



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR CAPTAGE D'EAU DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

Forêt domaniale de : **RTM de NANT-DES-GRANGES**
Réf. Dossier : **CSS_8820_D_RTM-NANT-DES-GRANGES_003**

Entre l'Office national des forêts :

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94704 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Monsieur le Directeur Territorial Auvergne-Rhône Alpes, en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n°2021-02 du 1^{er} novembre 2021 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale,

Adresse (suivi du dossier) ONF – service Juridique et Patrimoine
17 rue des Diables Bleus – CS 92628 à CHAMBÉRY (73026)

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

et le bénéficiaire :

Nom Communauté d'agglomération Grand Chambéry
Direction de l'eau et de l'assainissement

Statut

Domicilié à 298 rue de Chantabord – CS 82618
73026 CHAMBÉRY cedex

Représenté par Monsieur Daniel Rochaix

en sa qualité de Vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales
[fonction]

Références fiscales

SIRET 200 069 110 00027

dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Terminologie

Accès	Pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain objet de la convention.
Arrêté préfectoral	Acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau des collectivités humaines conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique et de ses actes modificatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.
Bénéficiaire	Commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'origine de la création du captage pour assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants ou des habitants des communes regroupées au sein de cet établissement de coopération intercommunale.
Convention d'occupation temporaire	Le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'État conclu entre le bénéficiaire et l'ONF aux fins d'exploitation du captage.
Exploitant	Personne en charge d'exploiter le captage et d'assurer l'alimentation des populations en eau potable. Il peut s'agir de la commune elle-même, d'un EPCI ou d'un tiers chargé de cette mission dans le cadre d'une concession de service public.
Équipements	Tout équipement en lien avec le captage (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, réservoirs de stockage...).
Indemnité	Désigne la somme financière due par le bénéficiaire de la présente convention à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition de ses terrains aux fins d'exploitation du captage d'eau, et des contraintes subies sur ceux-ci du fait de cette activité.
ONF	Office national des forêts.
PPE	Périmètre de protection éloignée (facultatif), délimité dans l'arrêté préfectoral visant une protection sur un territoire plus large (souvent la zone d'alimentation et parfois l'ensemble du bassin versant).
PPI	Périmètre de protection immédiate désignant le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui abrite le point de captage.
PPR	Périmètre de protection rapprochée délimité dans l'arrêté préfectoral dans lequel certaines activités, notamment forestières, sont réglementées, voire interdites.
Terrains objets de la convention	Ensemble des terrains qui sont en forêt domaniale et qui sont concernés par la présente convention, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise du PPI ; - les surfaces incluses dans le PPR et dans le PPE ; - les terrains identifiés par la présente convention comme étant nécessaires à l'implantation hors périmètre des équipements participant au captage.
Terrains mis à disposition Terrains occupés	Ensemble des terrains occupés par le bénéficiaire, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise du PPI ; - les terrains identifiés par la convention comme étant nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage.

Préambule

La convention n° CSS_8820_D_RTM-NANT-DES-GRANGES_003 étant venue à expiration le 31 décembre 2019 et passée avec la Régie d'Eau Potable du Cœur des Bauges, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de renouvellement ou régularisation de l'occupation dans les conditions fixées à la présente convention.

Rappel du contexte de l'occupation

En application des articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants du code de la santé publique et L211-3 et L251-13 du code de l'environnement, chaque commune bénéficie d'une servitude légale permettant d'instaurer et exploiter tout captage destiné à l'alimentation publique en eau potable. Ce captage destiné à l'alimentation en eau potable des communautés d'habitants doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'un arrêté préfectoral édictant les exigences à respecter pour protéger la ressource contre les pollutions microbiologiques et chimiques.

L'ONF propose à la collectivité bénéficiaire du captage, pour le compte de l'État, une convention d'occupation temporaire pour la durée d'exploitabilité de ce captage, par laquelle il met à disposition du bénéficiaire un terrain objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, au titre des périmètres de protection immédiate (PPI) des captages de sources.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après, dans le respect des Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale annexées à la présente convention, et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'État, relevant du régime forestier et gérés par l'ONF en vertu de l'article L221-2 du code forestier.

L'activité objet de la présente convention sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L145-1 à L145-60 et R145-1 à R145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

En vertu du principe d'inaliénabilité relative des bois et forêts de l'État contenu dans l'article L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire de la convention ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalise sur le(s) terrain(s) de l'Etat géré(s) par l'ONF. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

Article 1 - Éléments constitutifs de la convention

La convention d'occupation temporaire est régie par les stipulations contenues dans la présente convention d'occupation et par les conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale (voir annexe 1), définissant les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention d'occupation ;
- l'annexe 1 (Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale)
- l'annexe 2 (Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique)
- l'annexe 3 (Conditions techniques particulières liées à l'occupation et à la gestion des terrains concernés)
- l'annexe 4 (États des lieux)
- l'annexe 5 (Autorisations administratives nécessaires à l'activité)
- l'annexe 6 (Descriptifs des travaux programmés)
- l'annexe 7 (Pénalités contractuelles)
- l'annexe 8 (Rapports de l'hydrogéologue)

Les stipulations contractuelles des présentes prévalent en cas de contradiction entre les conditions générales en annexe 1 et la présente convention d'occupation.

Article 1 - Mise à disposition du PPI

L'ONF met à la disposition du bénéficiaire les terrains domaniaux constituant l'emprise du PPI telle que définie par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (voir annexe 2).

Références ONF

Forêt domaniale	RTM de NANT-DES-GRANGES	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	16	Aménagement du 15 février 2011 (2009-2023)
Superficie terrain (ha)	Parcelle 16 : 13.65 ha	

Références communales et cadastrales

Commune de situation	LE CHÂTELARD	
Code postal et département	73630	SAVOIE (73)
Références cadastrales et superficie	Section F n° 172 : 560 m ²	

Équipements et installations autorisés sur le PPI

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants sur le PPI :

Canalisations	1 conduite d'eau enterrée	
Drains	1 drain RTM attenant au captage	
Réservoir	néant	
Clôture et portail	Cf. article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 – Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux	
Aménagements du sol	Cf. article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 – Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux	
Constructions / surfaces (m ²)	3	7 m ²
Signalisation	Cf. article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 – Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux	
Accès	Cf. chapitre 3 – servitudes d'accès aux ouvrages de captage – article 11 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019	
Autres autorisations	Entretien des ouvrages (cf. article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 – Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux)	

Calendrier prévisionnel d'état des lieux

Les dates prévisionnelles d'états des lieux sont les suivantes :

Entrée	néant
Sortie	Durée de l'ouvrage cf. arrêté préfectoral du 08 octobre 2019

La date de sortie doit être antérieure au terme de la convention.

Article 2 - Servitudes imposées à la gestion forestière

Article 2.1. Servitudes liées au captage d'eau imposées par arrêté préfectoral¹

L'ONF prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral en annexe 2 définissant le PPR et le PPE. Ces surfaces demeurent affectées à la gestion forestière et ne sont pas mises à disposition du bénéficiaire.

- Pour le PPR -

Références ONF

Forêt domaniale	RTM de NANT-DES-GRANGES	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	19 et 20	Aménagement du 15 février 2011 (2009-2023)
Superficie terrain (ha)	Parcelle 16 - 13.65 ha	

Références communales et cadastrales

Commune de situation	LE CHÂTELARD	
Code postal et département	73630	Savoie (73)
Références cadastrales et superficie	Section Fn° 172 : 6 176 m ² (Châtelard – Garins zone 1) n° 173 : 7 597 m ² (Châtelard – Garins zone 1) n° 172 : 881 m ² (Châtelard – Garins zone 2) n° 173 : 1 744 m ² (Châtelard – Garins zone 2) n°174 : 2 362 m ² (Châtelard – Garin zone 2)	

Contraintes particulières

Contraintes pour Grand Chambéry :

Réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 dans les meilleurs délais.

Contraintes pour l'ONF :

- Nécessité d'obtenir l'autorisation de Grand Chambéry pour utilisation de la piste forestière qui descend depuis la plateforme forestière vers le nord-ouest et qui traverse la zone 1 du périmètre de protection rapproché (a priori une exploitation tous les 12 ans conformément à l'aménagement forestier sauf en cas d'évènement exceptionnel (dépérissement, tempête...))
- Exploitation manuelle des bois, pas de possibilité d'abattage mécanisée,
- Pas de stationnement des engins sur le périmètre rapproché ;
- Plein des engins réalisé en dehors du périmètre et avec dispositif adapté, utilisation d'huile biodégradable ;
- Les grumes stockées sur la plateforme à l'amont du captage ne seront pas traitées ;
- Coupe en période sèche ;
- Débardage par treuils et câbles ;
- Bois rapidement exportés en dehors du périmètre de captage

¹ Conformément aux articles L1321-1 et R1321-1 et suivants du code de la santé publique

- Pour le PPE -

Références ONF

Forêt domaniale	Aménagement RTM de NANT-DES-GRANGES	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	19 et 20	du 15 février 2011 (2009-2023)
Superficie terrain (ha)	Parcelle 19 : 12,76 ha Parcelle 20 : 7,91 ha	

Références communales et cadastrales

Commune de situation	LE CHÂTELARD	
Code postal et département	73630	Savoie (73)
Références cadastrales et superficie	Section F n° 170, 171, 172, 173, 174 et 175	

Contraintes particulières

A définir ultérieurement par un avenant si nécessité

Article 2.2. Servitudes liées à l'exploitation du captage hors PPI²

En plus des servitudes imposées par l'arrêté préfectoral, les équipements suivants en-dehors du PPI mais indissociables de l'exploitation du captage sont pris en compte par l'ONF :

Drains	Néant
Canalisations	1 conduite d'eau enterrée
Ouvrages divers	2 réservoirs/bâches

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, le bénéficiaire s'engage à verser à l'ONF :

- une **indemnité unique A**, à verser en une fois à la date de signature de la convention, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1, correspondant à la somme de :

Six mille quatre cents euros (**6 400 €**) (détail, prendre en compte 8€/m³ de surcoût d'exploitation liées aux contraintes de l'Arrêté Préfectoral, contraintes citées dans l'article 2.1 de la présente convention.

Surface parcelle 16 : 13.65 ha

Exploitation tous les 12 ans de 800 m³

800 m³ x 8€ = 6 400€

- une **indemnité annuelle B**, à verser au 1^{er} janvier de chaque année, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1, correspondant à la somme de :

Quatre cents euros (**400 €**)

L'ONF adresse la facture au bénéficiaire dès le 1^{er} janvier à échoir, à l'adresse suivante :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

N° SIRET 20006911000027

Le bénéficiaire s'engage à payer chaque facture dans les 30 jours en un seul règlement à l'adresse suivante :

² Conformément à l'article L152-1 du code rural

Adresse de l'Agence Comptable Secondaire Auvergne-Rhône-Alpes

ONF - Agence Comptable secondaire
12, allée des Eaux et Forêts – BP 103
63370 LEMPDES

Avec le talon ou les références de la facture

Article 4 - Durée de la convention

Conformément à l'article 12 des conditions générales (voir annexe 1), la convention prend fin lorsque le captage d'eau cesse d'être exploité.

Date de début de la convention 1^{er} janvier 2020

Date prévisionnelle de fin /

Article 5 - Caractère personnel de la convention

La présente mise à disposition est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF. Il ne peut pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

Article 6 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion Agence Savoie-Mont-Blanc - 8845

Gestionnaire de contrat Nicole Fléchaire – nicole.flechaire@onf.fr

Responsable terrain Jérémie COTTAREL - 06-24-97-30-58

Coordonnées bancaire et
adresse

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	04864	0000117140V	20	ESDC BDI PARIS LOUVRE

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN FR73 3000 2048 6400 0011 7140 V20
Code B.I.C. CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AURA
CS 30042
2 B AVENUE DU GENERAL LECLERC
94704 MAISONS ALFORT CEDEX

Article 7 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
Service et adresse de facturation	Direction de l'Eau et l'Assainissement
	298 rue de Chantabord – CS 82618
	73026 CHAMBÉRY Siret : 200 069 110 00027
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Nom : Service comptabilité
	Messagerie électronique : sde.compta@grandchambery.fr
	Téléphone : 04 79 96 86 70
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : FACTURES
	Code d'engagement : /

Article 8 - Pénalités

Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire,

Signature

Philippe GAMEN

Pour l'ONF

Le Directeur Territorial Auvergne Rhône Alpes

Signature

Nicolas KARR

Annexe 1

Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale

Les conditions générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le bénéficiaire.



CONDITIONS GENERALES POUR LES CAPTAGES D'EAU DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE EN FORÊT DOMANIALE

9200-20-DCC-CSS-003 version A

TABLE DES MATIERES

0. Préambule	2
1. Cadre de la convention	4
Article 1. Terminologie.....	4
Article 2. Cahier des charges relatif aux captages.....	4
Article 3. Cadre juridique.....	5
Article 4. Engagement environnemental	6
2. Droits et obligations des parties.....	7
Article 5. Prise de possession des lieux	7
Article 6. Exploitation des terrains mis à disposition	8
3. Conditions administratives et financières	10
Article 7. Responsabilités	10
Article 8. Indemnisations de l'ONF	10
Article 9. Impôts et taxes	11
Article 10. Enregistrement et publicité foncière.....	11
4. Suivi des conventions locales	12
Article 11. Avenants	12
Article 12. Expiration	12
5. Sanctions, litiges et contentieux	14
Article 13. Sanctions.....	14
Article 14. Litiges et contentieux.....	14

0. Préambule

Gestion de la forêt domaniale

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1^{er} alinéa de l'article L221-2 du code forestier) ;
- gérer et équiper les forêts domaniales (2^{ème} alinéa de l'article L221-2 et 1^o de l'article D221-2 du code forestier) ;
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du code forestier) ;
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du code forestier) ;
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du code forestier).

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable en application de l'article L124-1 du code forestier.

Captages d'eau destinés à l'alimentation publique en eau potable

Conformément à l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales, depuis 2006, tout nouveau dispositif d'alimentation en eau potable des populations humaines s'effectue sous la responsabilité exclusive des communes. En application des articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants du code de la santé publique et L211-3 et L251-13 du code de l'environnement, chaque commune bénéficie d'une servitude légale permettant d'instaurer et exploiter tout captage destiné à l'alimentation publique en eau potable.

Le captage destiné à l'alimentation en eau potable des communautés d'habitants doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'un arrêté préfectoral édictant les exigences à respecter pour protéger la ressource contre les pollutions microbiologiques et chimiques.

Un tel arrêté est pris pour :

- déclarer d'utilité publique l'exploitation d'un captage ;
- délimiter un (ou plusieurs) périmètre(s) de protection autour du point de captage et les servitudes s'y rapportant, celles affectant l'usage du sol pouvant donner lieu à indemnisation ;
- réglementer ou interdire certaines activités au sein de ce(s) périmètre(s).

Les contrats portant sur la gestion, l'indemnisation et l'occupation des terrains en forêt domaniale concernés par un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable (AEP) s'inscrivent dans ce cadre juridique spécial.

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer le cadre dans lequel interviennent les conventions d'occupation des forêts domaniales par les captages de sources destinés à l'alimentation en eau potable des populations humaines. S'agissant d'organiser contractuellement les modalités d'exercice en forêt domaniale de la servitude légale de captage d'eau en vue de l'alimentation des communautés d'habitants, les présentes conditions générales se situent hors du champ d'application du cahier des clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordés en forêt domaniale.

Intérêt des conventions de gestion

a) Pour les occupations à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, le cocontractant est en droit de recourir à l'expropriation pour acquérir en pleine propriété les terrains sis dans le périmètre de protection immédiate (PPI) délimité par arrêté préfectoral en vue de garantir une protection de la qualité des eaux.

Toutefois, en forêt domaniale, pour éviter un transfert de propriété s'opposant aux principes fondamentaux du droit forestier visant à garantir l'intégrité foncière des massifs forestiers, notamment si ce transfert crée une enclave, l'ONF propose à la collectivité bénéficiaire du captage, pour le compte de l'Etat, une convention d'occupation pour la durée d'exploitabilité de ce captage dont les conditions générales garantissent à la collectivité cocontractante de bénéficier de la même maîtrise des terrains sis dans le PPI que celle qu'elle dont elle aurait bénéficié en recourant à l'expropriation.

En présence de tout ou partie d'un PPI en forêt domaniale, les présentes conditions générales constituent une convention de gestion au sens du code de la santé publique (article L1321-2).

b) Pour les occupations à l'extérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

L'acheminement de l'eau du captage et la connexion de celui-ci aux réseaux d'alimentation en eau nécessitent la mise en place d'équipements (réseaux, dessertes, regards, réservoirs...). Dès lors que le captage est implanté à l'intérieur d'une forêt domaniale, l'implantation de ces installations constitue un accessoire indispensable au captage et est donc de plein droit autorisée au profit de la collectivité.

Les présentes conditions générales fixent les principes et modalités d'occupation de la forêt domaniale par ces équipements.

c) Pour les modalités d'indemnisation dans le cadre du PPR et du PPE

Outre le périmètre de protection immédiate (PPI), l'arrêté préfectoral instaurant un captage pour l'alimentation des populations en eau potable peut :

- instituer la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) et parfois d'un périmètre de protection éloignée (PPE) ;
- réglementer ou interdire certaines activités au sein de ces périmètres.

Conformément à l'article 545 du code civil, l'article L1321-3 du code de la santé publique fixe le principe d'une indemnisation des propriétaires pour les préjudices résultant des mesures prises pour assurer la protection du captage et la qualité de l'eau dans les périmètres de protection. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ONF, en tant que gestionnaire légal des forêts domaniales conformément au 2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du code forestier, est en droit de demander l'indemnisation de l'intégralité des préjudices qu'il subit du fait des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral dans les PPR et PPE, lesquelles imposent à l'ONF des contraintes dans sa gestion des forêts domaniales.

Les présentes conditions générales visent à fixer les modalités d'indemnisation de l'ONF.

1. Cadre de la convention

Article 1. Terminologie

Arrêté préfectoral	Acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau des collectivités humaines conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique et de ses actes modificatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.
Bénéficiaire	Commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est à l'origine de la création du captage pour assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants ou des habitants des communes regroupées au sein de cet établissement de coopération intercommunale.
Cocontractant	Désigne indifféremment la collectivité bénéficiaire du captage et, si elle est distincte, la personne en charge d'exploiter le captage et d'en assurer la sécurité et l'entretien ainsi que la sécurité et l'entretien des équipements qui en sont indissociables.
Exploitant	Personne en charge d'exploiter le captage et d'assurer l'alimentation des populations en eau potable. Il peut s'agir de la commune elle-même, d'un EPCI ou d'un tiers chargé de cette mission dans le cadre d'une concession de service public.
Equipements	Tout équipement en lien avec le captage (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, réservoirs de stockage...).
ONF	Office national des forêts.
PPE	Périmètre de protection éloignée (facultatif), délimité dans l'arrêté préfectoral visant une protection sur un territoire plus large (souvent la zone d'alimentation et parfois l'ensemble du bassin versant).
PPI	Périmètre de protection immédiate désignant le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui abrite le point de captage.
PPR	Périmètre de protection rapprochée délimité dans l'arrêté préfectoral dans lequel certaines activités, notamment forestières, sont réglementées, voire interdites.
Terrains objets de la convention	Ensemble des terrains qui sont en forêt domaniale et qui sont concernés par la présente convention, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise du PPI ;- les surfaces incluses dans le PPR et dans le PPE ;- les terrains identifiés par la présente convention comme étant nécessaires à l'implantation hors périmètre des équipements participant au captage.
Terrains mis à disposition Terrains occupés	Ensemble des terrains faisant l'objet d'une occupation de la part du cocontractant, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise du PPI ;- les terrains identifiés par la convention comme étant nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage.

Article 2. Cahier des charges relatif aux captages

Le cahier des charges qui s'impose contractuellement à l'exploitant comprend les présentes conditions générales et les conventions locales.

2.1. Objet et champ d'application des conditions générales

Les présentes conditions générales fixent au niveau national les principes de gestion des captages d'eau, des installations qui leur sont liées et de leurs périmètres de protection situés sur les terrains forestiers domaniaux gérés par l'ONF. Elles fixent pareillement les modalités d'occupation des terrains domaniaux dans le respect de l'arrêté préfectoral et d'indemnisation de l'ONF à raison des préjudices qui en résultent.

Les présentes conditions générales ne concernent que les captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de collectivités humaines qui font l'objet d'un acte de déclaration d'utilité publique en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Des conventions locales sont passées pour chaque captage en conformité avec les présentes conditions générales.

2.2. Objet et champ d'application des conventions locales

Les conventions locales fixent des clauses particulières relatives à :

- la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire du captage des terrains domaniaux inclus dans l'emprise du PPI délimité par arrêté préfectoral ;
- la mise à disposition de l'exploitant du captage des terrains domaniaux nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage en dehors du PPI ;
- l'indemnisation de l'ONF pour les préjudices subis du fait de l'implantation des équipements et de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral dans les PPR et PPE.

Elles sont établies par les services chargés de la valorisation du patrimoine des directions territoriales de l'ONF et détaillent :

- l'identité et les coordonnées de l'exploitant ;
- la localisation et surface des terrains objets de la convention, et des terrains occupés: identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées ;
- la description des travaux prévus par l'exploitant ;
- la durée de la convention ;
- le montant initial des indemnités dues à l'ONF ;
- les modalités particulières de paiement des indemnités.

Elles sont complétées par diverses annexes fournissant :

- l'identification des terrains, notamment par des plans matérialisant les périmètres concernés et l'emprise des différentes installations implantées en forêt domaniale ;
- les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion des terrains concernés ;
- le descriptif des travaux programmés ;
- les rapports de l'hydrogéologue, le cas échéant.

Chaque convention locale est indissociable des présentes conditions générales et de l'arrêté préfectoral créant le captage auxquels elle doit être conforme.

Article 3. Cadre juridique

3.1. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

L'exploitant reconnaît de convention expresse le droit de propriété de l'Etat sur les terrains objets de la présente convention. Il reconnaît ne retirer de la convention aucun droit réel sur ces terrains.

L'ONF est, en application de l'article L221-2 du code forestier, gestionnaire légal des terrains objets de cette convention. A ce titre, le cocontractant reconnaît que l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces terrains dans le respect de l'arrêté préfectoral créant le captage, et qu'il est son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention.

3.2. Primauté des prescriptions de protection du captage

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de captage priment sur le document de gestion durable forestier (document d'aménagement ou règlement type de gestion). En conséquence, le document d'aménagement est mis en conformité avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

En dehors du PPI et des obligations découlant des prescriptions de l'arrêté préfectoral, le principe d'occupation de la forêt domaniale par les équipements indissociables du captage est reconnu de plein droit par l'ONF.

Toutefois, les modalités pratiques d'implantation de ces équipements doivent être définies et négociées localement avec l'ONF de manière à respecter les enjeux de gestion durable forestière, notamment ceux liés à l'entretien, à la mise en valeur et l'exploitation du domaine forestier et à la protection et la mise en valeur des milieux naturels et

de la biodiversité. La présence des équipements ne doit pas empêcher l'atteinte des objectifs fixés dans l'aménagement forestier et compromettre l'adhésion de l'ONF aux certifications de gestion forestière durable.

Article 4. Engagement environnemental

L'ONF s'est engagé dans des démarches de certification de gestion forestière durable nécessitant le respect d'exigences environnementales, notamment en matière d'eau et de captages. Celles concernant les intervenants en forêt sont intégrées sous forme de prescriptions dans le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF), mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire, des certifications et de la politique environnementale de l'ONF. Ce règlement est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

Le cocontractant s'engage à :

- prendre connaissance du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) qui lui est remis par l'ONF lors de la signature de la convention locale de gestion et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier ;
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit... des prescriptions du RNTSF et des prescriptions éventuelles contenues dans les clauses particulières à respecter dans leurs interventions en forêt.

2. Droits et obligations des parties

Article 5. Prise de possession des lieux

5.1. Etude par un hydrogéologue agréé

L'exploitant s'engage à fournir à l'ONF deux copies de l'étude de l'hydrogéologue, dont une numérique intégrant des plans selon un format vecteur (shp) intégrable au SIG de l'ONF.

Lorsque l'arrêté préfectoral permettant l'implantation du captage exige la consultation préalable et l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé pour la mise en œuvre d'actions forestières, le paiement des honoraires de l'hydrogéologue agréé est à la charge du cocontractant.

5.2. Etat des lieux initial

Un état des lieux des terrains forestiers domaniaux occupés est réalisé à l'initiative de l'ONF avant toute prise effective de possession des terrains par le cocontractant dès lors qu'il estime que la nature des travaux de création du captage et d'implantation des équipements accessoires est susceptible d'entraîner une modification sérieuse des lieux.

En l'absence d'état des lieux initié par l'ONF, le cocontractant est fondé, s'il l'estime souhaitable, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder, afin de ne pas retarder sa prise de jouissance des terrains. Il prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

L'ONF peut recourir à un huissier dans les mêmes conditions, si le cocontractant ne donne pas suite aux sollicitations de l'ONF pour l'organisation de l'état des lieux.

En l'absence d'état des lieux initial (contradictoire ou par huissier), les parties sont considérées renoncer à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention. Le terrain concerné est alors considéré forestier au moment de l'entrée dans les lieux et est réputé :

- planté et pourvu d'arbres de même caractéristiques, âge et état, que les terrains directement voisins ;
- conduit dans le sens de l'aménagement en continuité avec les parcelles voisines tel que prévu à l'aménagement forestier ;
- dénué de toutes traces d'activités exogènes (fondations, chemins non forestiers, réseaux, infrastructures aériennes, bâtiments, panneaux...) à toutes profondeurs.

5.3. Délimitations des terrains concernés par les installations

Avant toute entrée du cocontractant en jouissance des lieux, il appartient à l'ONF d'identifier exactement les limites des terrains mis à disposition (PPI et/ou terrains d'emprise des installations) et de les matérialiser. Les bornes géodésiques éventuelles figurent sur le plan annexé au contrat.

Les délimitations matérielles des périmètres des terrains mis à disposition sont à la charge du cocontractant. Elles sont réalisées au minimum par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers des emprises mises à disposition. Le cocontractant est tenu d'entretenir régulièrement ces délimitations et de les maintenir visibles sur le terrain pendant toute la durée du contrat.

Le cocontractant apporte une vigilance toute particulière à la matérialisation des limites du PPI qui doivent impérativement rester visibles en toute circonstance, de manière à prévenir tout risque de trouble lors de coupes ou de travaux forestiers. En cas de carence de sa part, et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais du cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage de ces délimitations.

5.4. Mise en place des installations

Le cocontractant est responsable des terrains mis à sa disposition. En cas de danger imminent pour les personnes et les biens, il peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Il en informe l'ONF dès qu'il a connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux et doit lui fournir tous documents et informations relatifs à ces travaux. Il remet à l'ONF un plan de situation des installations implantées.

Si l'arrêté préfectoral impose le déboisement de l'emprise du PPI ou si l'implantation d'équipements ou l'exploitation du captage rend nécessaire des coupes ponctuelles d'arbres, les travaux sont réalisés aux frais du cocontractant après reconnaissance et marquage des bois par l'ONF :

- Si les bois coupés ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.
- Si les bois coupés n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre d'une estimation forestière. Cette estimation recense les bois, estime leur valeur de consommation et leur valeur d'avenir. Elle est réalisée par un expert de l'ONF aux frais du cocontractant.

Article 6. Exploitation des terrains mis à disposition

6.1. Conformité réglementaire

Droits et obligations de l'ONF

Le fait que l'ONF accorde la convention locale ne l'engage aucunement quant aux obligations du cocontractant de respecter les réglementations en vigueur.

L'ONF est tenu de respecter les prescriptions concernant les périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR, PPE) issues de l'arrêté préfectoral pour la protection du captage.

Droits et obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage à transmettre à l'ONF une copie complète de l'arrêté préfectoral de protection du captage et de ses annexes. Il s'engage à informer par courrier l'ONF le plus en amont possible en cas de projet de modification ou de révision de l'arrêté préfectoral.

Le cocontractant doit connaître la réglementation sur la défense et la lutte contre les incendies de forêt en vigueur, l'allumage ou l'apport de feu sur les terrains objet de la convention étant rigoureusement interdit. Les obligations légales de débroussaillage autour des équipements, infrastructures et bâtiments liés au captage sont à la charge et aux frais du cocontractant, conformément à une distance fixée par les arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Il doit connaître, respecter et faire respecter par ses préposés, salariés, prestataires et fournisseurs les éventuelles réglementations applicables aux terrains mis à disposition, en faisant toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes (sites classés, espaces protégés...), l'ONF ne pouvant en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information à ce sujet.

Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour être en conformité réglementaire sont réalisés par le cocontractant et à ses frais, après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF.

6.2. Installations liées au captage

Droits et obligations de l'ONF

L'ONF s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des terrains mis à disposition pour la réalisation des équipements liés au captage. Hors PPI, il exploite librement les arbres et en assure le renouvellement dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur, sous réserve des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral.

L'ONF veille à assurer le libre accès aux chemins qui desservent les terrains mis à disposition. En cas de chute d'arbre obstruant ces chemins, le cocontractant contacte l'ONF pour rouvrir le passage. Il peut, en cas d'urgence, intervenir pour rétablir lui-même l'accès au PPI ou aux équipements.

Droits et obligations du cocontractant

Le cocontractant peut accéder à tout moment aux équipements du captage, sous réserve :

- d'utiliser les itinéraires définis en concertation avec le service local de l'ONF, décrits en annexe 2 et représentés sur le plan en annexe 3 ;
- de réparer les dommages causés à ces itinéraires par son fait ou du fait de ses préposés, salariés, prestataires et fournisseurs ;
- d'assurer l'entretien à ses frais des pistes ou portions de pistes qu'il a créées, sauf si l'ONF en a l'usage.

Le cocontractant s'engage à maintenir et à rendre en bon état (entretien, sécurité, propreté) les terrains qu'il occupe, en accomplissant au fur et à mesure toutes les réparations utiles.

6.3. Qualité de l'eau

Le cocontractant gère et occupe librement le PPI, dans le seul but de satisfaire aux objectifs et obligations prévus par le code de la santé publique et l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage. Il dispose ainsi de tous pouvoirs, après simple information de l'ONF, pour gérer et entretenir ce périmètre, réaliser et exploiter le captage, implanter, sécuriser, entretenir et renouveler tout équipement lié au captage afin d'assurer la protection de la santé des populations humaines concernées.

L'ONF s'engage à informer le cocontractant sans délai en cas d'incident dont il aurait connaissance pouvant avoir une incidence sur les installations ou la qualité de l'eau. Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent aux captages, l'ONF s'abstient de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et veille à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux mis à disposition. L'ONF en informe ses personnels, salariés, préposés, cocontractants et ayants droits.

Il est reconnu de manière expresse que l'ONF ne peut en aucun cas garantir ni la qualité, ni la quantité de l'eau. En aucun cas, l'ONF ne peut être considéré comme un producteur ou un fournisseur d'eau.

6.4. Qualité du milieu naturel

Droits et obligations de l'ONF

Toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des droits du cocontractant. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt...), l'ONF est fondé à procéder dans le respect des dispositions réglementaires, notamment de l'arrêté préfectoral relatif au captage, à tous travaux utiles et nécessaires.

Droits et obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, ne devant en aucun cas intervenir sur les arbres, arbustes et autres végétaux composant le milieu forestier, l'ONF étant seul habilité à intervenir. Il veille notamment à donner toutes directives utiles à ses préposés, salariés, prestataires et fournisseurs pour que leurs interventions se fassent dans le respect de la propriété forestière (peuplements, parcelles en régénération...) et des infrastructures, en leur fixant les conditions de circulation sur les chemins d'accès aux équipements.

Toute intervention du cocontractant susceptible de générer un impact sur le milieu forestier ne peut s'opérer qu'après accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect de ses prescriptions éventuelles. Le cocontractant doit alors informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier, afin de lui permettre de contrôler le déroulement des travaux. L'ONF opère un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. En cas de plantations d'arbres, arbustes ou autres végétaux réalisées sans accord écrit préalable, l'ONF peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé, procéder à leur suppression aux frais de son cocontractant.

6.5. Pénalités contractuelles

Des pénalités peuvent être encourues en cas de non-respect par l'exploitant des conditions contractuelles d'occupation. Ces pénalités sont prévues dans la convention d'occupation.

3. Conditions administratives et financières

Article 7. Responsabilités

7.1. Responsabilité du cocontractant

Le cocontractant reconnaît être responsable en qualité de gardien (au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil) des terrains compris dans le PPI et de l'emprise des terrains qui supportent des installations, et plus précisément de tous les éléments et équipements qu'ils comprennent. Il reconnaît être pareillement responsable en qualité de gardien de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur ces terrains mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage, soit dans un cadre contractuel, soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du cocontractant ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention, le cocontractant s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, sauf faute démontrée à leur égard.

Le cocontractant est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exploitation du captage et à ses occupations, notamment les risques d'incendie de forêt.

Le cocontractant doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute demande de l'ONF établissant qu'il est assuré pour les risques précités.

7.2. Responsabilité de l'ONF

En dehors du PPI, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, installations et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

En cas de préjudices causés au cocontractant et à ses biens, du fait de la chute d'arbre, branche, pierre, rocher... faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 8. Indemnisations de l'ONF

8.1. Principe

Du fait de la servitude légale déclarée d'utilité publique permettant la création de captage pour l'alimentation des populations en eau potable, l'ONF se trouve contraint de mettre à disposition de la collectivité bénéficiaire de cette servitude les terrains concernés par le PPI, ainsi que les terrains devant accueillir les équipements accessoires indispensables de ce captage en dehors du PPI.

De plus, la création des PPR et PPE est de nature à imposer à l'ONF des contraintes dans ses activités de gestion, de mise en valeur et d'exploitation du domaine forestier, ces contraintes pouvant se traduire par des surcoûts de gestion et par des réductions ou pertes totales de recettes.

En conséquence, en contrepartie de ces contraintes, le cocontractant doit verser à l'ONF les indemnités utiles et nécessaires pour compenser ces surcoûts et pertes de recettes.

Le montant des indemnités d'occupation prend en compte :

- la perte de jouissance des terrains d'emprise,
- la perte de valeur d'avenir des bois coupés,
- les surcoûts de gestion occasionnés par l'occupation, la présence des équipements et les dispositions de l'arrêté.

8.2. Mode de calcul

L'indemnisation comprend une indemnité au moment des travaux (A) et une indemnité annuelle (B).

L'indemnité A au moment des travaux (lors de la création du captage ou de l'élargissement de ses périmètres) comprend :

- la perte de valeur d'avenir des bois coupés dans l'emprise du PPI ou pour l'implantation d'installations hors PPI, fixée par l'ONF à la création ou à la modification des périmètres de protection ; le calcul de la perte de valeur d'avenir des bois ainsi que toute estimation financière liée à la valeur des bois est réalisée par l'ONF aux frais du cocontractant ;
- la perte de jouissance des terrains inclus dans le PPI et des terrains d'emprise des équipements mis à disposition ; sauf expertise forestière contraire, son montant est calculé de manière forfaitaire.

L'indemnité B annuelle comprend :

- les frais de gestion administrative qui correspondent aux coûts liés au temps passé par les personnels de l'ONF pour gérer administrativement et juridiquement les dossiers d'occupation ainsi que les coûts de leur intégration et maintenance dans le système d'information ;
- les surcoûts de gestion, du fait du respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral et de la présence des installations liées au captage.

Les montants des indemnités A et B sont fixés dans les clauses particulières. Les parties conviennent que l'ONF peut demander la réévaluation de ces montants en cas de nouvelles pertes de recettes et gênes au service non connues lors de la fixation du montant initial.

8.3. Paiement

L'indemnité A est capitalisée. Elle est due une seule fois à la signature de la présente convention.

L'indemnité B est due chaque année au 1^{er} janvier, sauf stipulation contraire prévue aux clauses particulières.

Le cocontractant s'engage à indemniser l'ONF dans un délai de 60 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf stipulation contraire prévue aux clauses particulières. Passé ce délai, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 euros.

Le cocontractant informe l'ONF des codes, services et centres d'engagement si nécessaire. En cas de non déclaration, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires de recherche de 250 euros HT.

Article 9. Impôts et taxes

La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

Le cocontractant doit supporter la charge de tous les impôts et autres taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les installations, aménagements et activités, quelle qu'en soit leur importance et leur nature.

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du code général des impôts, les indemnités liées aux présentes conditions générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 10. Enregistrement et publicité foncière

La convention n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

4. Suivi des conventions locales

Article 11. Avenants

11.1. En cas de nouvelle installation

L'implantation de toute installation (ouvrage souterrain, ouvrage bétonné, abri démontable, construction, clôture...) ne figurant pas à l'article 3 des clauses particulières du contrat doit être préalablement soumis à l'avis de l'ONF ; elle donne lieu à un avenant à la convention.

A cette fin, le cocontractant est tenu d'informer l'ONF par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés. En cas d'urgence avérée, le cocontractant s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF.

En sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, l'ONF doit faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à son cocontractant son acceptation, son avis ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Il peut lui imposer certaines mesures particulières visant notamment à assurer la protection des peuplements ou du milieu naturel, à mieux intégrer les installations dans ce milieu, notamment au plan paysager, ou à prévenir les incendies. Il peut faire établir à la charge du cocontractant un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

Le cocontractant doit s'assurer de la compatibilité de l'installation des installations enterrées avec l'exploitation forestière, le passage de grumiers et engins de travaux forestiers en fonction des informations fournies par l'ONF.

11.2. En cas de modification des périmètres

Il en est de même en cas de modification substantielle de l'acte portant déclaration d'utilité publique du captage, notamment en cas de modification des périmètres de protection et/ou des prescriptions préfectorales qui s'y appliquent.

11.3. En cas de mutation foncière

En cas de mutation foncière entraînant un transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie de l'ensemble des terrains objets de la convention d'occupation, l'Etat a obligation d'informer l'acquéreur de l'existence du captage d'eau. L'ONF s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et à l'inviter à conclure un avenant ayant pour objet la substitution de l'acquéreur à l'ONF, en tant que cocontractant.

Article 12. Expiration

La convention prend fin lorsque le captage cesse d'être exploité.

Lorsque la convention cesse, le cocontractant reste redevable envers l'ONF des indemnités dues pour la période d'exploitation et qui n'auraient pas encore été apurées.

12.1. Etats des lieux final

Si un état des lieux initial a été établi à l'entrée en vigueur de la convention, un état des lieux final est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention. L'ONF est présent ainsi que le cocontractant.

Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du cocontractant.

12.2. Remise en état des lieux

Dès lors que le captage cesse d'être exploité, la convention d'occupation prend fin. Le cocontractant est tenu de procéder à la libération des lieux et à leur remise en état dans les 3 mois qui suivent la fin de captage. En cas d'inaction de sa part, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux restant à

accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

5. Sanctions, litiges et contentieux

Article 13. Sanctions

L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre majorant l'indemnité d'occupation de 15 %. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF, auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Indépendamment des dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le cocontractant est passible envers l'ONF de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des conditions générales ou des clauses particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

Article 14. Litiges et contentieux

En cas de litige concernant le PPI et l'indemnisation des préjudices de l'ONF, le cocontractant et l'ONF s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec, le litige est porté soit devant le juge de l'expropriation si le litige porte sur les indemnités dues à l'ONF, soit devant le juge administratif si le litige porte sur les autres conditions d'exécution du contrat.

En cas de manquement à ses obligations concernant les terrains d'emprise des équipements mis à disposition, notamment en cas d'atteintes portées à la propriété forestière et de dommages aux équipements et infrastructures (voirie forestière), le cocontractant et l'ONF s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues à l'ONF, ces dernières sont fixées par le tribunal administratif saisi du litige.

-- oOo --

Annexe 2

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

Arrêté – pages suivantes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection
et les servitudes d'accès aux ouvrages de captage
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

Captages de la Touvière et des Garins

Communes de Jarsy et du Châtelard

Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R.211-1 à R.211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes Cœur des Bauges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges qui prend désormais la dénomination de Grand Chambéry ;

Considérant la délibération de la communauté de communes du Cœur des Bauges du 5 novembre 2015 déclarant l'abandon de l'exploitation pour l'alimentation humaine des captages de la Tovère à Ecole, de Bognon à Sainte Reine, de Lafin et de la Croipaz au Châtelard ;

Considérant la délibération du 22 février 2016 par laquelle la communauté de communes du Cœur des Bauges a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de la Touvière, de Coudray et des Garins ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 14 juin 2018 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2017 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 septembre 2018 ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale n° 2017 – ARA – DP – 00870 du 27 décembre 2017 après examen au cas par cas du projet de régularisation et mise en place des périmètres de protection du captage de la Touvière à Jarsy ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 septembre 2018 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 mars 2019 ;

Considérant le courrier de Grand Chambéry en date du 26 juin 2019 demandant à l'ARS, délégation de la Savoie, de mettre en suspens le captage du Coudray dans la procédure et de l'exclure du présent arrêté ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 septembre 2019 ;

Considérant que :

- Les captages de la Touvière et des Garins dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 janvier 2017, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, l'installation d'un dispositif de désinfection et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du secteur des Bauges Devant de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Par décision du 27 décembre 2017, l'autorité environnementale a décidé que le projet de régularisation et de mise en place des périmètres de protection du captage de la Touvière n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 septembre 2018, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de la Touvière et des Garins ;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de la Touvière et des Garins ;

- En vertu des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage de la Touvière relèvent du régime d'autorisation ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la Touvière sur la commune de Jarsy, ainsi que celles des Garins, sur la commune du Chatelard ;
- La clôture à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de la Touvière et des Garins doit être adaptée à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créée une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 5 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la communauté d'agglomération Grand Chambéry est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat ;
- ◆ la création des servitudes d'accès aux ouvrages de captage.

Article 2 : Est définitivement abandonnée l'exploitation pour l'alimentation humaine des captages d'eau de la Tovère à Ecole, de Bognon à Sainte Reine, de Lafin et de la Croipaz au Châtelard.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Touvière, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de la Touvière et des Garins, en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Touvière	Jarsy	n° 148, section F	949 002	6 512 901	1092
Les Garins	Le Châtelard	n° 172, section F	945 361	6 515 205	1197

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du (des) captage(s)	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
La Touvière	20 litres/seconde	440 000 m ³ /an
Les Garins	0,23 litre/seconde	6 500 m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément aux engagements pris par délibération du 23 février 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Jarsy pour le captage de la Touvière, ainsi que du Chatelard et de Doucy en Bauges pour le captage des Garins.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Touvière	Jarsy	F	148	partielle	1 500
Les Garins	Le Châtelard	F	172	partielle	560

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Compte tenu de leur position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, ainsi que de la déclivité des terrains, ces périmètres sont clos au moyen de clôtures amovibles (type parcs à ovins), installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Touvière Zone 1	Jarsy	F	1	partielle	4 474 m ²
		F	2	partielle	54 852
		F	148	partielle	34 978 m ²
		F	149	totale	1 900 m ²
		F	150	totale	2 160 m ²
		F	151	totale	1 980 m ²
		F	152	totale	1 980 m ²
		F	153	totale	1 890 m ²
		F	154	totale	1 290 m ²
		F	155	totale	385 m ²
		F	156	totale	290 m ²
		F	157	totale	375 m ²
		F	158	totale	385 m ²
		F	159	totale	1 320 m ²
		F	160	totale	1 410 m ²
		F	161	totale	8 000 m ²
		F	162	totale	960 m ²
		F	163	totale	920 m ²
		F	164	totale	2 560 m ²
		F	165	totale	3 090 m ²
F	166	totale	3 020 m ²		
F	167	totale	2 180 m ²		
F	168	totale	1 690 m ²		
F	169	totale	3 475 m ²		
F	170	totale	8 650 m ²		
F	171	totale	1 880 m ²		
F	172	totale	5 370 m ²		
F	184	partielle	39 679 m ²		
Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Touvière Zone 1	Jarsy	F	186	partielle	517 m ²
		F	394	totale	3 980 m ²
		F	395	totale	250 m ²
		F	396	totale	495 m ²
		F	399	totale	615 m ²
		F	400	totale	785 m ²
		F	403	partielle	856 m ²
		F	404	partielle	803 m ²
		F	409	partielle	815 m ²
		F	410	partielle	1046 m ²
		F	411	partielle	1153 m ²
		F	412	partielle	958 m ²
		F	1047	partielle	576 m ²
		F	1049	partielle	227 m ²

La Touvière Zone 2	Jarsy	F	1051	partielle	5 m ²
		F	3	partielle	3 854
		F	208	partielle	1360
		F	212	totale	1750
		F	226	totale	1710
		F	227	totale	3530
		F	245	totale	7040
		F	14	partielle	5120
		F	15	totale	2370
		F	16	totale	2000
		F	17	totale	1870
		F	185	totale	1130
		F	196	totale	1175
		F	186	partielle	2753
		F	187	totale	4595
		F	188	totale	2080
		F	189	totale	2960
		F	192	totale	4120
		F	193	totale	4580
		F	213	totale	1460
		F	190	totale	1950
		F	191	totale	3360
		F	194	totale	4100
		F	195	totale	6400
		F	217	totale	3620
		F	197	totale	1175
		F	205	totale	1350
		F	248	totale	2860
		F	198	totale	1175
		F	221	totale	5170
		F	225	totale	1025
		F	288	totale	1860
		F	199	totale	2520
		F	216	totale	3750
		F	229	totale	4020
		F	291	partielle	875
		F	200	totale	2970
		F	224	totale	325
		F	228	totale	3490
		F	230	totale	4380
		F	231	totale	3160
F	209	totale	1050		
F	211	totale	1120		
F	232	totale	1200		
F	233	partielle	8018		
F	223	totale	3470		
F	234	totale	14100		
F	235	totale	1250		
F	237	totale	1720		
F	242	totale	1950		
F	250	partielle	3296		
F	204	totale	1350		
F	206	totale	2590		
F	283	partielle	3024		
F	284	totale	825		
F	285	totale	3580		
F	219	totale	3730		
F	287	totale	480		
F	240	totale	720		
F	241	totale	3720		
F	289	totale	480		

		F	1010	totale	1340
		E	637	partielle	16472
		F	286	totale	4720
		F	201	totale	1230
		F	202	totale	1980
		F	218	totale	2180
		F	236	totale	1140
		F	244	totale	930
		F	238	totale	1530
		F	203	totale	5170
		F	207	totale	1310
		F	210	totale	1340
		F	214	totale	4870
		F	220	totale	3750
		F	239	totale	1340
		F	243	totale	740
		F	215	totale	1310
		F	222	totale	4070
		F	246	totale	2180
		F	247	totale	1670
Les Garins Zone 1	Le Châtelard	F	172	partielle	6176
		F	173	partielle	7587
		F	281	partielle	1495
Les Garins Zone 2	Le Châtelard	F	172	partielle	881
		F	173	partielle	1744
		F	174	partielle	2362
		F	281	partielle	72608
		F	285	partielle	4320
	Doucy en Bauges	C	705	partielle	2789
		C	706	partielle	3792

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Zones 1 des captages de la Touvière et des Garins

- ◆ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ◆ Toutes excavations du sol et du sous-sol (terrassment, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraine, pose de pylônes...) sauf celles liées à l'amélioration de l'existant, celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ◆ Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les stockages (matériels, hydrocarbures, produits chimiques, ...), ainsi que le stationnement la nuit et le week-end, les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

Le stationnement et l'approvisionnement en hydrocarbures (carburants, huiles, ...) des engins s'effectuent en dehors des périmètres de protection, sur des aires spécialement aménagées à cet effet (aires étanches, systèmes de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles, ...).

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune d'implantation du ou des captages concernés et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

- ◆ Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides, eaux usées,...),
- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ Pour le captage des Garins, sont interdits les coupes à blanc,
- ◆ Pour le captage de la Touvière, sont interdits le déracinement et les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée,
- ◆ Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- ◆ Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage,
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien et/ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- ◆ Les engins forestiers sont stationnés la nuit et le week-end en dehors des périmètres de protection des captages,
- ◆ La coupe des arbres s'effectue en période sèche.

Pour le captage des Garins, le débardage est fait par treuils et câbles, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis la route forestière sus-jacente. La piste forestière qui descend depuis la plateforme forestière vers le nord-ouest, et qui traverse la présente zone 1, sera abandonnée dans sa partie qui traverse la dite zone. Elle viendra se raccorder à la route forestière davantage au nord, via un ou deux lacets s'il le faut, mais en dehors de ce périmètre en zone 1.

Pour le captage de la Touvière, le débardage est fait par treuils et câbles, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors des périmètres de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage,

- ◆ Les éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont comblées et nivelées,
- ◆ Sont proscrits le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (dés herbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, aux mairies concernées et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

Zone 2 des captages de la Touvière et des Garins

- ◆ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ◆ Toutes excavations du sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraine, pose de pylônes...) sauf celles liées à l'amélioration de l'existant, celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable, ainsi que celles qui seraient rendues nécessaires dans le cadre de la sécurisation mise en œuvre sur le bassin versant du captage des Garins par les services du RTM (exploitation, maintenance, amélioration,...),
- ◆ Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les stockages (matériels, hydrocarbures, produits chimiques, ...), ainsi que le stationnement la nuit et le week-end, les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

Le stationnement et l'approvisionnement en hydrocarbures (carburants, huiles, ...) des engins s'effectuent en dehors des périmètres de protection, sur des aires spécialement aménagées à cet effet (aires étanches, systèmes de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles, ...).

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune d'implantation du ou des captages concernés et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

- ◆ Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides, eaux usées,...),
- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage.

Pour le captage de la Touvière, est autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées, le pâturage rapide pratiqué de façon extensive, dont la pression n'excède pas 10 Unités Gros Bétail/hectare, et 50 ovins ou caprins /hectare, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe sans système anti débordement, aire de traite, apport de nourriture aux champs, ...). Les abreuvoirs mobiles sont de type "anti-débordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent,

- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ Sont interdits le déracinement et les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues, et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée,
- ◆ Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ces périmètres sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- ◆ Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage,
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien et/ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- ◆ Les engins forestiers sont stationnés la nuit et le week-end en dehors des périmètres de protection des captages,
- ◆ La coupe des arbres s'effectue en période sèche. Le débardage est fait par treuils et câbles, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Les bois coupés et les résidus de coupes sont rapidement exportés en dehors des périmètres de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage,

L'aire de stockage située 110 mètres en amont du captage des Garins est entretenue et maintenue propre. Les grumes qui y sont entreposées ne subissent aucun traitement chimique destiné à leur conservation,

- ◆ Les éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont comblées et nivelées,
- ◆ Sont proscrits le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- ◆ Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, aux mairies concernées et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9.3 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

Captage de la Touvière

- Pose de bornes en béton, scellées à demeure, à chaque angle du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'une barrière basculante, fermant à clef, sur la piste forestière d'accès au captage, à environ 30 mètres de la limite nord du périmètre de protection immédiate,
- Pose d'un clapet anti-retour sur l'exutoire des trop-pleins/vidanges des ouvrages (chambre de captage, chambre de répartition),
- Installation d'un dispositif de mesure en continu des débits du trop-plein du captage de la Touvière, et d'un système de diffusion visant à mieux répartir l'eau sur ladite tufière, tels qu'ils sont préconisés par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges et par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie,
- Entretien régulier autour des ouvrages, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante perturbant la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Captage des Garins

- Pose de bornes en béton, scellées à demeure, à chaque angle du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Reprise du captage, soit en refaisant les deux ouvrages de captage actuels soit en créant un nouveau captage au niveau de l'émergence repérée dans le canal par M. TALUY fin 2016, une vingtaine de mètres en contrebas des ouvrages actuels. On déterminera la nature exacte des travaux à réaliser, selon les débits relevés lors des opérations de démantèlement (captages nord et sud existants) ou de débridage (nouvelle émergence) qui seront effectuées sur ces différents points d'eau.

Dans tous les cas, la ou les chambre(s) de captage seront construites dans les règles de l'art. Elles comprendront un bac de réception, un bac de départ et un bac pied sec, un système de trop-plein/vidange dont la sortie sera munie d'un clapet anti-retour empêchant l'intrusion d'animaux, un départ de la conduite d'adduction équipé d'un crépine, un capot de fermeture étanche en inox, équipé d'une cheminée d'aération, et selon le cas, une échelle en inox permettant d'accéder dans l'ouvrage. Ce dernier sera de dimensions suffisantes pour permettre de le visiter confortablement et en toute sécurité.

De même, en cas de travaux sur les drains (reprise ou création), ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art : débridage plus ou moins profond réalisé au niveau de ou des émergence(s), de manière à dégager les venues d'eau, création d'une tranchée drainante comprenant un barrage d'argile aval, une semelle en béton ou un polyane en fond de tranchée si le substratum imperméable n'est pas atteint, une conduite drainante enrobée dans un massif de galets 20/40 mm couvert d'un polyane épais et d'une couche d'argile pour s'affranchir complètement des infiltrations parasites superficielles, et un recouvrement final avec le tout-venant encaissant).

Les travaux de débridage seront suivis par un hydrogéologue agréé, en coordination avec les services du RTM.

Les ouvrages abandonnés seront démantelés.

- Etanchéification du lit du canal de drainage 50 mètres environ en amont du captage, dans sa partie où la perte totale de son débit a été observée en décembre 2016. Curage, nettoyage, vérification et reprise des joints de ce canal entre la plateforme forestière sus-jacente et le site du captage,

- Entretien régulier autour des ouvrages, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Les travaux prescrits sur le captage des Garins seront réalisés en coordination avec les services du RTM et sous leur contrôle, et devront être organisés de sorte qu'ils n'entraînent pas de difficultés d'approvisionnement du secteur desservi.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 9.4 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.5 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 9.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 10 : Les eaux issues du captage des Garins sont distribuées après désinfection à la javel installée sur le réservoir de la Colonie.

Les eaux issues du captage de la Touvière subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux installé au réservoir de tête des Jarsins.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ces dispositifs de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 11 : Une servitude d'accès aux ouvrages de captage de la Touvière et des Garins est créée au bénéfice de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	
		Section	N° parcelle
La Touvière	Jarsy	F	148, 409, 410, 411, 412 et 414, pour parties
Les Garins	Le Chatelard	F	172,173 et 174, pour parties

Article 12 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau de la communauté d'agglomération Grand Chambéry. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de 3,00 mètres, permettant le passage des véhicules,
- ◆ Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune,
- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 13 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 14 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairies de Jarsy, du Châtelard et de Doucy en Bauges, ainsi qu'à l'antenne locale de la communauté d'agglomération Grand Chambéry au Châtelard, pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

- ♦ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, en liaison avec les mairies concernées.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, en liaison avec les mairies concernées.

Article 16 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

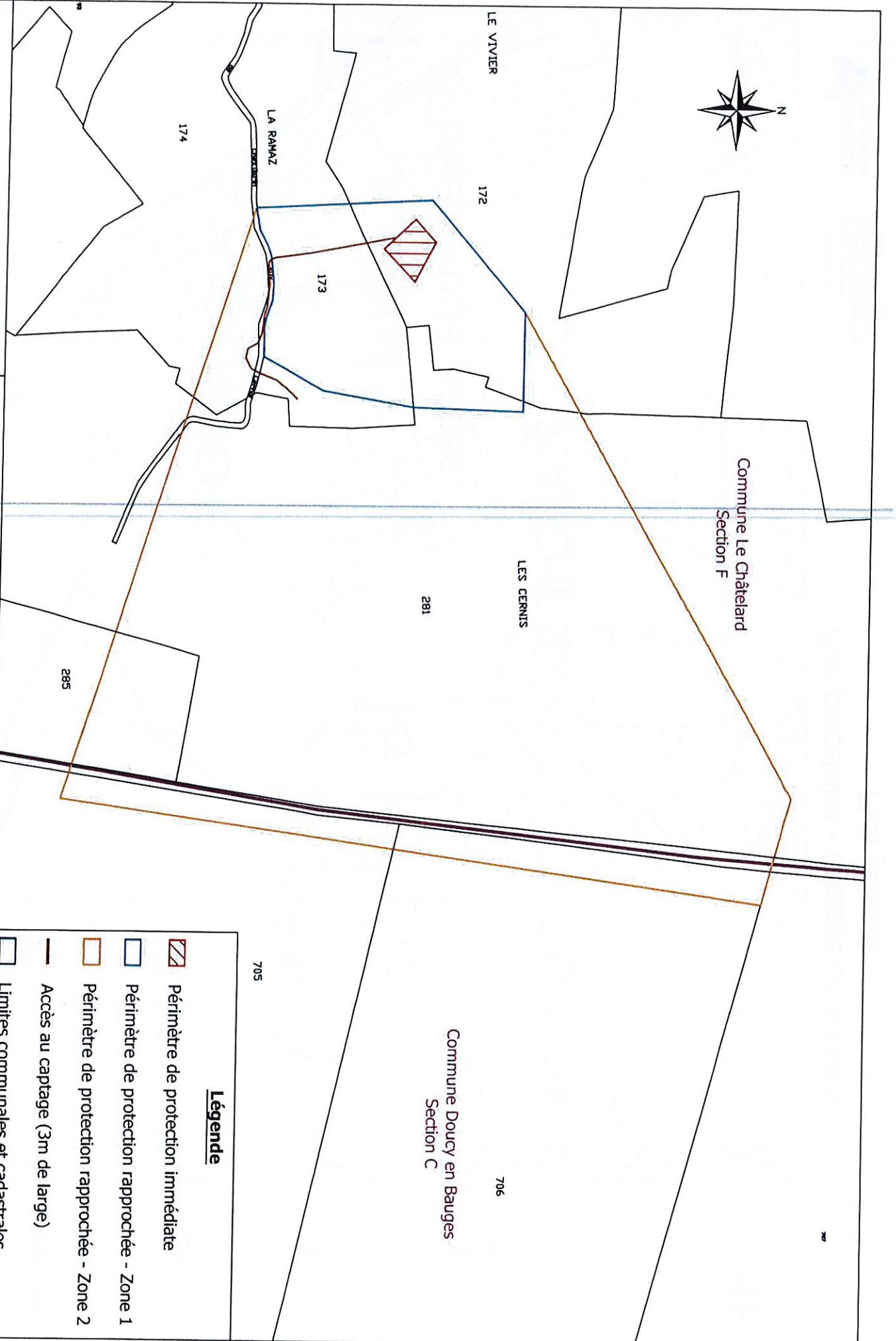
Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, M. le Maire de Jarsy, M. le Maire du Châtelard, Mme le Maire de Doucy en Bauges, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 08 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



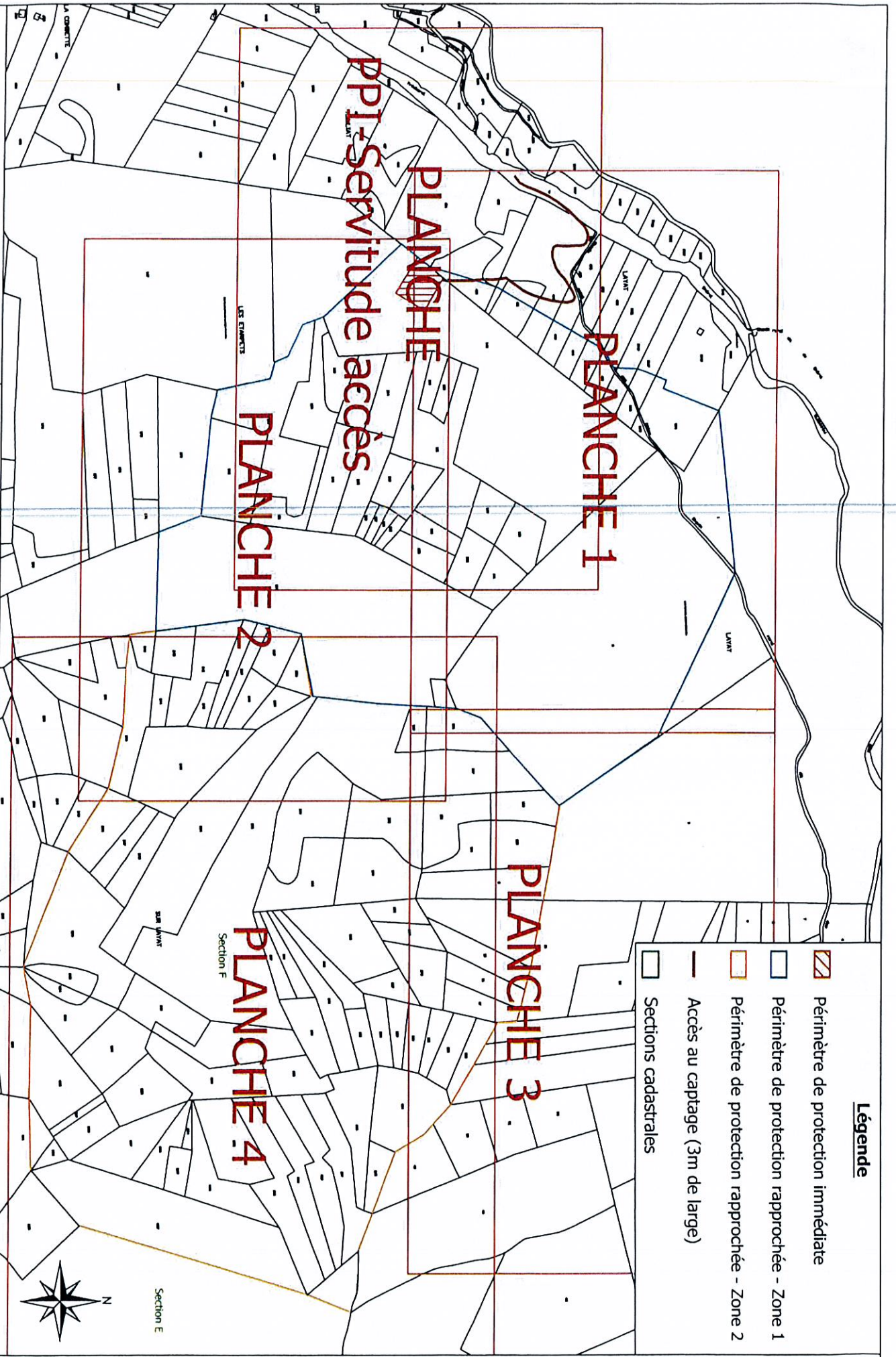
Légende	
	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée - Zone 1
	Périmètre de protection rapprochée - Zone 2
	Accès au captage (3m de large)
	Limites communales et cadastrales

Plan parcellaire - Captage des Garins








Z.I. Bois des Lats
Allée du Rossignol
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécoope : 04.75.04.78.29

Ind. : A | Etabli par : FVA | Approuvé par : CVO | Date: 25/09/2017 | Objet de la révision : Création | D'après carte Plan rapport HA - Janvier 2017 | Certification : 1700447-EP1-ETI-LDC-1-002-A |



Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée - Zone 1
-  Périmètre de protection rapprochée - Zone 2
-  Accès au captage (3m de large)
-  Sections cadastrales

PPI - Servitude accès

PLANCHE 1

PLANCHE 2

PLANCHE 3

PLANCHE 4

Section E

Section F



Z.I. Bois des Lôts
 Allée du Rossignol
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
 Téléphone : 04.75.04.78.24
 Télécopie : 04.75.04.78.29

Plan parcellaire - Captage de Touvière
Plan général



Z.I. Bois des Lôts
Allée du Rosignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Plan parcellaire - Captage de Touvière Planche 1

Echelle 1 / 1 500



LES ETARPETS

Les parcelles sont en pleine propriété

Plan parcellaire - Captage de Touvière

Planche 2

Echelle 1 / 1 500



Plan parcellaire - Captage de Touvière

Planche 4

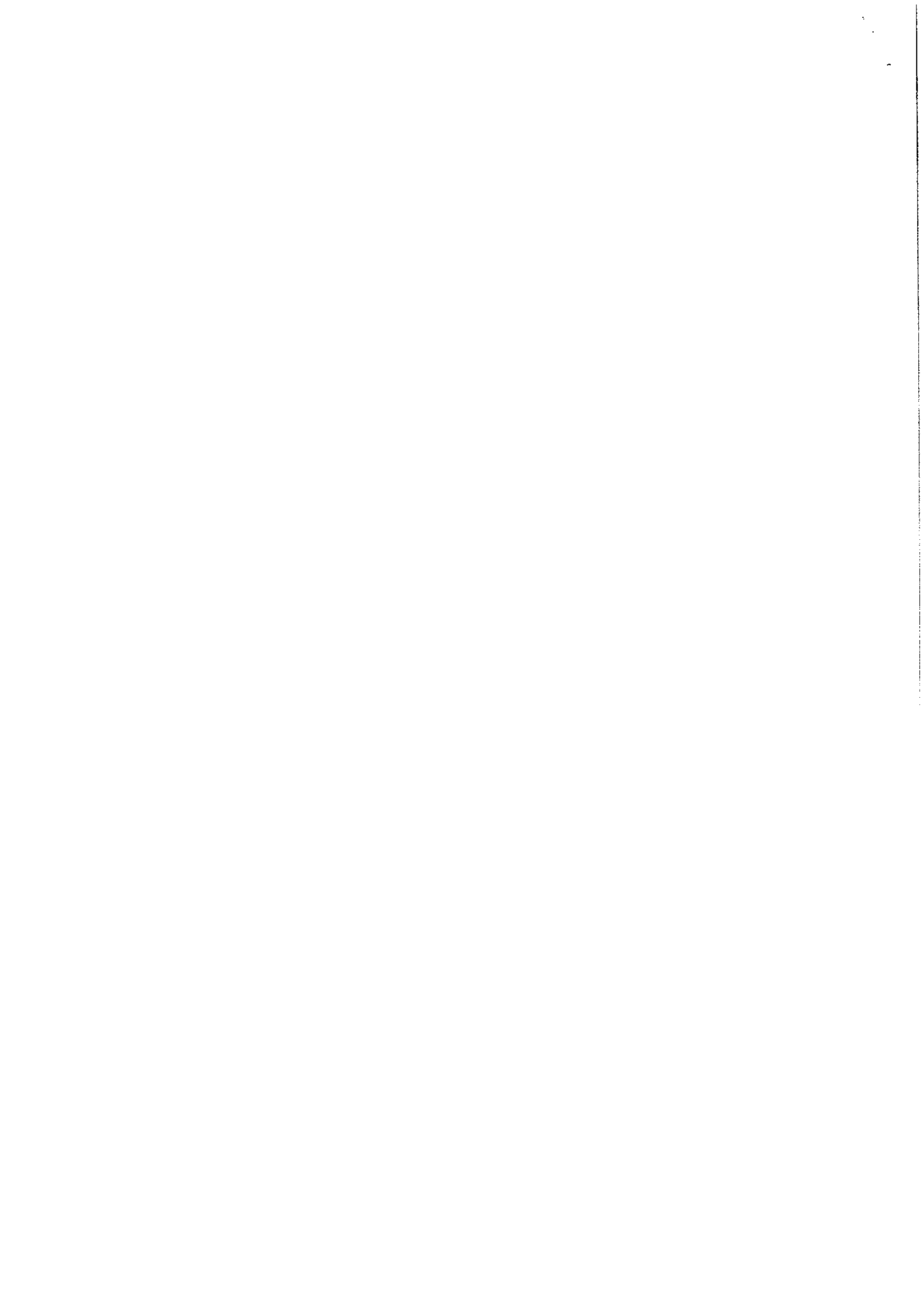
Echelle 1 / 2 000



Z.I. Bois des lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Plan parcellaire - Captage de Touvière

Planche Pi - Servitude d'accès



Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés. Il appartient au bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF n'est en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement du bénéficiaire à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Les services de l'ONF se réservent le droit de passage au voisinage des installations, ainsi que pour tout adjudicataire, usager, permissionnaire à un titre quelconque

Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Activité de chasse en location du 1^{er} juin au 31 janvier les mercredi / jeudi / samedi / dimanche

Entretien des abords

Le bénéficiaire devra maintenir le terrain en parfait état d'entretien et de propreté et ses abords. Aucun déchet, rebus, matériel ou matériau usagé ne pourra être maintenu sur le site concédé.

Le bénéficiaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol domanial ou modification du revêtement du sol, affouillement ou exhaussement. Il sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations provenant de l'exercice de la présente convention.

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Sans objet

Règlementation NATURA 2000

Sans objet

Communication particulière à l'ONF

Sentier à thème des maitres du mont déserté.

Gestion des déchets et ordures

Le site devra être tenu en bon état de propreté. Si besoin, le bénéficiaire se chargera de l'évacuation de tous les déchets provenant de son occupation.

Urbanisme

Compatibilité de l'activité avec le document d'urbanisme en vigueur

Etat des servitudes applicables

Risques

Forêt de protection en zone de glissement suivie par le RTM

avec les eaux destinées à la consommation humaine

Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie

Accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 4 Etats des lieux

- Entrée -

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque	Renouvellement de la convention – pas d'état des lieux		

- Sortie -

Date			
Présent pour l'ONF		Signature / tampon	
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5 Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Arrêté Préfectoral

Documents présentés	Date

Annexe 6 Travaux programmés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Pose de bornes		2023
Mise en place clôture		2024
Reprise du captage existant		2024
Démantèlement ancien captage		2024

Annexe 7 Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A2	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard	100 € par jour de retard
A4	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique	1000€ par installation non conforme
T2	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie	500 € par manquement constaté
T3	Endommagement du site	500 € par manquement constaté
T4	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Annexe 8
Rapports de l'hydrogéologue

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Communauté d'Agglomération
Chambéry Métropole - Coeur des Bauges**

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

**Définition des périmètres de protection
des captages de La Touvière, de Coudray et des Garins
situés sur les communes de Jarsy et du Châtelard**

AVIS HYDROGEOLOGIQUE

Denys BOURGEOIS

Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Savoie
428, Route de Saint-Jean
73800 SAINT-PIERRE-DE-SOUCY



Saint-Pierre-de-Soucy, le 20 janvier 2017

Table des matières

I	Avant-propos.....	4
II	Disponibilité en eau potable.....	5
II.1	Description du réseau de desserte.....	5
II.2	Les besoins en eau potable.....	6
II.3	La ressource disponible.....	7
II.4	Le bilan ressources-besoins à l'horizon 2030.....	7
II.5	Problématique de la tufière de la Touvière.....	8
III	Source de la Touvière.....	9
III.1	Situation géographique de la source.....	9
III.2	Cadre géologique et hydrogéologique.....	10
III.3	Environnement de la source.....	14
III.4	Situation sanitaire du captage.....	17
III.5	Qualité des eaux de la source.....	18
III.6	Avis.....	19
III.6.1	Périmètre de protection immédiate.....	19
III.6.2	Travaux à réaliser.....	20
III.6.3	Périmètre de protection rapprochée zone 1.....	21
III.6.4	Périmètre de protection rapprochée zone 2.....	23
IV	Source de Coudray.....	26
IV.1	Situation géographique de la source.....	26
IV.2	Cadre géologique et hydrogéologique.....	27
IV.3	Environnement de la source.....	29
IV.4	Situation sanitaire du captage.....	32
IV.5	Qualité des eaux de la source.....	33
IV.6	Avis.....	34
IV.6.1	Périmètre de protection immédiate.....	34
IV.6.2	Travaux à réaliser.....	36
IV.6.3	Périmètre de protection rapprochée zone 1.....	36
IV.6.4	Périmètre de protection rapprochée zone 2.....	37
V	Source des Garins.....	39
V.1	Situation géographique de la source.....	39
V.2	Cadre géologique et hydrogéologique.....	40
V.3	Environnement de la source.....	44
V.4	Situation sanitaire du captage.....	47
V.5	Qualité des eaux de la source.....	48
V.6	Avis.....	49
V.6.1	Périmètre de protection immédiate.....	49
V.6.2	Travaux à réaliser.....	50
V.6.3	Périmètre de protection rapprochée zone 1.....	51
V.6.4	Périmètre de protection rapprochée zone 2.....	52
VI	Conclusions.....	57

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Définition des périmètres de protection des captages de sources gravitaires de La Touvière, du Coudray et des Garins / Communes du Châtelard et de Jarsy

Le présent rapport a été établi par le soussigné Denys BOURGEOIS, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Savoie, à la demande de Mr Pierre HEMAR, Président de la Communauté de Communes du Coeur des Bauges. La lettre de mission de l'ARS Rhône-Alpes - Délégation Territoriale de la Savoie est datée du 17 octobre 2016.

La visite de terrain a été effectuée par mes soins le 25 octobre 2016, en compagnie de :

- Mr Sylvain PELLERIN, technicien de la Communauté de Communes du Coeur des Bauges,
- Mr Denis CHABERT, technicien sanitaire à la délégation Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- Mr Romain CHARLES, chargé d'études du Cabinet d'études MERLIN (Seynod – Haute-Savoie),
- Mme Cécilia SAGE, chargée d'études du Cabinet d'études EURYECE (Saint-Paul-Trois-Châteaux – Drôme),
- Mr Bastien DELEPLANQUE, agent de l'ONF,
- Mme Mathilde PANTALACCI, agent du Parc Naturel Régional des Bauges.

A été mis à ma disposition le document suivant :

- « Dossier préparatoire à la consultation de l'hydrogéologue agréé », Cécilia SAGE, Cabinet EURYECE et Romain CHARLES, Cabinet MERLIN, 03 octobre 2016.

I Avant-propos

Le présent avis intervient dans le cadre d'une volonté du pétitionnaire de régulariser la situation administrative de trois sources actuellement utilisées par la Communauté de Communes du Coeur des Bauges pour l'alimentation en eau de sa population humaine, à savoir :

- la source de la Touvière située sur la commune de Jarsy
- la source de Coudray située sur la commune de Jarsy
- la source des Garins située sur la commune du Châtelard.

La présente étude a pour double objectif :

- de se prononcer sur la disponibilité en eau et l'utilisation à des fins d'alimentation en eau potable des sources précitées,
- de définir les périmètres de protection de chacun de ces captages.

Elle se fonde en partie sur les données du dossier préparatoire qui m'a été communiqué, dont je précise ici qu'il est de très bonne facture. Je remercie à ce propos les chargés d'études pour leur travail.

II Disponibilité en eau potable

II.1 Description du réseau de desserte

Nous ne reprendrons pas ici les éléments décrivant la situation actuelle de la distribution en eau potable des communes concernées mais nous nous concentrerons sur les objectifs de desserte envisagés dans un avenir proche pour chacune des trois sources étudiées, dans le cadre du projet de restructuration du réseau d'AEP des communes des Bauges Devant, dont une partie des travaux a d'ailleurs d'ores-et-déjà été engagée. :

1/ source de la Touvière : ce captage sera utilisé comme ressource principale sur l'ensemble des Bauges Devant. Il continuera à alimenter les 4 réservoirs sis sur le territoire de Jarsy comme c'est déjà le cas actuellement (réservoirs de Précherel, 20 m³, de Jarsy, 150 m³, de Belleville, 20 m³, de Sur Roche, 20 m³), mais il desservira également le nouveau réservoir des Jarsins, 300 + 700 m³, implanté sur la commune voisine d'Ecole. Cette nouvelle adduction et ce nouveau réservoir permettront à terme d'alimenter les villages des communes de Sainte-Reine, d'Ecole, de la Compôte et du Châtelard (via certains de leurs réservoirs actuels qui seront conservés). Par ailleurs, via une connexion entre Jarsy et Doucy-en-Bauges et l'édification d'un nouveau réservoir sur cette dernière commune (réservoir de Doucy Dessous, 200 m³), la desserte de la commune de Doucy-en-Bauges depuis le captage de la Touvière deviendra effective. Ce sont donc à court et moyen terme les 6 communes des Bauges Devant qui seront desservies par la source de la Touvière comme ressource principale. Et peut-être aussi la commune de La Motte-en-Bauges (à l'étude).

2/ source de Coudray : ce captage qui dessert actuellement les deux seuls réservoirs de Coudray et de Très Roche sur la commune de Jarsy, sera utilisée désormais comme ressource d'appoint pour compléter la source de la Touvière. Elle sera donc destinée à alimenter le même réseau d'AEP que la source de la Touvière.

3/ source des Garins : ce petit captage ne desservira plus que le hameau éponyme, sis sur le territoire communal du Châtelard, car ce hameau se trouve trop élevé en altitude pour être raisonnablement alimenté par le réseau principal intercommunal desservi par la Touvière.

A noter que les sources des Barmettes, qui disposent déjà d'un arrêté de DUP établi le 19 mars 2001, sont conservées en secours actif. La source du Bognon, visée par le même arrêté, est quant à elle définitivement abandonnée. La source des Chaudannes est également mise hors service, mais reste néanmoins mobilisable en cas de situation exceptionnelle (casse réseau, pollution,...), à titre temporaire et après avis de l'autorité sanitaire donné suite à la réalisation d'analyses bactériologiques et physico-chimiques. Cette utilisation pourra être soumise à restriction d'usage. Ce qui fait que sur les 13 sources actuellement captées pour l'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire des Bauges Devant, à moyen terme 7 vont être abandonnées définitivement, 1 sera mise hors service mais reste exceptionnellement mobilisable en cas de besoin et sous conditions, 1 sera conservée en secours actif et 4 seront utilisées pour la desserte des 6 communes, dont les 3 objet du présent rapport ainsi que la petite source de Champ David, pour des raisons similaires à celle des Garins, et d'ores-et-déjà autorisée et protégée par DUP.

Enfin, une possibilité de desserte de la commune de la Motte-en-Bauges est également en cours de réflexion par le réseau d'AEP des Bauges Devant.

La Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges, désormais maître d'ouvrage, exploite ce réseau d'AEP en régie directe.

Plusieurs réservoirs font jusque-là l'objet de filières de traitement bactéricide par chloration, imposées par la mauvaise qualité des sources correspondantes. L'abandon projeté de ces sources et la bonne qualité des eaux observée sur les captages de la Touvière et de Coudray au vu des analyses disponibles amènent à réfléchir sur la nécessité de conserver ou non ces filières de traitement.

II.2 Les besoins en eau potable

Besoins actuels :

Là encore nous ne nous intéresserons pas ici à la situation véritablement actuelle où les captages de la Touvière et de Coudray n'alimentent que les réservoirs de Jarsy, mais au scénario tenant compte de la restructuration du réseau d'AEP des Bauges Devant tel qu'explicité dans le paragraphe ci-avant.

La population actuelle à desservir sur le territoire des 7 communes concernées par ce projet de restructuration (possibilité de raccordement de La Motte-en-Bauges à terme) s'élève à 2 149 habitants permanents (pour 966 logements). Le nombre de lits secondaires est quant à lui de 1 155.

L'estimation des besoins réalisée dans le dossier préparatoire me semble complète et cohérente dans les différentes hypothèses retenues (ratios, ILF, prise en compte des bassins, des besoins agricoles et industriels, etc...). Elle conclue au regard de la situation actuelle des 7 communes prises en compte à un besoin total moyen de 1 155 m³/jour et à un besoin total de pointe de 1 452 m³/jour.

Besoins futurs à moyen terme (horizon 2030) :

Selon le même raisonnement les besoins futurs ont été estimés en partant sur des hypothèses de croissance qui semblent pertinentes au vu du territoire considéré : légère augmentation de la population permanente (+0,8 %/an jusqu'en 2020, +0,6 %/an de 2020 à 2030, soit un total en 2030 de 2 493 habitants), léger accroissement des lits secondaires (soit 1 235 en 2030), stabilité des besoins agricoles et industriels, limitation des besoins des bassins, amélioration des ILF sur tout le territoire concerné (en faisant chuter l'ILF moyen actuel de 10 m³/jour/km à un ILF futur de 5 m³/jour/km). C'est d'ailleurs finalement cette dernière hypothèse, cohérente avec les exigences formulées par l'Agence de l'Eau, qui fait clairement conclure dans les calculs à un besoin quotidien moyen à l'horizon 2030 inférieur à celui actuel.

Elles aboutissent ainsi à l'évaluation suivante : un besoin total quotidien moyen de **1 115 m³/jour** et à un besoin total quotidien de pointe de **1 480 m³/jour**.

Enfin, concernant le hameau des Garins, les besoins futurs sont estimés à **15 m³/jour** pour la demande moyenne et **20 m³/jour** pour la demande de pointe.

II.3 La ressource disponible

Le bilan des ressources établi par le cabinet d'études MERLIN / EURYECE est le suivant : le débit d'étiage relevé sur la source de la Touvière, s'établit, en l'état actuel des connaissances, à 15 l/s, soit 1 296 m³/jour. Cette valeur émane de Mr RAMPNOUX, hydrogéologue agréé, dans son rapport du 17 juillet 1995.

Elle n'a pas été démentie par le suivi en continu mené depuis le 30 octobre 2014 par le Conseil Départemental de la Savoie. Les débits enregistrés sont actuellement disponibles sur la période 30 octobre 2014 / 24 mai 2016, soit près de 17 mois de suivi.

Les plus basses valeurs enregistrées l'ont été sur la période octobre-novembre 2015 et ne sont pas descendues en-deçà de 1 400 m³/jour, soit 16,2 l/s.

A noter que cet été/automne-là n'a pas été particulièrement sec et que des valeurs plus extrêmes pourraient être relevées à l'avenir. La valeur de 15-16 l/s correspond néanmoins vraisemblablement à un débit d'étiage moyen fiable et c'est ce débit-là qui nous intéresse dans le cas présent, des ressources de secours pouvant être sollicitées sur le réseau, comme vu au paragraphe II.1., dans le cas des situations extrêmes.

Nous retiendrons donc la valeur de **15 l/s**, soit **1 300 m³/jour**, comme débit sollicitable en basses eaux sur la source de **la Touvière**.

Concernant le captage de Coudray la situation est plus floue. Aucun débit d'étiage n'est annoncé dans les anciens rapports géologiques et il n'y a pas encore eu d'installation d'une station de mesure en continu comme sur le captage de la Touvière. Le Conseil Départemental de la Savoie a toutefois engagé un suivi par jaugeages manuels, selon une périodicité hebdomadaire, mais ce suivi est récent. Il semble s'en dégager à l'heure actuelle un débit de basses eaux de **5 l/s**, soit **432 m³/jour**, qui demeurera à confirmer à l'avenir pour déterminer le potentiel exact de la ressource d'appoint que le captage de **Coudray** est amené à devenir prochainement.

Le débit d'étiage de la source des **Garins**, enfin, est donné pour **0,2 l/s**, soit **17,3 m³/jour**.

II.4 Le bilan ressources-besoins à l'horizon 2030

Le bilan entre les besoins et les ressources disponibles montre que la source de la Touvière (1 300 m³/jour à l'étiage) est à même de subvenir aux besoins quotidiens moyens estimés à l'horizon 2030 (1 115 m³/jour), mais qu'elle n'est a priori pas capable à elle seule de couvrir les besoins quotidiens de pointe (1 480 m³/jour).

La sollicitation de la source de Coudray sera donc indispensable à certaines périodes de l'année (fin d'été-automne notamment). Si son débit de basses eaux estimé à 430 m³/jour est confirmé par le suivi de débit en continu à venir, alors la somme Touvière + Coudray, avec 1 730 m³/jour, satisfera le besoin quotidien de pointe du réseau.

Il convient de considérer par ailleurs que la demande quotidienne de pointe se présente durant la période touristique maximale, qui est juillet-août dans cette partie orientale du massif de moyennes montagnes des Bauges. Or le débit de basses eaux observé sur la source de la Touvière s'établit en octobre-novembre. Le débit de la source, sur la période juillet-août 2015, a évolué selon une baisse progressive entre 2 200 m³/jour environ début juillet à 1 500 m³/jour environ fin août. Cette valeur de 1 500 m³/jour couvre les besoins de pointe de 1 480 m³/jour, ce qui relativise les conclusions du paragraphe précédent. Cette constatation demeure là aussi à confirmer dans les années à venir.

A noter aussi que la capacité cumulée de l'ensemble des réservoirs couvre environ 1 journée de consommation et joue de fait un rôle tampon qui lisse et lissera le besoin de pointe instantané (non évalué dans les documents mis à ma disposition mais a fortiori supérieur au besoin quotidien de pointe).

Enfin, la ressource des Garins satisfait le besoin quotidien moyen mais peut s'avérer a priori un peu juste ponctuellement pour couvrir le besoin quotidien de pointe.

II.5 *Problématique de la tufière de la Touvière.*

La source de la Touvière donne naturellement naissance à une tufière remarquable, recensée par le PNR du Massif des Bauges. La source étant captée, la tufière se trouve privée d'une partie de son alimentation d'origine. Il semble que le prélèvement réalisé jusque-là, c'est-à-dire concrètement tout le débit de la source à l'exception de son trop-plein et d'une réservation (orifice) ménagée à la base de la bonde de vidange, ne compromette pas la pérennité de cet espace naturel sensible. Il n'est pas prévu dans le cadre de la présente protection d'accroître le prélèvement sur la source en augmentant le diamètre de la canalisation d'adduction. Le débit dérivé, dont la partie non utilisée devait jusqu'ici être rejetée au milieu naturel au niveau du réservoir comme c'est le cas classiquement, sera désormais davantage optimisé pour la desserte en eau potable. Mais le fait est qu'en l'absence d'un changement de l'adduction, le débit dérivé à venir ne sera pas supérieur à celui dérivé jusque-là. La tufière conservera donc l'apport dont elle bénéficie déjà depuis la dérivation originelle de la source.

A noter que le débit « de base » concédé à cette tufière depuis la source de la Touvière, malgré sa dérivation à des fins d'AEP, et ce par le biais de l'orifice aménagé au pied de la bonde de vidange, ne m'est pas connu, mais semble très limité.

III Source de la Touvière

III.1 *Situation géographique de la source*

La source est située sur la commune de Jarsy, environ 900 m au nord-est du hameau de Précherel, et 110 m de dénivelé plus haut. Elle est sise sur la parcelle n°148, lieu-dit « Les Etarpets », section F de la commune de Jarsy. Cette parcelle est propriété communale.

Ses coordonnées géographiques Lambert 93 sont :

X = 949.002 km

Y = 6 512.901 km

Son altitude est de 1 092 m.

La source de la Touvière est placée sur un versant orienté ouest, dont le drainage général s'effectue d'est en ouest depuis la crête sus-jacente axée nord-sud (Plan de la Limace), et en direction du torrent de Cherel qui descend vers le sud-ouest jusqu'à la vallée du Chéran.

L'accès au captage se fait en véhicule 4x4, en remontant d'abord sur 870 m le long de la route forestière qui monte au col du Chérel, puis en empruntant sur la droite une piste forestière sur 320 m jusqu'au captage (cul-de-sac).



Extrait Géoportail / IGN



III.2 Cadre géologique et hydrogéologique

Le contexte géologique et hydrogéologique général de ce secteur des Bauges et local de la source de la Touvière a été très largement détaillé par mes prédécesseurs, Mr Marc VILLEMIN au travers de son rapport du 15 juin 1993 et Mr Jean-Paul RAMPNOUX au travers de son rapport du 17 juillet 1995. Le lecteur se reportera utilement à ces deux rapports. Néanmoins, je vais m'attacher à reprendre quelque peu ce contexte et le préciser sur certains points peut-être moins explicités antérieurement.

Le versant en amont du captage s'inscrit dans un vaste pli anticlinal globalement axé N30°, à plongement axial léger vers le nord, affectant des formations sédimentaires du Jurassique supérieur (Malm). Ces dernières se sont déposées en milieu marin à l'ère secondaire, entre 154 et 135 millions d'années en arrière (plateau continental de l'océan Téthys), de manière sub-horizontale. Dans ce même contexte marin qui a perduré ensuite, elles ont été recouvertes de dépôts plus récents, notamment au Crétacé. L'ensemble de cet empilement de strates, dont chacune correspond à une période de sédimentation particulière (plutôt calcaire si l'origine biologique l'a emporté, davantage marneuse lorsque l'origine détritique a dominé, avec tous les faciès intermédiaires), a ensuite subi une compression exercée d'est en ouest lors de l'orogénèse alpine (débutée il y a environ 30 millions d'années en arrière). L'océan alpin s'étant refermé, les couches sédimentaires, après avoir été élevées et de fait exondées, se sont lentement plissées, déversées vers l'WNW et même déplacées selon cette même direction (origine allochtone) formant une succession de synclinaux (« creux ») et d'anticlinaux (« bosses ») selon des axes longitudinaux sub-parallèles à orientation dominante NNE-SSW dans le massif des Bauges.

Dans la partie orientale de ce massif, les plissements ont été particulièrement intenses, les fracturations majeures de fait aussi. Au fur et à mesure que la poussée alpine a fait s'élever les couches plissées en altitude, l'érosion a joué son rôle en rabotant les reliefs. Les couches calcaires du Crétacé, notamment celle du Barrémien inférieur (faciès Urgonien), plus dures que les couches marneuses, n'ont pas échappé à ce processus de par leur situation en exergue au niveau des « bosses » anticlinales. Par la suite, l'érosion a eu le choix entre creuser ces mêmes calcaires du Crétacé dans ce qui était les « creux » initiaux, ou bien s'attaquer aux couches plus tendres du Crétacé inférieur au droit des anciennes « bosses » calcaires disparues. Elle a opté naturellement pour la seconde solution, plus aisée. C'est ainsi que le relief s'est « inversé », à savoir que la couche de calcaire massif urgonien, formant le creux des synclinaux d'origine s'est retrouvé perché en altitude, structurant tous les reliefs majeurs aujourd'hui visibles dans les bauges orientales ; et les fonds de vallée correspondent quant à eux à des zones où l'ensemble des strates du Crétacé ont disparu par érosion, mettant à jour les formations jurassiques sous-jacentes, désormais « points hauts » des anticlinaux, mais « points bas » du relief topographique.

C'est dans ce contexte stratigraphique et structural que se place la source de la Touvière. Les formations calcaires et calcaro-marneuses de l'Oxfordien moyen et du Kimméridgien (faciès Tithonique) affleurent en effet selon une bande (de largeur pluri-hectométrique) qui s'étend de la vallée de l'Isère au sud, en passant par le col du Frêne et le col du Cherel, jusqu'à la cluse d'Annecy et encore au-delà vers le nord. Cette bande se trouve encadrée, au niveau de Jarsy, à l'ouest par le synclinal perché formant la montagne du Trélod avec ses couches d'âge Crétacé, et à l'est par le vaste synclinal perché également d'âge Crétacé qui s'étend depuis l'Arclusaz au sud jusqu'à

l'Arcalod au nord, au niveau duquel, d'ailleurs, la structure se complique du fait de son recoupement par un accident majeur : la faille d'Arcalod.

Cette faille de direction NNE-SSW est un décrochement dextre (mouvement relatif à composante horizontale, la partie à l'ouest de l'accident s'étant déplacée vers le sud, celle à l'est s'étant déplacée vers le nord). Elle traverse le massif des Bauges de part en part.

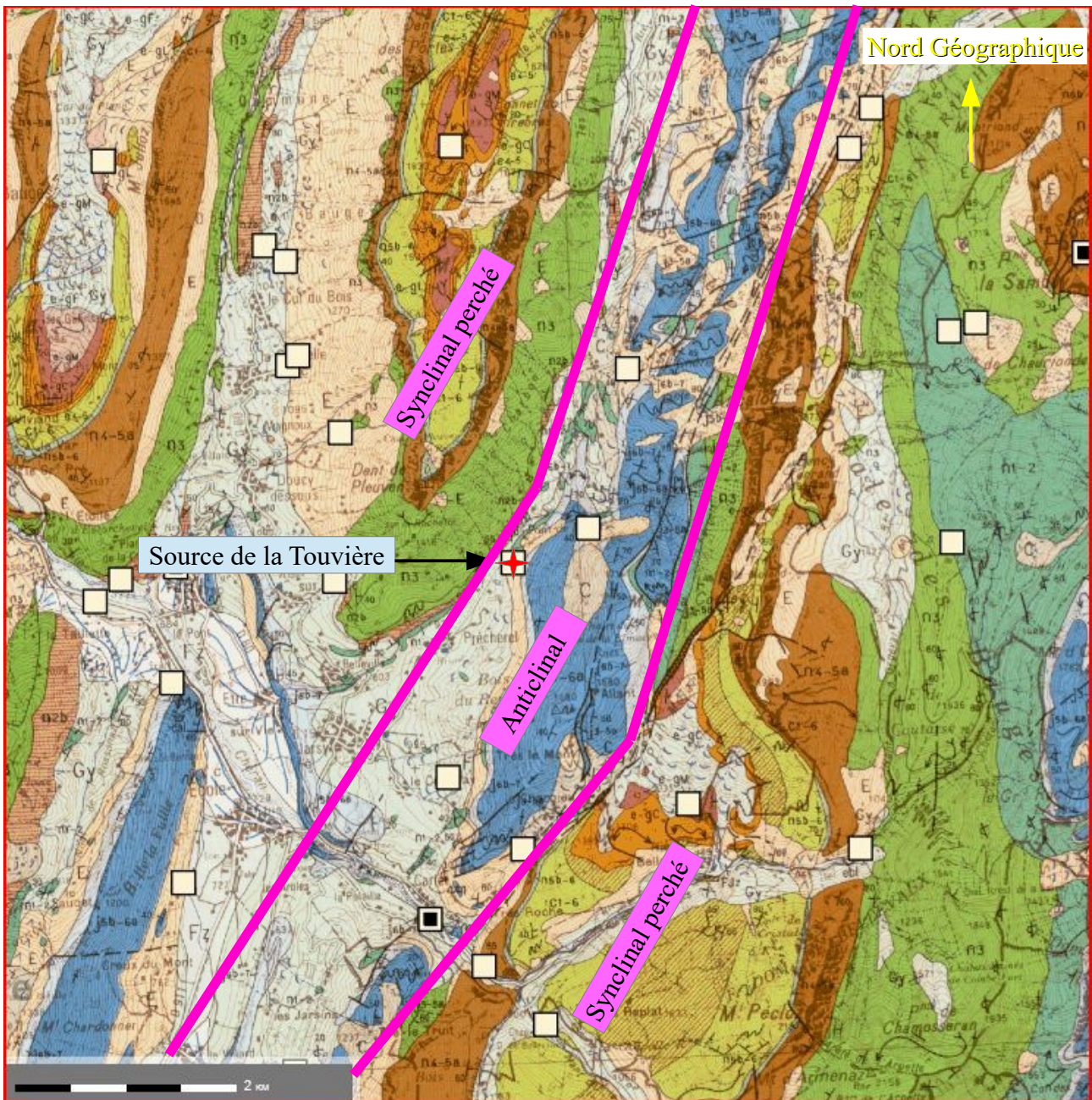
Ce mouvement décrochant a généré de surcroît de multiples accidents annexes, de moindre extension et de faible rejet, sub-parallèles à l'accident principal.

Les affleurements de l'ensemble Oxfordien moyen / Kimméridgien correspondent donc au sommet du pli anticlinal « à peine » dégagé par l'érosion. L'essentiel de la masse de cet ensemble, puissant d'environ 200 à 300 m se trouve encore enfoui en profondeur. Lorsque l'on remonte le versant en amont de la source de la Touvière, on rencontre successivement la barre des calcaires lithographiques du Kimméridgien supérieur (faciès Tithonique), puissants de quelques dizaines de mètres, à pendage sub-vertical, puis les marno-calcaires de l'Oxfordien moyen et les calcaires marneux du Kimméridgien inférieur, stratigraphiquement placés sous la formation précédente mais topographiquement en amont sur le site intéressé, épais au total d'environ 60 m. Ces marno-calcaires présentent de nombreux petits plissements qui rendent difficile la lecture des pendages et l'estimation de leur puissance exacte. Quoiqu'il en soit ce sont ces formations de l'Oxfordien moyen / Kimméridgien inférieur (j5b-6a) et les calcaires du Kimméridgien Supérieur (Tithonien - j6b-7) qui constituent la roche réservoir contenant l'aquifère à l'origine de la source de la Touvière.

Le mur de cette roche-réservoir est constitué d'une part par les marnes noires de l'Oxfordien inférieur, à caractère parfaitement imperméable, placées stratigraphiquement sous les formations précédentes, ce lorsque les séries sont normales, et d'autre part par les marnes du Berriasien (n1-2) (Crétacé inférieur), placées stratigraphiquement sur les formations précédentes mais topographiquement dessous lorsque les séries sont inverses. Elles font barrage à l'aval aux écoulements souterrains dans la roche-réservoir et génèrent l'émergence des eaux à leur contact, au niveau du site de la Touvière (ce qui aussi le cas, on le verra plus loin, de la source de Coudray).

La superficie d'affleurement des formations constituant la roche-réservoir est conséquente et génère un bassin versant d'alimentation hydrogéologique potentiel assez vaste. Ces formations sont massives et imperméables en petit (absence de porosité). Leur perméabilité n'est possible que par le jeu des fracturations qui les affectent. Cette perméabilité apparaît donc à relative faible profondeur (vraisemblablement jusqu'à quelques dizaines de mètres), dans le réseau de fissures lié notamment aux phénomènes de décompression de versant. Ce réseau fissural est dense et capacitif. Il est ici drainé en profondeur par les accidents annexes à la faille d'Arcalod, ce qui permet d'accroître l'extension de l'aquifère et génère de fait une source de débit supérieur à ce que l'on peut attendre d'ordinaire dans ce type de contexte. A noter que le réseau fissural n'est vraisemblablement pas assez développé pour présenter un fonctionnement de type karstique à chenaux ouverts. Une telle évolution n'est pas impossible de fait dans les calcaires du Tithonique, bien au contraire, mais dans le cas présent la faible épaisseur de ces derniers, leur pendage sub-vertical, et leur position « enfouie » pour l'essentiel sous les formations du Crétacé sus-jacentes ne permettent pas de développer un karst à chenaux ouverts et bien organisé. C'est d'ailleurs vrai dans l'ensemble du massif des Bauges où les cavités spéléologiquement pénétrables dans le Tithonique sont très rares et de faible ampleur.

Mr RAMPNOUX observe par ailleurs que le secteur de la source correspond à une masse glissée constituée d'une part d'une blocaille à gros blocs de calcaires du Tithonique noyés dans des argiles et des sables graveleux, et d'autre part de panneaux de marno-calcaires berriasiens très altérés et fissurés. Cette formation de versant assez instable, ajoutée aux recouvrements éboulés de versant accroît localement le pouvoir capacitif de la roche-réservoir intéressée et augmente les potentialités de l'aquifère.



Extrait de la carte géologique de France au 1/50000^{ème} / site Infoterre

L'alimentation de l'aquifère à l'origine de la source de la Touvière se fait par l'intermédiaire des précipitations et fontes nivales sur l'impluvium amont et par les pertes des ruisselets.



— Bassin versant hydrogéologique présumé

Comme explicité au paragraphe II.3. Le débit d'étiage s'établit en l'état actuel des données disponibles à environ 15 l/s. Le débit maximum ne dépasserait guère 50 l/s mais là aussi cela demeure à confirmer. Le suivi des débits en continu entrepris par le Conseil Départemental de la Savoie (données fournies à ce jour entre octobre 2014 et mai 2016) met en évidence sur cette période un débit minimal de 16,2 l/s, un débit maximum d'environ 34 l/s et un débit moyen de 22 l/s. Ce suivi confirme a priori à ce jour l'hypothèse précédente.

De fait :

- la faible amplitude des débits observés à la source entre basses et hautes eaux (facteur compris entre 2 et 3),
 - l'observation du débit d'étiage en octobre-novembre c'est-à-dire présentant un décalage avec les mois les plus secs en terme de précipitations (juillet-août-septembre),
 - la faible turbidité des eaux,
 - la faible contamination bactériologique,
 - ainsi que le contexte structural de la roche-réservoir,
- millitent pour un aquifère fissural peu ouvert (karst peu développé) mais dense et par conséquent capacitif et filtrant.

Par ailleurs, l'importance du débit moyen de la source ainsi que l'étendue de la roche-réservoir à

l'affleurement laissent présager un bassin versant hydrogéologique relativement étendu. En effet, sur la base d'un module spécifique des circulations souterraines dans ce secteur des Bauges orientales de l'ordre de 59 l/s/km² (*), on peut estimer, le module de la source étant déterminé à 22 l/s, que le bassin versant hydrogéologique s'étend sur environ 0,4 km². Ces différents éléments vont permettre de tracer et légitimer les périmètres de protection définis ci-après.

(*) : selon les données synthétisées en 2005 dans son étude par Gaëlle DENAVIT sur l'hydrogéologie du massif des Bauges, les précipitations efficaces dans le secteur du Haut Chéran (Arclusaz/ Chaudannes) sont de 1860 mm/an (précipitations totales = 2210 mm/an), soit un module spécifique de 59 l/s/km² évaluable pour la source de Chaudanne, la plus proche étudiée de la source de la Touvière. Ce secteur est le plus arrosé du massif des Bauges. Pour mémoire, le module spécifique de la source du Pissieu drainant le massif du Margéziac s'établit à 57 l/s/km². Celui de la source de la Doria encore plus à l'ouest drainant le massif du Revard-Féclaz est de 47 l/s/km².

Enfin, il apparaît que la superficie envisageable du bassin hydrogéologique au vu des débits en présence est bien inférieur à celle de la roche-réservoir potentielle (affleurements des marno-calcaires de l'Oxfordien moyen et des calcaires du Kimméridgien). Il est donc par conséquent possible de suggérer un bassin versant qui s'étend plutôt vers l'amont en demeurant à quelque chose près latéralement calé sur le bassin versant topographique, ou bien d'imaginer un bassin versant s'élevant moins en altitude mais davantage étiré vers le nord et/ou le sud. Il est clair qu'en l'absence de traçages des eaux souterraines il ne sera pas possible de trancher. M. VILLEMEN spécifiait d'ailleurs déjà la nécessité de réaliser de tels traçages si l'on désirait préciser les contours du bassin versant hydrogéologique, les nombreux accidents tectoniques affectant le secteur pouvant favoriser le second scénario. La participation du ruisseau des Farnais notamment, et de son propre bassin versant d'alimentation hydrographique, ne pourra être confirmé que par traçage. Ceci dit, la bonne qualité bactériologique des eaux observée jusque-là sur le captage ne milite pas pour de telles pertes de torrents qui véhiculeraient de fait préférentiellement les pollutions de surface et notamment celles issues des zones d'alpage placées plus en altitude. En l'absence de tels problèmes de pollution récurrents, je ne demanderai pas, dans le cadre du présent rapport, d'étude de traçage. Néanmoins, il est certain que toute opération de ce type réalisée à l'avenir pourra s'avérer pertinente si la collectivité souhaite affiner la connaissance de sa ressource.

III.3 Environnement de la source

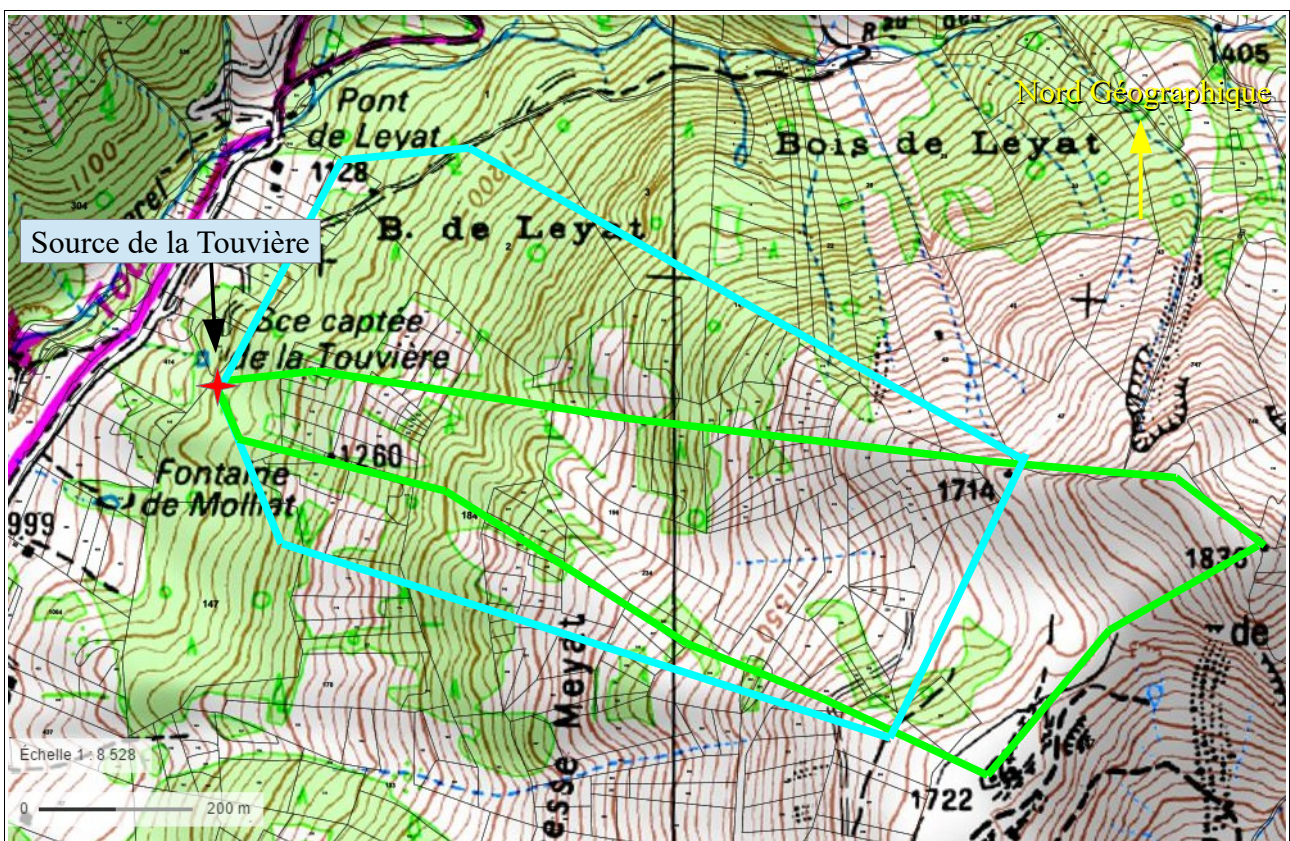
La source de la Touvière est placée au terminus d'une piste forestière, en contre-haut d'une route forestière. Le versant est ici entièrement boisé à l'exception d'une « clairière » ménagée intentionnellement au droit du captage et de son amont immédiat, et maintenue en herbe (aire de protection immédiate).

Cette clairière n'est à ce jour pas close de façon fixe. Une clôture temporaire serait mise en œuvre chaque saison estivale. Elle n'était cependant pas visible sur le terrain en mai et juin 2016, pas plus qu'en fin octobre de cette même année. Les véhicules 4x4 peuvent de fait en l'état venir jusqu'au site des captages et se servir de cette aire pour leur retournement une partie de l'année. La fréquentation demeure en tout état de cause très faible, la piste ne se poursuivant pas. Ce d'autant plus que le site de la source n'est pas visible depuis la route forestière, également circuit de grande randonnée (GR) passant environ 100 m en aval de la source.

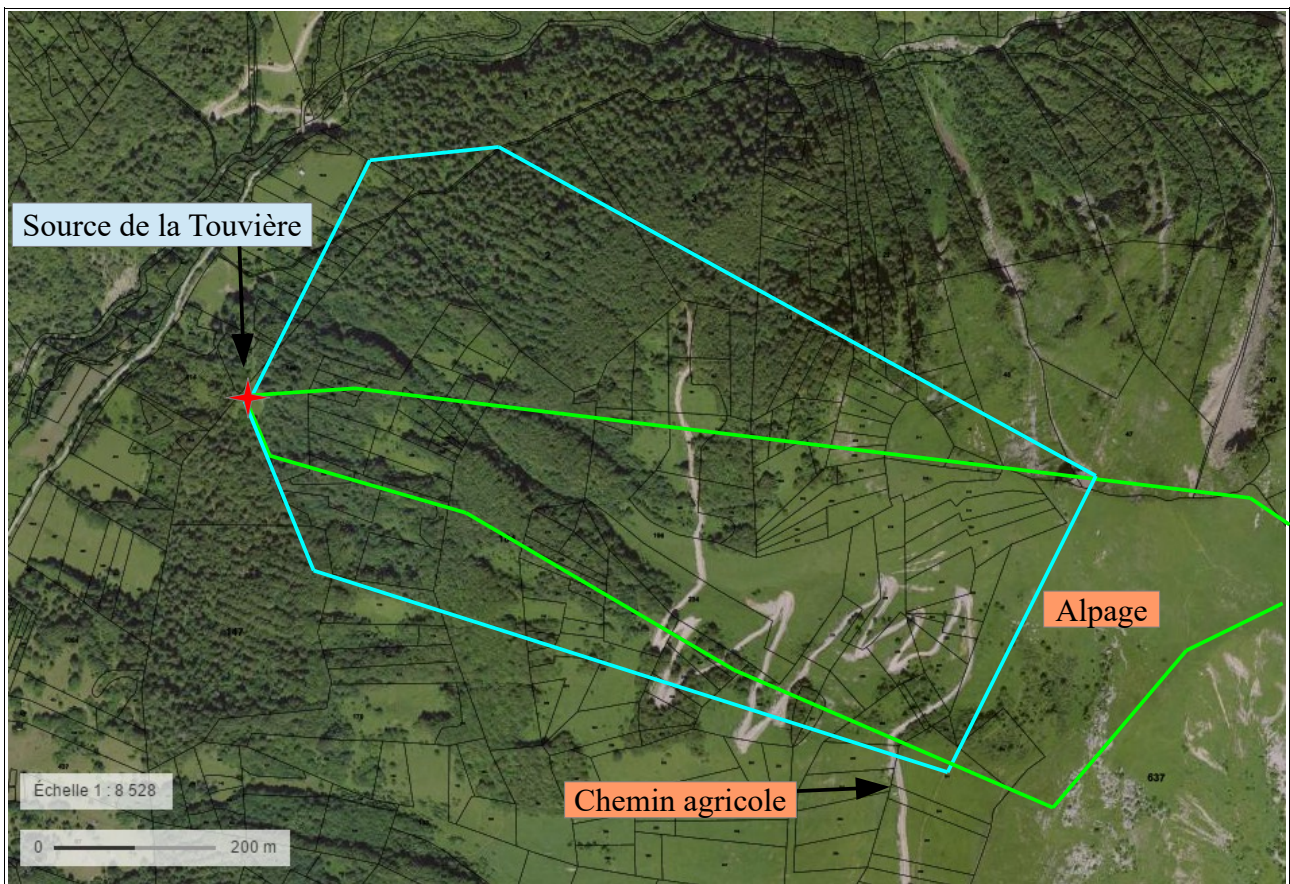
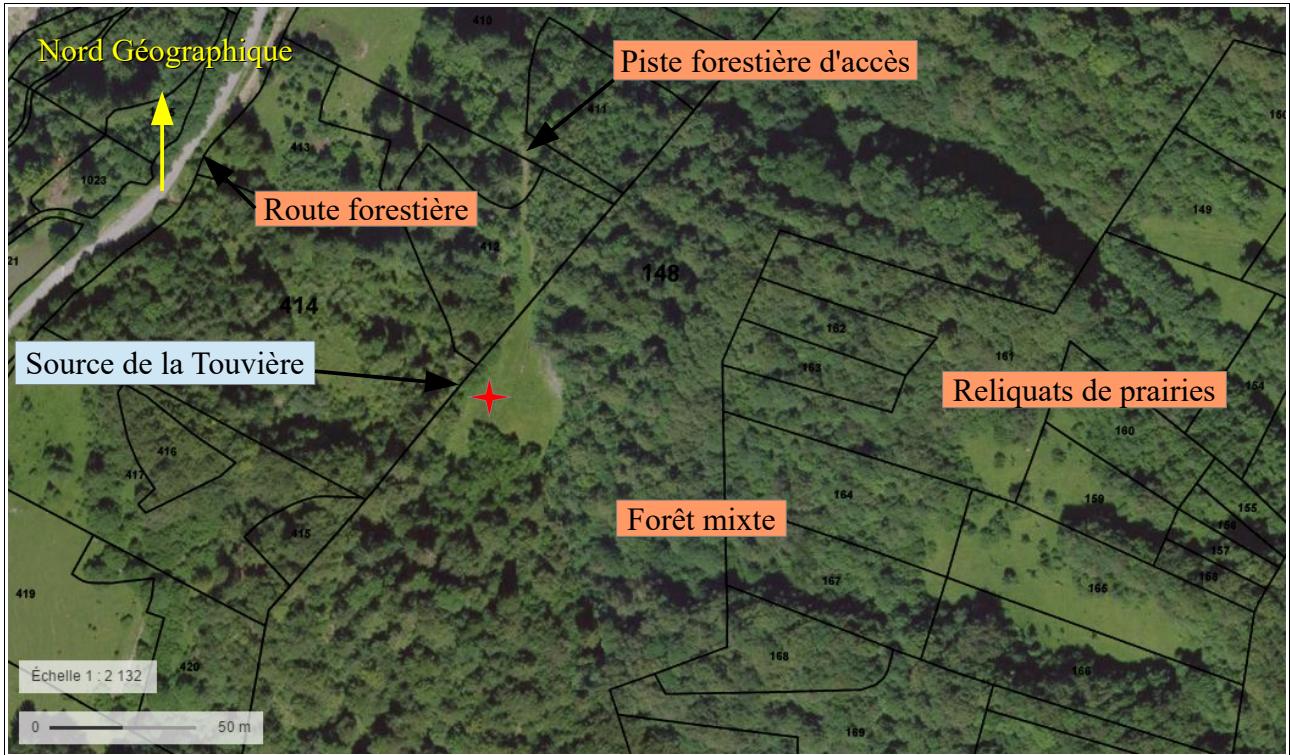
Le site est donc boisé d'une forêt mixte feuillus / résineux, avec une dominante de feuillus (hêtraie) à cette altitude. C'est également le cas de tout le versant topographique et hydrogéologique dominant la source. Environ 200 m en amont de la source captée, quelques prairies résiduelles en voie de re-colonisation progressive par la végétation subsistent dans cette forêt, qui domine d'ailleurs largement jusqu'à 600 m en amont de la source, mais sont néanmoins encore fréquentées ponctuellement par des bovins. Plus en amont, la forêt cède rapidement la place à des prairies d'alpage, desservies par un chemin agricole qui vient d'un secteur plus au sud (crête du Plan de la Limace), et qui redescend à l'aplomb du captage via plusieurs lacets depuis l'altitude 1630 m jusqu'à l'altitude 1400 m.

Ces prairies sont fréquentées durant l'estive par le troupeau qui occupe le Plan de la Limace. La forêt quant à elle, est en partie communale et gérée par l'ONF (parcelles forestières M et N), et en partie privée. Les enjeux sur ces deux parcelles ne sont pas importants aux dires du responsable ONF présent ce jour. La desserte actuelle semble suffisante.

On notera que les bassins versants de la source de la Touvière, tant topographique qu'hydrogéologique présumé, ne présentent aucune autre activité anthropique que celles précitées.



- Bassin versant topographique
- Bassin versant hydrogéologique présumé



- Bassin versant topographique
- Bassin versant hydrogéologique présumé

III.4 Situation sanitaire du captage

Le captage est constitué d'un ouvrage unique en béton préfabriqué (assemblage sur site), construit à l'automne 1994 (débridage + édification du captage actuel), en lieu et place d'un ancien ouvrage désormais disparu.

Pour ce qui est de la captation elle-même, la description qui en est faite par M. RAMPNOUX qui a suivi les travaux de débridage est la suivante :

« La rénovation du captage (a consisté en) la création d'une profonde tranchée drainante qui, partant de l'ancienne chambre, s'est arrêtée au pied de l'abrupt du pied du versant. (...) L'entreprise CHADEAU s'est arrêtée à une profondeur de 3 ou 4 m au pied d'un panneau de marno-calcaires glissés. (...) Les venues, très abondantes, se font jour au pied de la dite blocaille au contact d'une semelle argileuse qui localise et maintient ici ces émergences. (...). Les ouvrages comprennent (...) une canalisation de 300 mm remontant dans la tranchée de débridage, l'aire captante proprement dite. Celle-ci est constituée d'un barrage d'argiles large de 1 m limitant à l'arrière une retenue tapissée d'un radier béton d'où part la canalisation. Les eaux des émergences cascaded dans cette retenue. Une dalle béton s'appuyant à l'amont sur la partie haute de la fouille recouvre ce dispositif. De plus, des terres ont été ramenées sur la casquette bétonnée ».

Pour ce qui est de la chambre de réception, enterrée, de section carrée, elle émerge en partie du sol (puits d'accès) d'environ 1 m. Elle est compartimentée en trois bacs (réception/décantation, départ, pied-sec). Ses dimensions intérieures sont L=1,5m; l=1,5m; p=3,17m dont 1,95 m sous dalle.

La dalle béton qui chapeaute l'ouvrage est percée d'un orifice carré qui en permet l'accès intérieur, sur-élevé d'un puits d'accès de section également carrée (échelle en aluminium fixée à la paroi), qui se trouve fermé en son sommet par un capot étanche en fonte de type Foug, verrouillé et équipé d'une cheminée d'aération.

Le bac de décantation réceptionne les eaux d'un unique drain, canalisation de nature inconnue, de diamètre 300mm, équipée à son exutoire dans l'ouvrage d'un coude en fonte à 90° plongeant sous le niveau de l'eau dans le bac. Ce dernier dispose d'une bonde de trop-plein / vidange. Le base de la bonde a été délibérément perforée afin de laisser s'échapper un débit minimum incompressible vers le milieu naturel. Ce débit de base qui assure l'alimentation de la tufière (et auquel s'ajoute le débit de trop-plein de la source) ne nous est pas connu. Il semble néanmoins suffire à cette dernière et ne sera de fait pas diminué.

Les eaux passent par surverse dans le bac de départ, également équipé d'une bonde de trop-plein / vidange. Le bac pied-sec est doté d'une vidange de fond équipée d'une grille.

L'ouvrage a par ailleurs été équipé en 2014 d'un dispositif de mesure en continu du débit, via la mise en place d'un seuil de déversement à paroi mince en inox entre le bac de décantation et le bac de départ, d'un capteur de pression immergé et l'installation électrique nécessaire à l'acquisition et à l'enregistrement des données.

Le captage est propre et de bonne facture. Il répond parfaitement aux règles de l'Art. Le seul défaut observé est l'absence d'un clapet anti-intrusion sur l'exutoire de la vidange quelques mètres en aval de l'ouvrage.

A noter qu'en aval immédiat de l'ouvrage de réception des eaux dérivées se trouve un second ouvrage enterré de petite taille, fermé par un capot en béton. Cet ouvrage est un regard de répartition n°1 (réservoir de Sur Roche d'une part, répartiteur n°2 d'autre part). L'adduction s'y dédouble et chacune des deux canalisations ainsi créée est équipée d'une vanne de sectionnement. L'une des deux canalisations (la plus grosse) aboutit quelques mètres encore en contrebas dans un troisième ouvrage, le répartiteur n°2 (réservoir de Précherel d'une part, réservoir de Jarsy d'autre part). Egalement enterré, il est fermé par un capot de type Foug. Contrairement à l'ouvrage précédant, les eaux sont ici à l'air libre dans un système de bacs avec trop-pleins / vidanges (exutoires non équipés de clapets anti-intrusion).

III.5 Qualité des eaux de la source

Nous disposons, au travers du dossier préparatoire :

- d'une analyse P101+P201 sur un prélèvement au réservoir de Précherel (14/03/2012)
- du bilan sanitaire de l'ARS 73 sur la période 2006-2016, dont les résultats synthétisés des 3 prélèvements réalisés à la source (08/07/2010, 15/06/2012 et 17/09/2015).

Les 3 seules analyses disponibles en eau brute mettent en évidence une absence de germes microbiologiques pathogènes (*Escherichia Coli*, Entérocoques). Les analyses en distribution ne font quant à elles pas état de pollutions bactériennes récurrentes. Au contraire, les contaminations sont manifestement rares et demeurent de faible ampleur (maximum observé : 24 *Escherichia Coli* et 18 entérocoques le 11/06/2012 sur le réseau de distribution de Jarsy).

Sur un plan physico-chimique, les eaux sont relativement peu minéralisées, de nature bicarbonatées calciques, en accord avec l'origine à dominante carbonatée des eaux souterraines. La conductivité s'élève à 330 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Les eaux sont légèrement basiques (pH de 7,65), moyennement dures (TH de 19,1°F) et alcalines (TAC de 17°F). Au vu de la teneur en calcium, de l'alcalinité, du pH, et de la température, le calcul de l'équilibre calcocarbonique (méthode Hallopeau-Dubin) conclut à une eau équilibrée voire très légèrement incrustante (pH de saturation = 7,6) et non corrosive (Indice de Ryznar = 6,40).

Le laboratoire d'analyse SAVOIE LABO, par la méthode Legrand-Poirier, aboutit au même constat d'une eau équilibrée. Les eaux présentent une turbidité manifestement faible mais pouvant a priori très ponctuellement dépasser la limite autorisée (1 NFU), (jusqu'à 1,6 NFU observés au réservoir de Précherel).

Les eaux sont pratiquement dénuées de nitrates et de sulfates.

Les eaux sont exemptes de micro-polluants minéraux en teneur excessive.

Les eaux sont dénuées de pesticides (dans la limite de ceux recherchés bien sûr), d'hydrocarbures et de composés organohalogénés volatils et semi-volatils, conformément à ce que l'on peut attendre au vu du contexte environnemental très peu anthropisé.

La radioactivité ne dépasse pas la référence de qualité.

En conclusion, cette analyse de première adduction met en évidence une bonne qualité bactériologique des eaux dérivées, une minéralisation favorable de ces dernières, et l'absence de toute teneur excessive sur tous les paramètres analysés, à l'exception d'une turbidité dépassant peut-être très ponctuellement la norme autorisée (à confirmer en eaux brutes).

III.6 Avis

III.6.1 Périmètre de protection immédiate

Afin de protéger l'intégrité de l'ouvrage captant et de son système drainant en empêchant notamment toute exploitation forestière sur le site même de la source, il sera établi un périmètre de protection immédiate. Ce périmètre sera un trapèze de 40m de petit côté nord-est, de 45 m de grand côté sud-ouest et de 35 m de hauteur. Il est dessiné sur le plan ci-après. Il se développera donc sur une partie de la parcelle n°148 section F2, pour une superficie d'environ 1 500 m². Il correspond à peu de chose près à ce qu'avait défini M. RAMPNOUX en 1995.

— Périmètre de protection immédiate



A noter que cette emprise inclut l'exutoire de la vidange du captage, mais qu'il n'intègre pas les deux ouvrages aval, ces derniers relevant davantage du réseau d'adduction que du système captant.

A l'intérieur de ce périmètre **seront interdites toutes activités**, hormis celles nécessaires à l'entretien des installations du captage et du périmètre de protection immédiate lui-même. Celui-ci sera maintenu en herbe et régulièrement entretenu par des moyens purement mécaniques (pas de désherbants) dans un rayon de 20m autour de l'ouvrage, et dans un rayon de 10m de part et d'autre de l'axe de la tranchée drainante axée sud-ouest / nord-est. Le restant de la superficie du périmètre sera maintenu boisé en l'état. Les arbres morts sur ce périmètre ou chutant dans l'emprise de ce dernier seront élagués, tronçonnés et évacués manuellement, sans l'aide d'engin de débardage.

Etant donné la pente soutenue affectant l'essentiel de l'emprise du périmètre de protection immédiate proposé, et le risque de reptation inhérent du manteau neigeux, ainsi que le caractère boisé le long de la limite de ce périmètre (chutes de branches et d'arbres pouvant régulièrement endommager une clôture pérenne), ce dernier ne sera pas nécessairement clos de façon hermétique et permanente. En revanche, son emprise sera d'une part matérialisée par la pose de bornes béton scellées à demeure, placées aux quatre angles, et d'autre part d'une clôture amovible. Celle-ci sera installée chaque printemps après la fonte des neiges, puis démontée à l'automne. On peut envisager des embases à demeure dans le sol prévues pour recevoir les piquets de la clôture (type piquets en fibre de verre encastrables dans des plots fixés au sol à demeure, dotés de clapets de fermeture + 5 rangées de fil électrique + 1 batterie autonome (6 mois) + 1 portail d'accès à un vantail).

Afin de se prémunir du passage intempestif de véhicules divers sur la piste d'accès et sur le site même du captage (4x4, quads, motos cross...), une barrière basculante cadénassée sera installée en travers de la piste forestière, environ 30m au nord de la limite nord du périmètre de protection immédiate.

Si ce n'est pas déjà le cas, l'emprise du périmètre de protection immédiate sera acquise en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges.

III.6.2 Travaux à réaliser

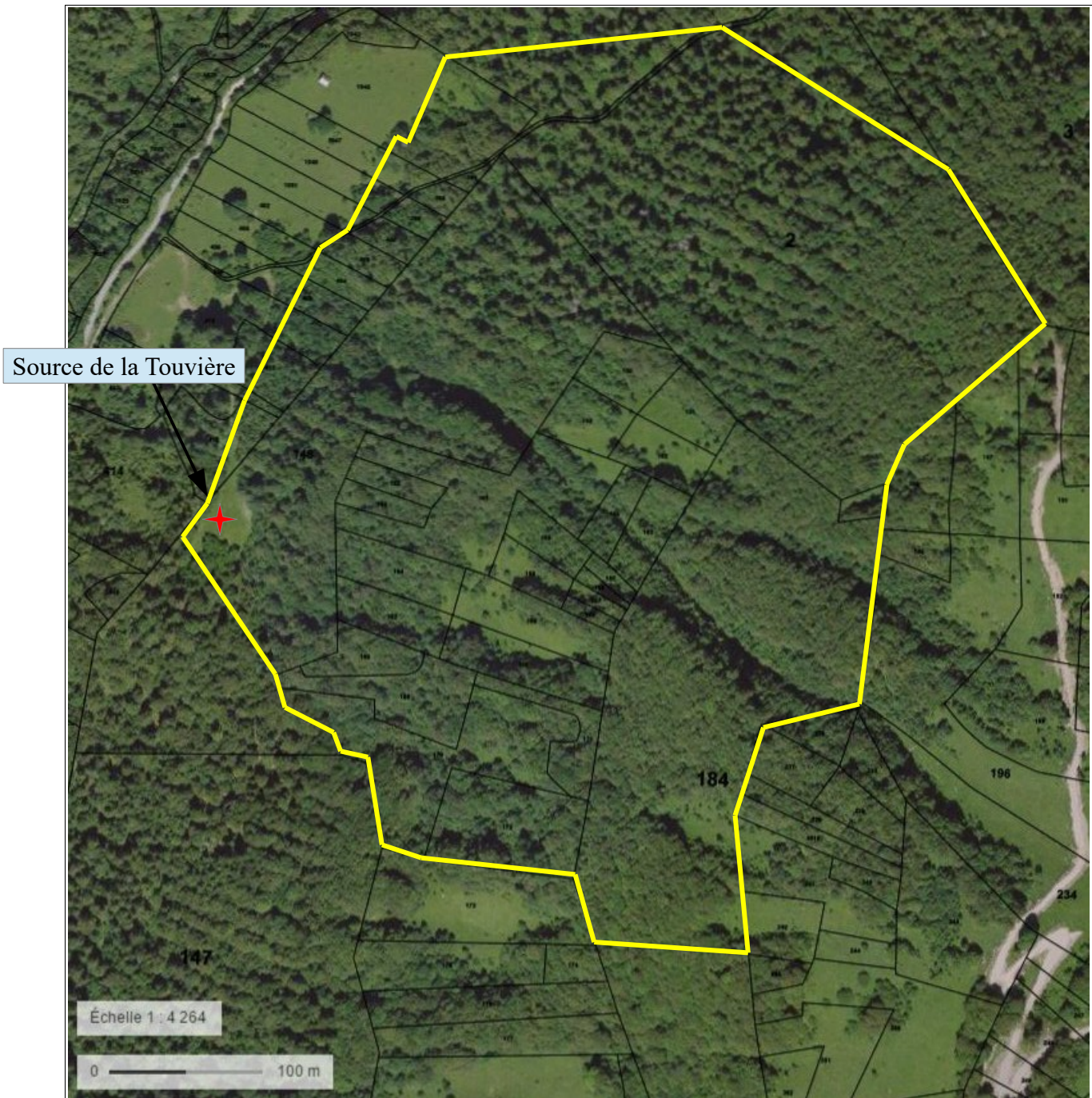
Au vu des considérations des paragraphes III.4. Et III.6.1., je propose la réalisation des travaux de protection suivants :

- Bornage du périmètre de protection immédiate par pose de bornes béton scellées à chaque angle.
- Fourniture et pose d'une clôture amovible ceinturant le périmètre de protection immédiate.
- Pose d'une barrière basculante sur la piste forestière d'accès au captage.
- Pose d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de la vidange (ainsi que sur les exutoires de la vidange de la chambre / répartiteur sous-jacente).

III.6.3 Périmètre de protection rapprochée zone 1

Au regard du contexte hydrogéologique et environnemental de la source de la Touvière, je propose l'établissement d'un périmètre de protection rapprochée « zone 1 » intégrant la partie forestière la plus proche du captage de l'aire d'alimentation hydrogéologique présumée. Ce périmètre sera donc globalement limité vers l'est par la limite supérieure de la forêt.

Il est reporté sur les fonds parcellaire et topographique suivants :



— Périmètre de protection rapprochée zone 1



Il se développera ainsi sur les parcelles n°1 (en partie), n°2 (en partie), n°148 (en partie), n°149, n°150, n°151, n°152, n°153, n°154, n°155, n°156, n°157, n°158, n°159, n°160, n°161, n°162, n°163, n°164, n°165, n°166, n°167, n°168, n°169, n°170, n°171, n°172, n°184 (en partie), n°394, n°395, n°396, n°399, n°400, n°403, n°404 (en partie), n°409 (en partie), n°410 (en partie), n°411 (en partie), n°412 (en partie), n°1047 (en partie), n°1049 (en partie), n°1051 (en partie) de la section F de la commune de Jarsy, pour une superficie totale d'environ 20,7 ha.

Sur ce périmètre seront interdits toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, notamment :

- toutes constructions,
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,

- les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage,
- les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.
- le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

III.6.4 Périmètre de protection rapprochée zone 2

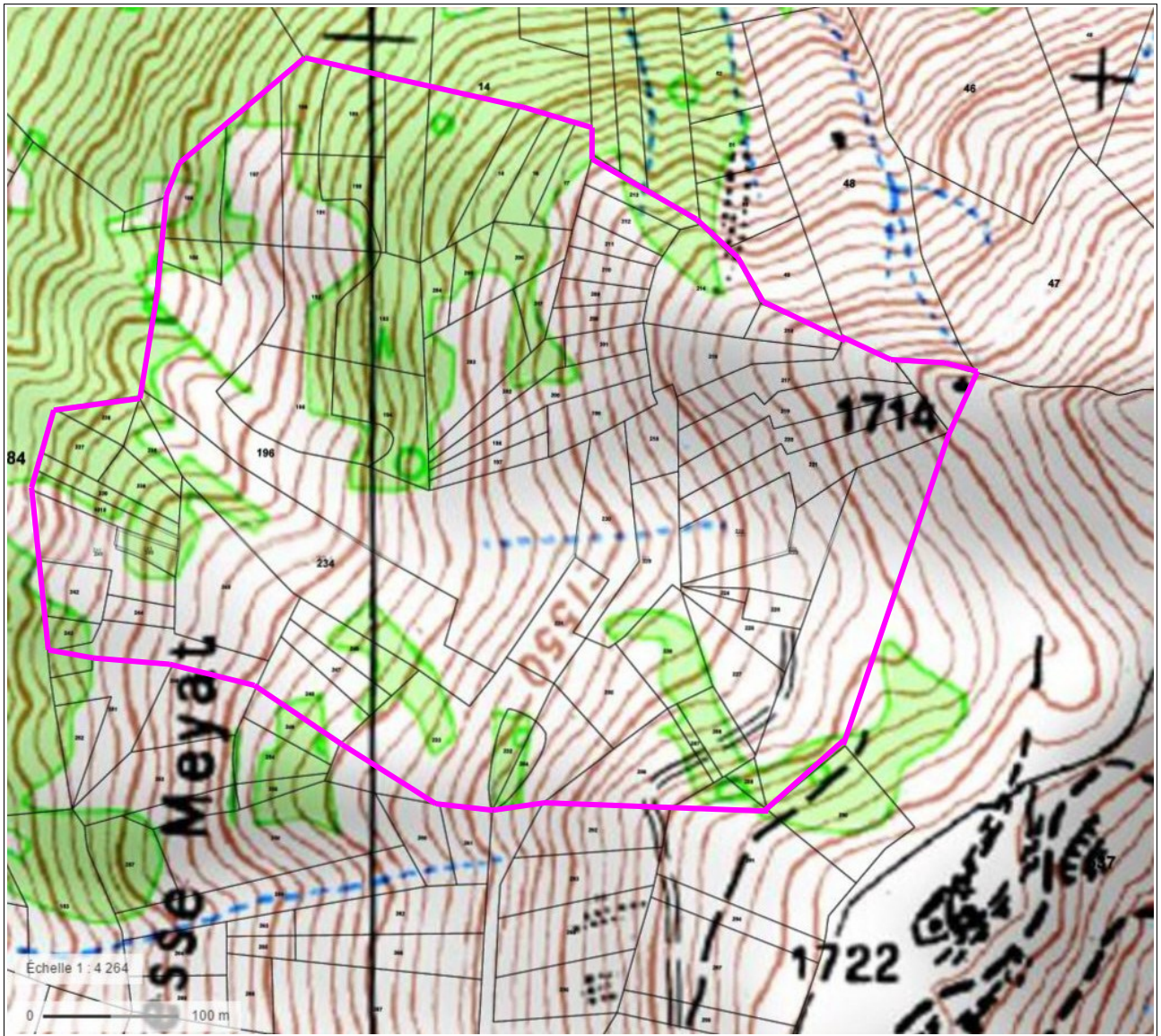
Le périmètre de protection rapprochée « zone 2 » s'étendra au-delà du précédent, vers l'amont, et englobera le restant du bassin versant hydrogéologique présumé de la source. Il est reporté sur le fond parcellaire de la page suivante, ainsi que sur le fond topographique suivant.

Il se développera sur les parcelles n°3 (en partie), n°14 (en partie), n°15, n°16, n°17, n°185, n°186, n°187, n°188, n°189, n°190, n°191, n°192, n°193, n°194, n°195, n°196, n°197, n°198, n°199, n°200, n°201, n°202, n°203, n°204, n°205, n°206, n°207, n°208, n°209, n°210, n°211, n°212, n°213, n°214, n°215, n°216, n°217, n°218, n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°224, n°225, n°226, n°227, n°228, n°229, n°230, n°231, n°232, n°233, n°234, n°235, n°236, n°237, n°238, n°239, n°240, n°241, n°242, n°243, n°244, n°245, n°246, n°247, n°248, n°250, n°283 (en partie), n°285, n°286, n°287, n°288, n°289, n°291 (en partie), n°637 (en partie), n°1010, de la section F de la commune de Jarsy, pour une superficie totale d'environ 23,4 ha.

Il sera soumis aux mêmes interdictions que le périmètre de protection zone 1 à l'exception du **pâturage** qui ne sera pas interdit mais réglementé de la façon suivante : la charge animale ne devra pas excéder 10 UGB/hectare, et 50 ovins ou caprins /hectare. Les aires de traite, les points d'affourage, les abreuvoirs, les blocs de sel seront interdits sur cette aire. On évitera d'une manière générale la stagnation des bêtes sur ce secteur.



— Périmètre de protection rapprochée zone 2



IV Source de Coudray

IV.1 Situation géographique de la source

La source est située sur la commune de Jarsy, environ 650 m à l'est du hameau du Coudray, et 200 m de dénivelé plus haut. Elle est sise sur la parcelle n°947, lieu-dit « Le Replat », section F de la commune de Jarsy. Cette parcelle est propriété communale.

Ses coordonnées géographiques Lambert 93 sont :

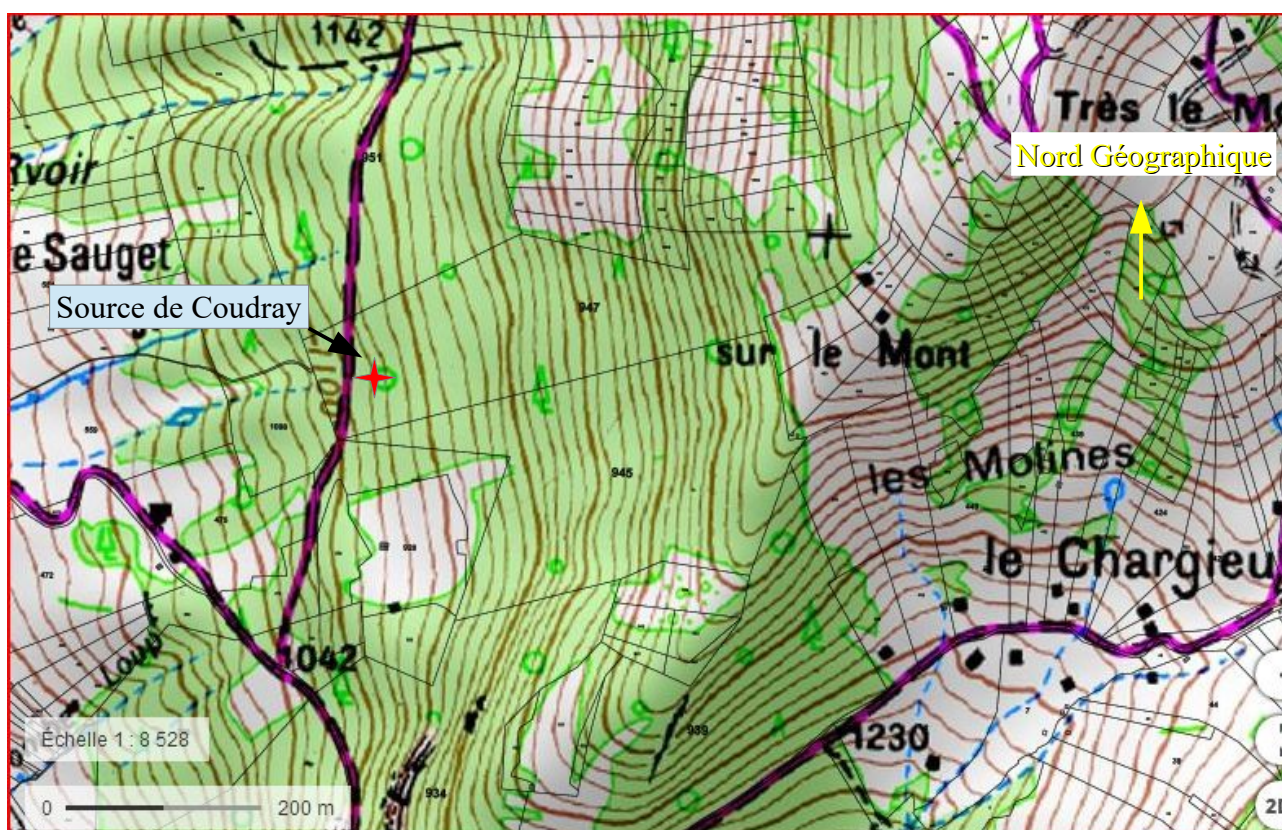
X = 948.635 km

Y = 6 510.935 km

Son altitude est de 1 120 m.

La source de Coudray est placée sur un versant orienté ouest, dont le drainage général s'effectue d'est en ouest depuis la crête sus-jacente axée nord-sud (Sur le Mont / Croix d'Allant). Les multiples ruisselets du versant confluent pour donner naissance au ruisseau de Jarsy, qui est un affluent rive droite du Chéran.

L'accès au captage se fait en véhicule 4x4 depuis le village du Coudray, en remontant d'abord sur 710 m le long du chemin qui monte jusqu'au Plan de la Limace via les hameaux d'alpage du Chargieu et d'Allant, puis en empruntant sur la gauche une piste forestière sur 310 m jusqu'au site du captage placé en bordure amont de ladite piste (à noter que cette dernière se poursuit bien au-delà vers l'amont nord, jusqu'au « Replat », après lequel elle rejoint une piste forestière qui monte en lacets depuis Précherel jusqu'au hameau d'alpage d'Allant).



Extrait Géoportail / IGN

IV.2 Cadre géologique et hydrogéologique

Les contextes géologique et hydrogéologique général et local sont identiques à ceux de la source de la Touvière. Le lecteur se reportera par conséquent au descriptif établi au paragraphe III.2. du présent rapport.

L'aquifère à l'origine de la source de Coudray est en effet également ménagé au sein des calcaires du Kimméridgien supérieur (Tithonien) et des calcaires marneux et marno-calcaires de l'Oxfordien moyen et du Kimméridgien inférieur, ces formations sédimentaires constituant un anticlinal axé N30° déversé vers l'ouest. La source naît là aussi au lieu où les calcaires du Tithonien viennent s'appuyer sur les marnes imperméables du Berriasien située à l'ouest, jouant le rôle de barrage souterrain, stratigraphiquement plus élevées (donc plus récentes) que les formations précédentes mais topographiquement placées en contrebas par le biais du plissement et le jeu de l'érosion.

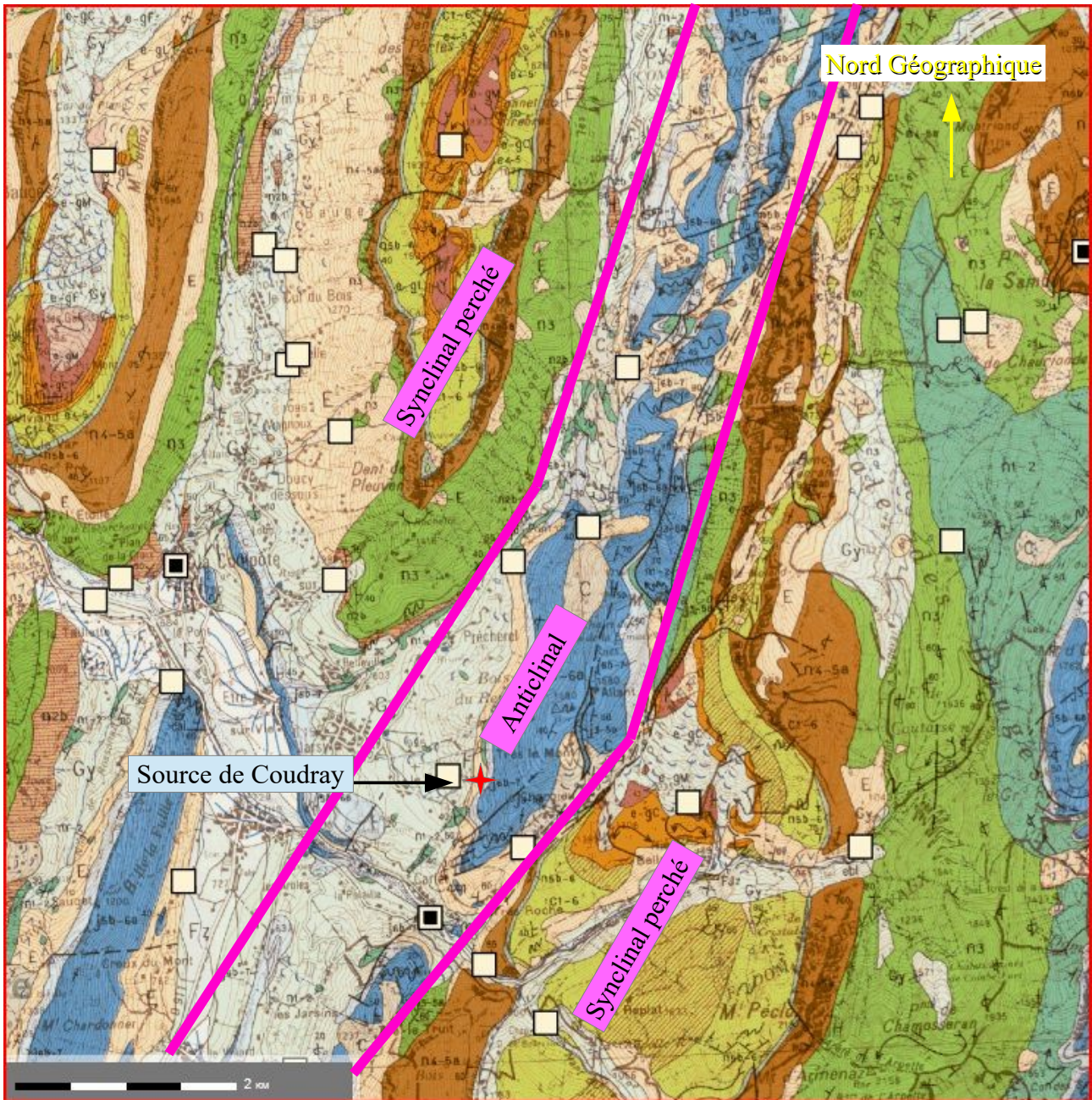
On notera comme différence qu'il ne semble pas y avoir ici de masses glissées en présence sur le site de la source, qui sourde au travers du manteau d'éboulis, relativement épais en ce point (d'où la nécessité de mise en œuvre d'un système de drains pour capter les eaux de l'émergence issue du réseau fissural sous-jacent). Cette épaisseur des éboulis est variable sur le versant, parfois nulle, le rocher affleurant alors. A propos d'affleurement des calcaires, la paroi sub-verticale rencontrée une centaine de mètres plus au sud le long de la piste d'accès, d'ailleurs aménagée en site d'escalade, permet d'observer le pendage quasi vertical des couches tithoniques et de surcroît une belle courbure des couches qui témoigne d'un plissement anticlinal local si ce n'est du plissement anticlinal principal lui-même.

A noter aussi que le bassin versant hydrogéologique de la source de Coudray est plus réduit que celui de la Touvière du fait d'une plus grande proximité de la ligne de crête. Il en ressort un débit moyen et d'étiage plus modéré.

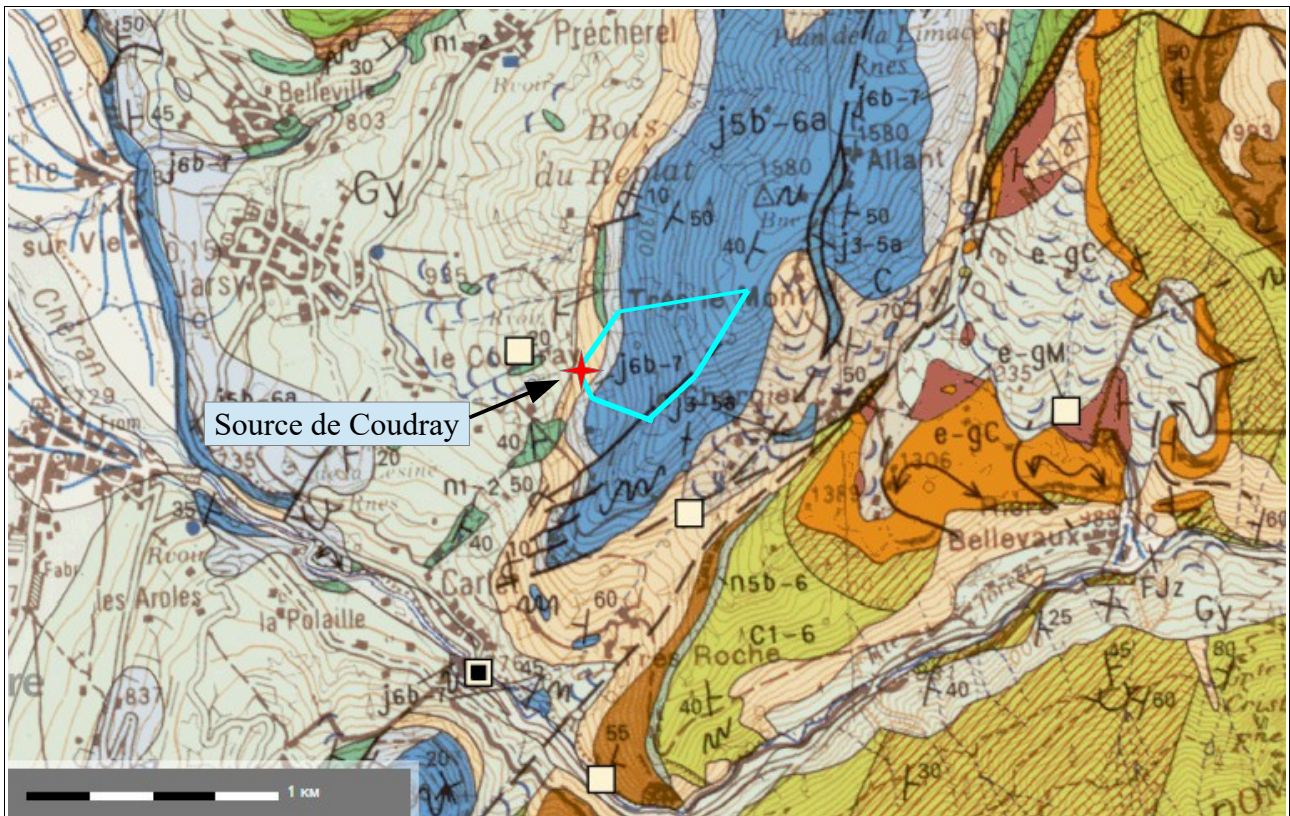
L'alimentation de l'aquifère à l'origine de la source de Coudray se fait par l'intermédiaire des précipitations et fontes nivales sur l'impluvium amont.

Comme explicité au paragraphe II.3. le débit d'étiage s'établit en l'état actuel des connaissances à environ 5 l/s. Le bassin versant hydrogéologique peut être considéré de fait comme étant environ 3 fois plus réduit que celui de la Touvière (soit environ 0,15 km²), même si ceci est une hypothèse à confirmer dans le futur avec un suivi du débit de la source sur une longue durée (une station de mesure en continu est en projet par le Conseil Départemental de la Savoie, comme pour la Touvière).

A l'instar de la source de la Touvière, le contexte géologique lithologique (dominante de calcaires marneux dans le bassin versant) et structural, la qualité des eaux en présence, la faible amplitude manifeste entre débits de basses et hautes eaux, la faible turbidité, militent pour un aquifère fissural peu ouvert (karst peu développé) mais dense (au vu du débit en présence) et par conséquent capacitif et filtrant.



Extrait de la carte géologique de France au 1/50000^{ème} / site Infoterre



— Bassin versant hydrogéologique présumé

IV. 3 Environnement de la source

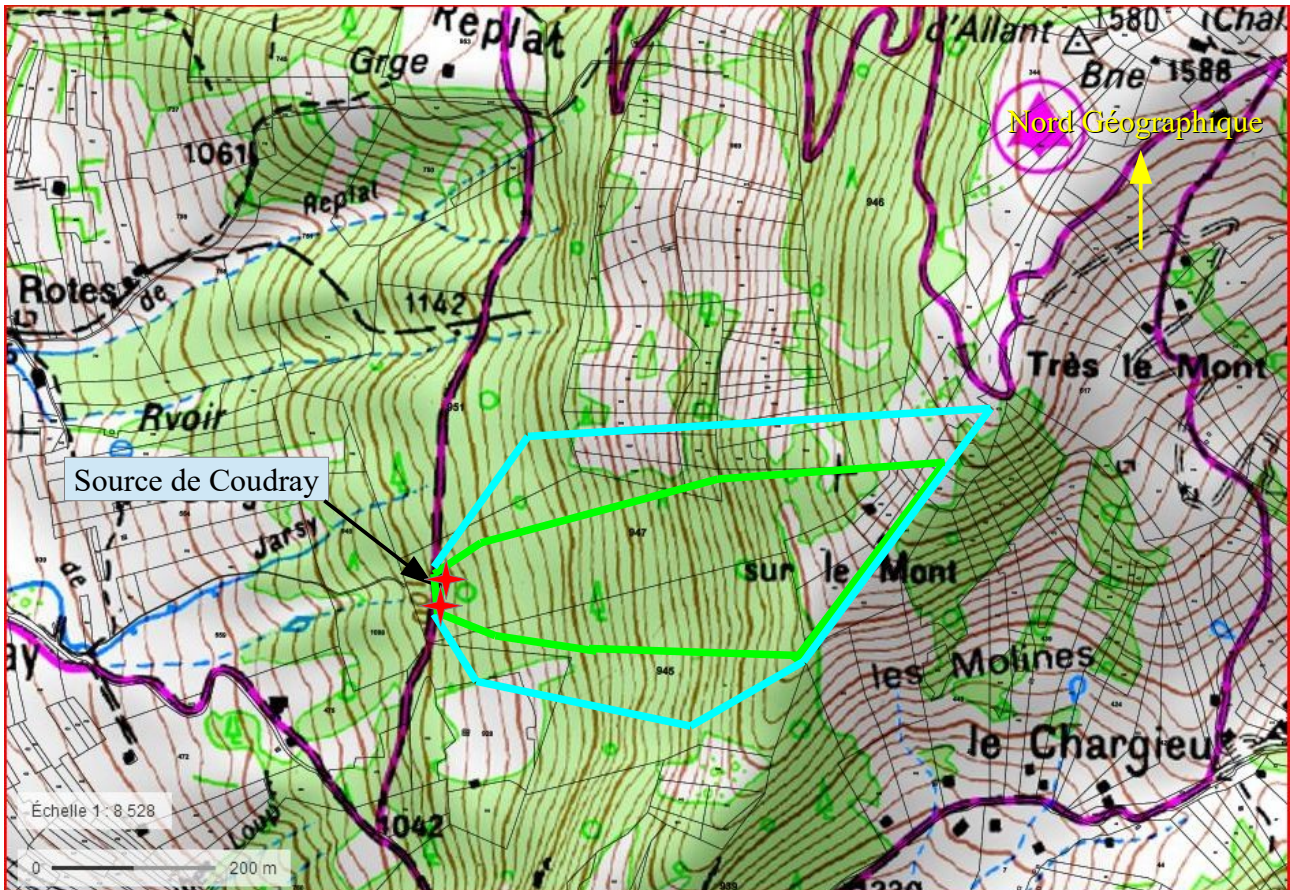
La source de Coudray est placée en bordure amont immédiate d'une piste forestière. Le versant est ici entièrement boisé à l'exception là aussi d'une aire ménagée intentionnellement au droit du captage et de son amont immédiat, et maintenue en herbe (protection immédiate).

Cet espace maintenu déboisé n'est à ce jour pas clos de façon fixe. La forte pente à ce niveau ne permet néanmoins pas aux véhicules 4x4 pouvant circuler sur la piste de venir rouler sur le site du captage. En revanche, les ouvrages étant peu visibles, le passage d'un engin forestier de débardage pourrait se produire par ignorance de la présence du captage.

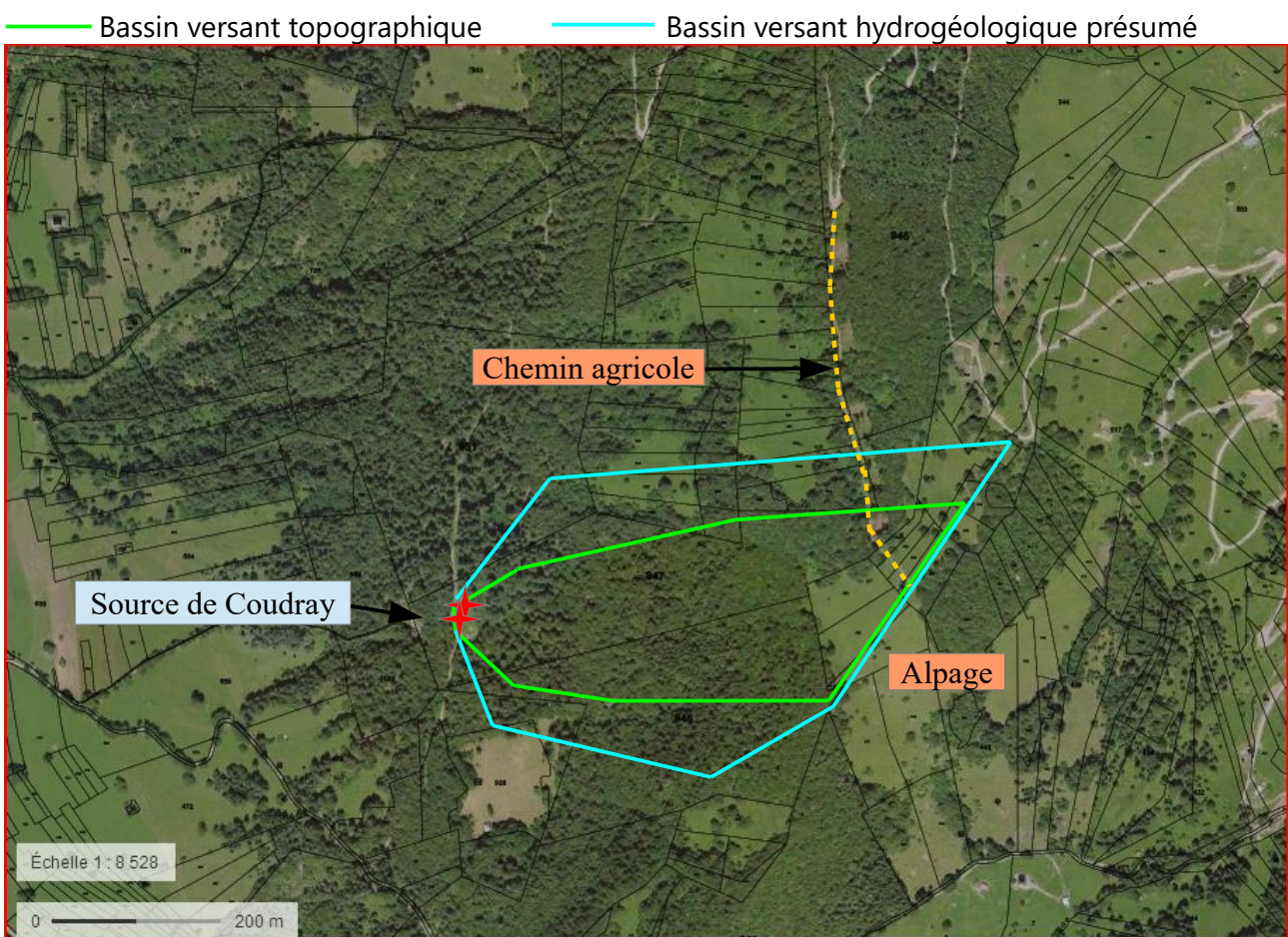
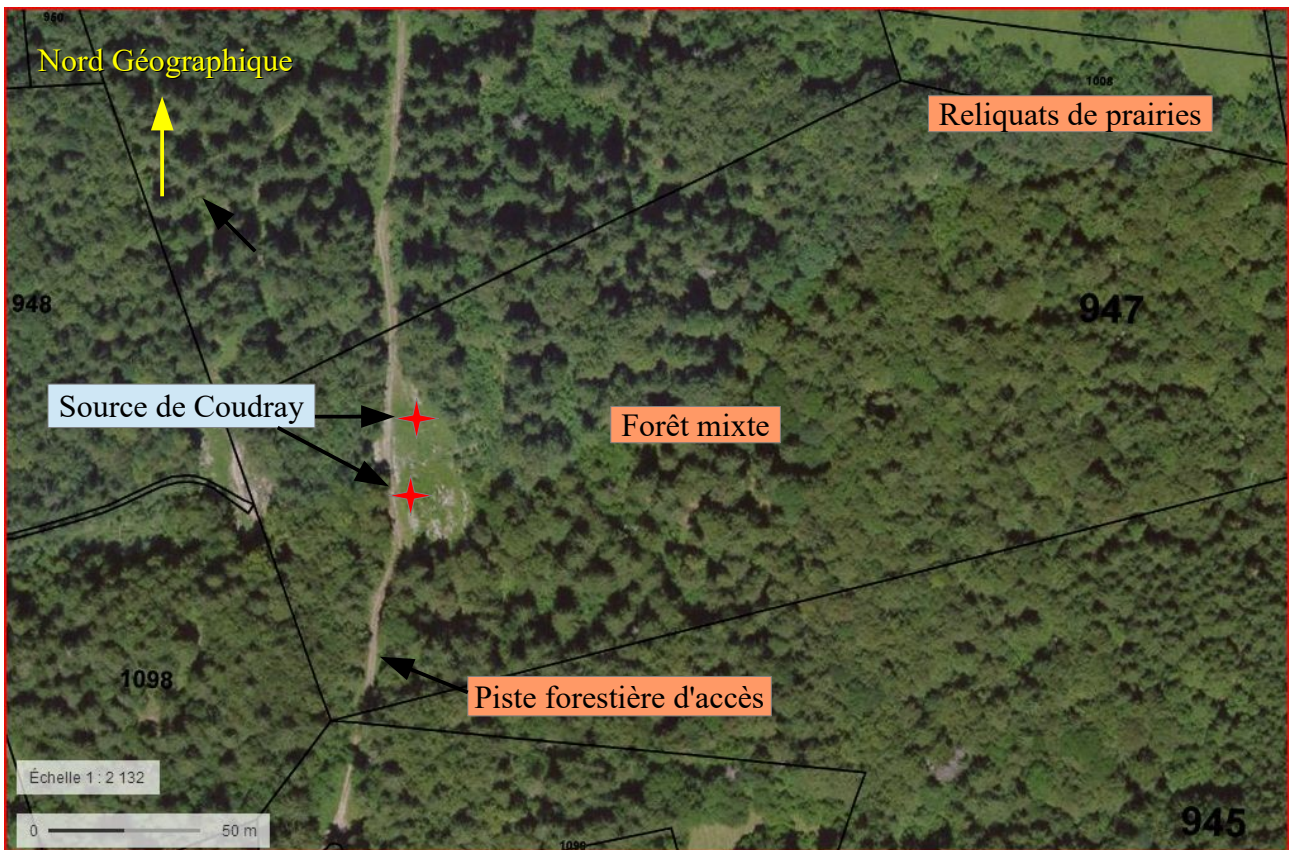
Le site est boisé d'une forêt mixte feuillus / résineux, avec une dominante de feuillus (hêtraie) à cette altitude. C'est également le cas de tout le versant topographique et hydrogéologique dominant la source jusqu'à environ 450 m en amont. On débouche à ce niveau sur l'alpage sis sur la ligne de crête, au lieu-dit Sur le Mont, et se poursuivant à l'est sur l'autre versant. Celui-ci est fréquenté durant la saison estivale par le troupeau de bovins du secteur du Chargieu. Par ailleurs, 250 m en amont nord-est de la source captée, débutent quelques prairies résiduelles en voie de recolonisation progressive par la végétation mais qui subsistent néanmoins, car elles ne sont pas enclavées dans la forêt. Une piste venue du nord les dessert en effet à l'altitude 1400 m.

La forêt quant à elle, est en bonne partie communale et gérée par l'ONF (parcelles forestières K1 et K2), et en partie privée. Les enjeux sur ces deux parcelles ne sont pas importants aux dires du responsable ONF présent ce jour. La desserte actuelle semble suffisante.

On notera que les bassins versant de la source de Coudray, tant topographique qu'hydrogéologique présumé, ne présentent aucune autre activité anthropique que celles précitées, hormis la présence de deux granges sur la crête au lieu-dit Sur le Mont.



- Bassin versant topographique
- Bassin versant hydrogéologique présumé



IV. 4 Situation sanitaire du captage

Le captage est constitué de deux ouvrages de captage enterrés. Ils sont venus remplacer un ancien captage situé plus en aval, en contrebas de la piste forestière au lieu même de la naissance du ruisseau de Jarsy, et que l'on dénommait captage du Sauget (ou du Goûter Coudray).

Les ouvrages captants sont deux puits verticaux en béton de section carrée permettant un regard sur l'arrivée des canalisations drainantes. Chacun des puits fait 0,8 x 0,8 m de section, est équipé de barreaux en aluminium scellés à l'une des parois pour permettre la descente, ainsi que d'un système de bonde de trop-plein/vidange (PVC 100 mm).

Celui le plus en élévé sur le versant est profond de 1,94 m. Il réceptionne à 1,5 m de profondeur les eaux de 3 drains. De gauche à droite :

- 1 drain Janolène de diamètre 90 mm, long de 18 m, profond à son extrémité de 1,5 m sous le terrain naturel et de direction N133° (nord magnétique 2016).
- 1 drain PVC de diamètre 120 mm, long de 9 m, profond à son extrémité de 1,75 m sous le terrain naturel et de direction N137°.
- 1 drain Janolène de diamètre 90 mm, long de 2,5 m, profond à son extrémité de 1,3 m sous le terrain naturel et de direction N139°.

Celui le plus bas, à proximité immédiate de la bordure amont de la piste forestière, est profond de 3,6 m. Il réceptionne à 3 m de profondeur les eaux de 5 drains. De gauche à droite :

- 1 drain Janolène de diamètre 90 mm, long de 19,5 m, profond à son extrémité de 2,15 m sous le terrain naturel et de direction N343°.
- 1 drain PVC de diamètre 100 mm, long de 3 m, profond à son extrémité de 2,85 m sous le terrain naturel et de direction N352°.
- 1 drain Janolène de diamètre 90 mm, long de 2,5 m, profond à son extrémité de 2,65 m sous le terrain naturel et de direction N351°.
- 1 drain Janolène de diamètre 90 mm, long de 1,7 m, profond à son extrémité de 2,7 m sous le terrain naturel et de direction N8°.
- 1 drain Janolène de diamètre 90 mm, long de 1,7 m, profond à son extrémité de 2,8 m sous le terrain naturel et de direction N32°.

Chacun de ces ouvrages émerge très légèrement du terrain naturel et son accès sommital est fermé par un capot en fonte verrouillé, étanche, et doté d'une cheminée d'aération.

Les exutoires des conduites de vidange respectives ne sont pas équipés en l'état de clapets anti-intrusion.

Les départs des adductions (PEHD 75 mm pour le captage haut et PEHD 90 mm pour le captage bas) ne sont pas équipés de crépine.

Nous n'avons pas vu le jour de notre visite de chambre de réunion qui collecterait les eaux des deux captages et présenterait la configuration classique d'un ouvrage de réception (bac de décantation + bac de départ + bac pied sec).

Les deux ouvrages captants sont propres et le génie civil est en bon état. Ils constituent des ouvrages type « regard sur drain », mais ne répondent pas individuellement aux règles de l'Art.

IV. 5 Qualité des eaux de la source

Nous disposons, au travers du dossier préparatoire :

- d'une analyse RP sur le captage de Coudray (27/07/2009)
- d'une analyse RP réduite sur le captage de Coudray (19/09/2006)
- d'une analyse P101 sur un prélèvement au réservoir de Coudray (13/08/2015)
- du bilan sanitaire de l'ARS 73 sur la période 2006-2016.

Les 2 seules analyses disponibles en eau brute mettent en évidence une absence de germes microbiologiques pathogènes (*Escherichia Coli*, Entérocoques). Les analyses en distribution ne font quant à elles pas état de pollutions bactériennes récurrentes. Au contraire, les contaminations sont manifestement rares et demeurent de faible ampleur (maximum observé : 18 *Escherichia Coli* et 18 entérocoques le 22/11/2006 sur le réseau de distribution de Coudray).

Sur un plan physico-chimique, les eaux sont relativement peu minéralisées, de nature bicarbonatées calciques, en accord avec l'origine à dominante carbonatée des eaux souterraines. La conductivité s'élève à 325 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

Les eaux sont légèrement basiques (pH de 7,8), moyennement dures (TH de 17°F) et alcalines (TAC de 16,8°F). Au vu de la teneur en calcium, de l'alcalinité, du pH, et de la température, le calcul de l'équilibre calcocarbonique (méthode Hallopeau-Dubin) conclut à une eau équilibrée voire très légèrement incrustante (pH de saturation = 7,66) et non corrosive (Indice de Ryznar = 7,51).

Le laboratoire d'analyse SAVOIE LABO, par la méthode Legrand-Poirier, aboutit également au constat d'une eau équilibrée. Les eaux présentent une turbidité manifestement faible jusque-là toujours inférieure à la limite autorisée (1 NFU), (jusqu'à 0,9 NFU observé sur le réseau de Coudray).

Les eaux sont pratiquement dénuées de nitrates et de sulfates.

Les eaux sont exemptes de micro-polluants minéraux en teneur excessive.

Les eaux sont dénuées de pesticides (dans la limite de ceux recherchés), d'hydrocarbures et de composés organohalogénés volatils et semi-volatils, conformément à ce que l'on peut attendre au vu du contexte environnemental très peu anthropisé.

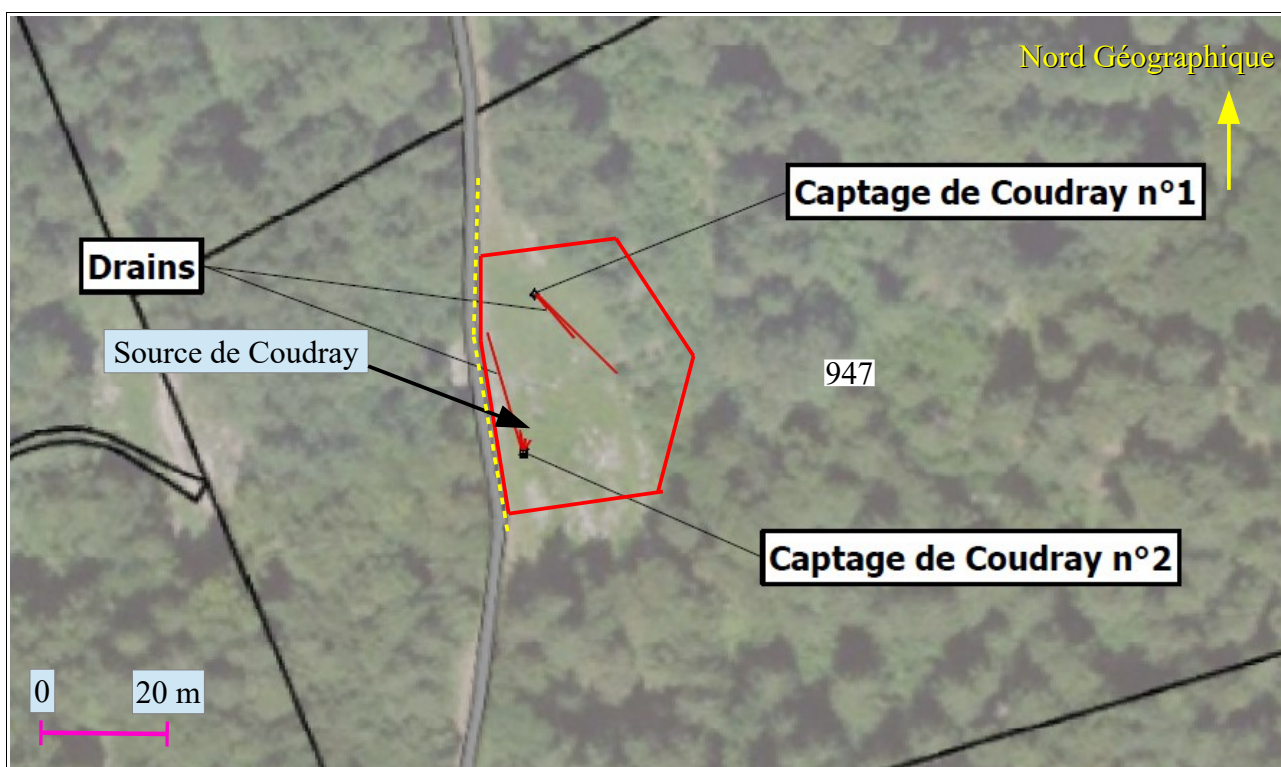
En conclusion, cette analyse de première adduction met en évidence une bonne qualité bactériologique des eaux dérivées, une minéralisation favorable de ces dernières, et l'absence de toute teneur excessive sur tous les paramètres analysés, à l'exception d'une turbidité dépassant peut-être très ponctuellement la norme autorisée (à confirmer en eaux brutes). En cela la carte d'identité physico-chimique des eaux de la source de Coudray s'apparente à celle des eaux de la source de la Touvière. Ceci est cohérent, les contextes hydrogéologique et environnemental des deux sources étant presque similaires.

IV. 6 Avis

IV. 6.1 Périmètre de protection immédiate

Afin de protéger l'intégrité de l'ouvrage captant et de son système drainant en empêchant notamment toute circulation de véhicules tout-terrain et toute exploitation forestière sur le site même de la source, il sera établi un périmètre de protection immédiate. Ce périmètre prendra la forme d'un sorte de polygone à cinq côtés. Le côté ouest viendra s'appuyer sur la bordure amont de la piste forestière. Les 4 autres côtés feront environ 20 m de longueur chacun. Il est dessiné sur le plan ci-après. Il se développera donc sur une partie de la parcelle n°947 section F, pour une superficie d'environ 1 200 m².

— Périmètre de protection immédiate



A noter que cette emprise inclut l'exutoire de la vidange du captage haut, mais qu'il n'intègre pas celui du captage bas situé en contrebas de la piste.

A l'intérieur de ce périmètre **seront interdites toutes activités**, hormis celles nécessaires à l'entretien des installations du captage et du périmètre de protection immédiate lui-même. Celui-ci sera maintenu en herbe et régulièrement entretenu par des moyens purement mécaniques (pas de désherbants) dans un rayon de 20m autour de chaque ouvrage, et dans un rayon de 10m de part et d'autre de l'axe de chacun des drains en présence (ce qui nécessitera d'étendre un peu l'aire

déboisée actuelle en amont des drains du captage haut). Le restant de la superficie du périmètre sera maintenu boisé en l'état. Les arbres morts sur ce périmètre ou chutant dans l'emprise de ce dernier seront élagués, tronçonnés et évacués manuellement, sans l'aide d'engin de débardage. Etant donné, comme pour le site de la Touvière, la pente soutenue affectant l'essentiel de l'emprise du périmètre de protection immédiate proposé, et le risque de reptation du manteau neigeux, ainsi que le caractère boisé le long de la limite de ce périmètre (chutes de branches et d'arbres pouvant régulièrement endommager une clôture pérenne), ce dernier ne sera pas nécessairement clos de façon hermétique et permanente. En revanche, son emprise sera d'une part matérialisée par la pose de bornes béton scellées à demeure, placées aux quatre angles, et d'autre part d'une clôture amovible. Celle-ci sera installée chaque printemps juste après la fonte des neiges, puis démontée à l'automne. On peut envisager des embases à demeure dans le sol prévues pour recevoir les piquets de la clôture (type piquets en fibre de verre encastrables dans des plots fixés au sol à demeure, dotés de clapets de fermeture + 5 rangées de fil électrique + 1 batterie autonome (6 mois) + 1 portail d'accès à un vantail).

Par ailleurs, l'un des drains du captage bas, celui long de 19,5 m, est profond à son extrémité de 2,15 m sous le terrain naturel à ce niveau, tout en étant situé à 1 m de distance environ seulement de la bordure amont de la piste forestière. Sa vulnérabilité est donc très importante vis-à-vis de la circulation motorisée sur cette piste (engins forestiers, 4x4, quads, motocross...), à la fois en terme de turbidité et en terme de pollution aux hydrocarbures. Or son débit non négligeable au regard de l'ensemble de la ressource captée ne permet pas d'envisager son abandon pur et simple. Afin de se protéger de ces risques, il convient de réaliser un aménagement minimal du site. Nous avons déjà réfléchi à la question le jour de la visite et force est de constater que cela n'est pas simple. Edifier un simple merlon de terre n'empêchera pas les infiltrations de se produire à l'aplomb du chemin. Etancher la surface de ce dernier serait idéal mais le béton et/ou le goudron se dégradent avec le temps, perdent de leur imperméabilité (fissures) et libèrent en se dégradant des produits potentiellement polluants. Un revêtement par une couche d'argile serait efficace mais incompatible avec la circulation des engins. De fait la solution qui me semble la plus pertinente sera :

- de remblayer sur un bon mètre d'épaisseur le talus à l'aplomb du drain de façon à éliminer le « creux du terrain » qui draine en l'état les eaux de ruissellement de la piste. Les matériaux apportés devront provenir d'un site proche (déblais d'un talus un peu en aval le long de la piste par exemple). Cela évitera que des véhicules viennent stationner ou circuler à l'aplomb même du drain.
- d'aménager une petite rigole large de 50 cm et profonde de 20 cm, tapissée de 10 cm d'argile plastique, le long de la bordure amont de la piste, en pied du nouveau talus réalisé. Cette rigole, longue d'environ 50 m, sera raccordée à un ou plusieurs renvois d'eau (en métal) placés en travers de la piste (selon le débit observé).
- de reprendre le profil de la piste afin de générer sur cette cinquantaine de mètres linéaires, une pente dirigée vers la bordure aval. La piste sera pour ce faire remblayée par des matériaux d'apports (graviers anguleux) qui seront fortement compactés.

Si ce n'est pas déjà le cas, l'emprise du périmètre de protection immédiate sera acquise en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges.

IV. 6.2 Travaux à réaliser

Au vu des considérations des paragraphes IV.4. Et IV.6.1., je propose la réalisation des travaux de protection suivants :

- Bornage du périmètre de protection immédiate par pose de bornes béton scellées à chaque angle.
- Fourniture et pose d'un clôture amovible ceinturant le périmètre de protection immédiate.
- Pose d'un clapet anti-retour sur l'exutoire de chaque vidange
- Remblaiement du talus sur un mètre d'épaisseur à l'aplomb du drain de 19,5m du captage bas (matériaux prélevés à proximité aval)
- Réalisation d'une cunette étanche (fond d'argile) sur une cinquantaine de mètres le long de la piste forestière (bordure amont), avec renvois d'eau en métal.
- Reprofilage de la piste pour générer une légère pente transversale orientée vers le talus aval (et ce sur la cinquantaine de mètres le long de la cunette), avec des matériaux d'apport (graviers anguleux), sur au moins 10 cm d'épaisseur côté aval et d'épaisseur en conséquence côté cunette, que l'on compactera fortement.

IV. 6.3 Périmètre de protection rapprochée zone 1

Au regard du contexte hydrogéologique et environnemental de la source de Coudray, je propose l'établissement d'un périmètre de protection rapprochée « zone 1 » intégrant toute la partie forestière et la plus proche du captage de l'aire d'alimentation hydrogéologique présumée. Ce périmètre sera donc globalement limité vers l'est et au nord par la limite « supérieure » de la forêt.

Il est reporté ci-après sur les fonds parcellaire et topographique au paragraphe IV.6.4.

Il se développera ainsi sur les parcelles n°928 (en partie), n°945 (en partie), n°947 (en partie), n°951 (en partie), n°999, n°1000, n°1006, n°1007, n°1008, n°1009, n°1099 (en partie) de la section F de la commune de Jarsy, pour une superficie totale d'environ 13,8 ha.

Sur ce périmètre seront interdits toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, notamment :

- toutes constructions,
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de route, de piste, de carrière et mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage,
- les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans

emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

- le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

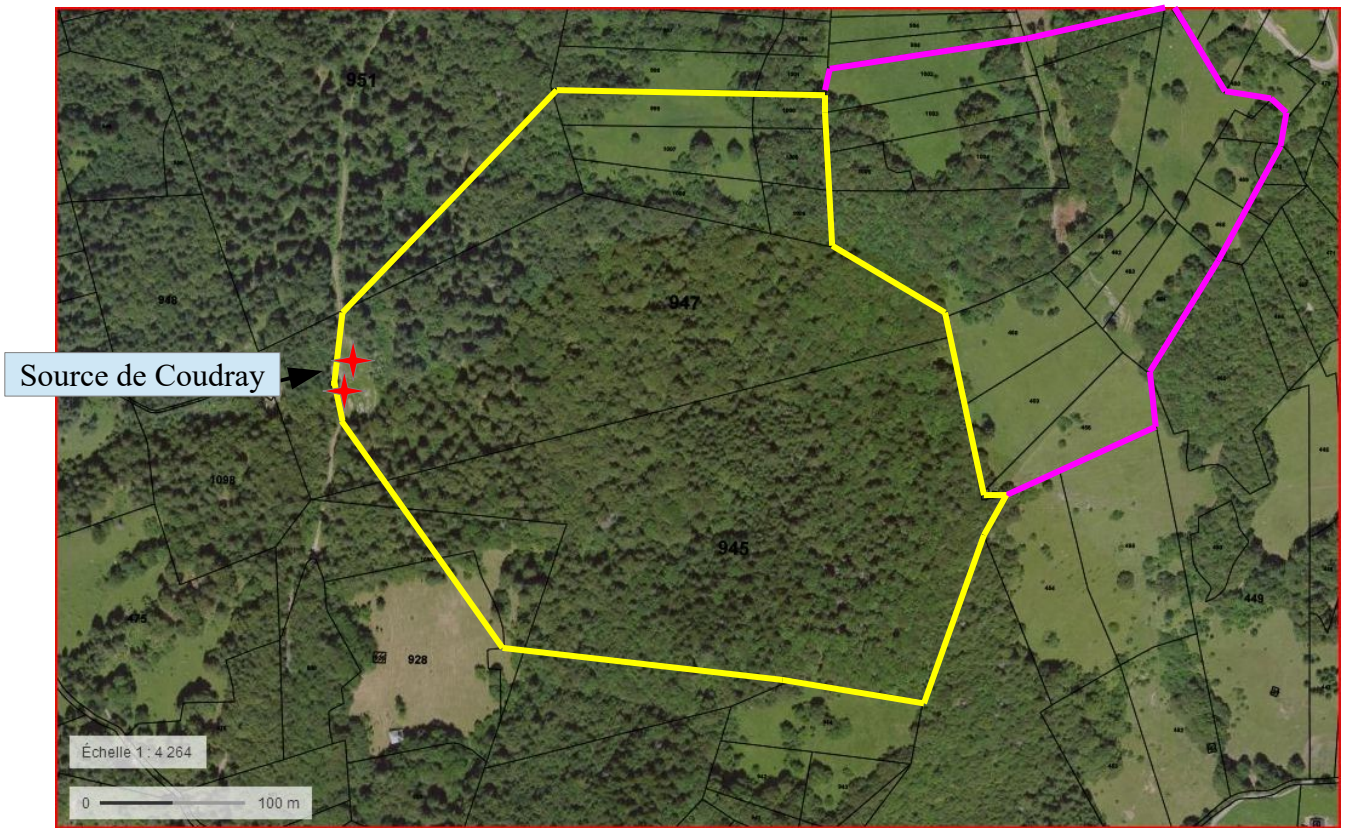
D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

IV . 6 . 4 Périmètre de protection rapprochée zone 2

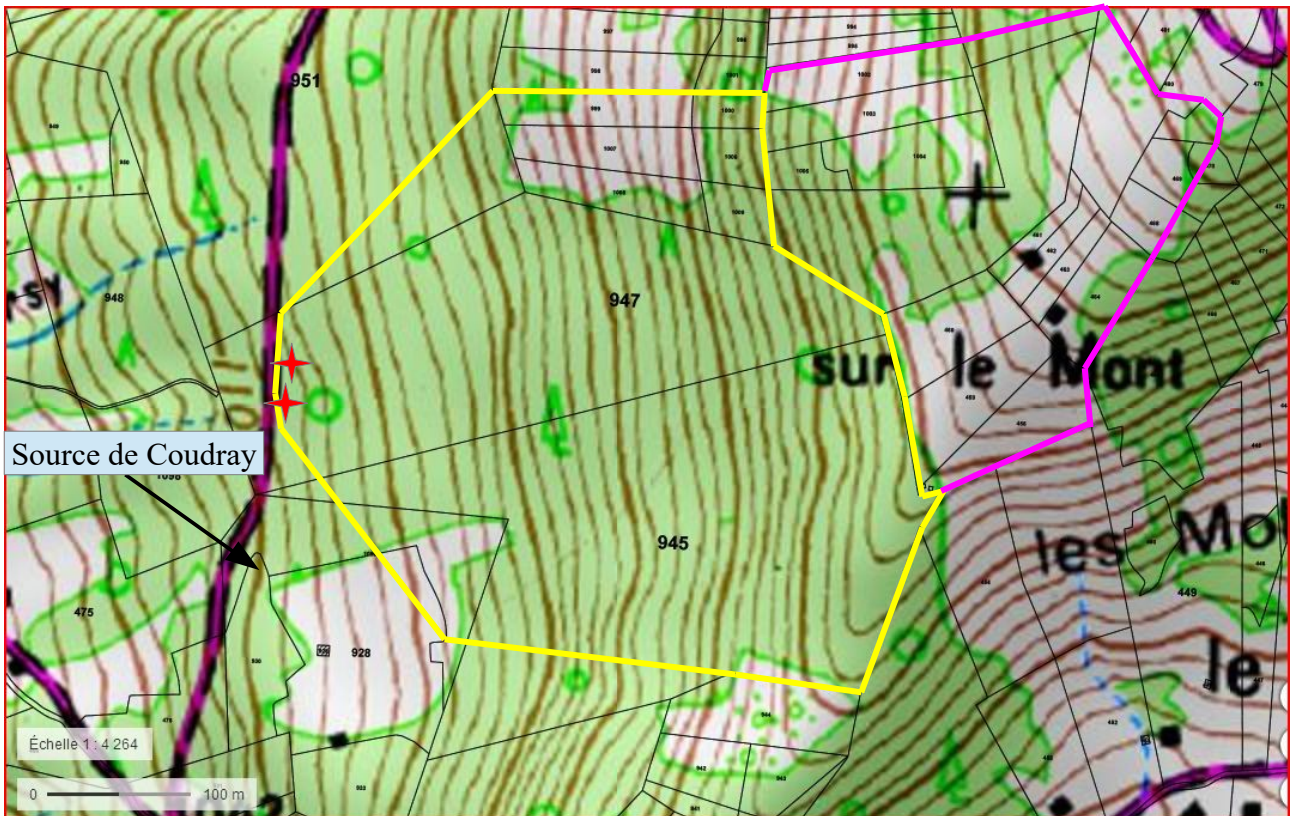
Le périmètre de protection rapprochée « zone 2 » s'étendra au-delà du précédent, vers l'amont, et englobera le restant du bassin versant hydrogéologique présumé de la source. Il est reporté sur le fond parcellaire ainsi que sur le fond topographique suivant.

Il se développera sur les parcelles n°456, n°457, n°458, n°459, n°460, n°461, n°462, n°463, n°464, n°468 (en partie), n°469 (en partie), n°470 (en partie), n°479 (en partie), n°480 (en partie) de la section E de la commune de Jarsy, et sur les parcelles n°947 (en partie), n°948 (en partie), n°1002, n°1003, n°1004, n°1005 de la section F de la commune de Jarsy, pour une superficie totale d'environ 6,6 ha.

Il sera soumis aux mêmes interdictions que le périmètre de protection zone 1 à l'exception du **pâturage** qui ne sera pas interdit mais réglementé de la façon suivante : la charge animale ne devra pas excéder 10 UGB/hectare, et 50 ovins ou caprins /hectare. Les aires de traite, les points d'affourage, les abreuvoirs, les blocs de sel seront interdits sur cette aire. On évitera d'une manière générale la stagnation des bêtes sur ce secteur.



- Périmètre de protection rapprochée zone 1
- Périmètre de protection rapprochée zone 2



V Source des Garins

v. 1 *Situation géographique de la source*

La source est située sur la commune du Châtelard, environ 700m à l'est du hameau des Garins et 130 m de dénivelé plus haut.

Elle est sise sur la parcelle n°172, lieu-dit « Le Vivier », section F de la commune du Châtelard.

Cette parcelle appartient à l'Etat (bien privé de l'Etat / forêt domaniale du Nant des Granges).

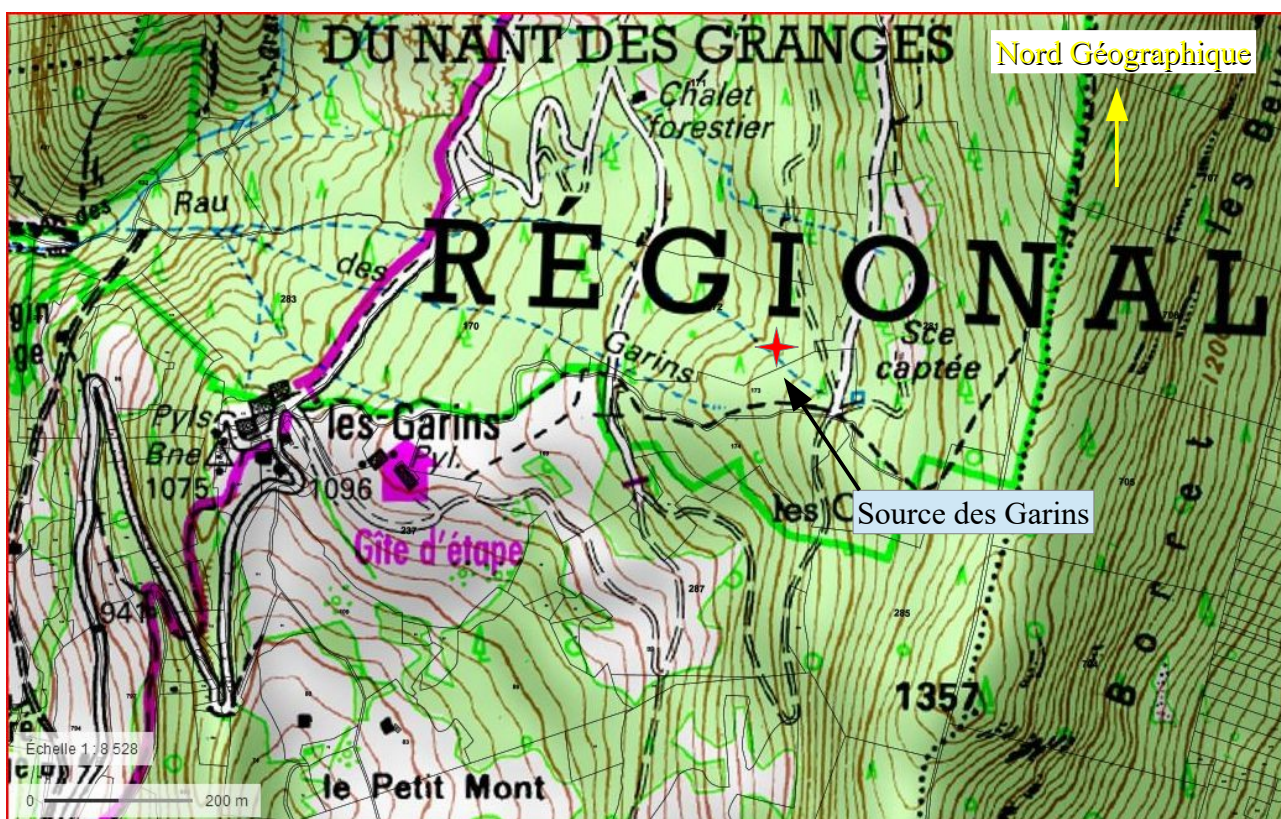
Ses coordonnées géographiques Lambert 93 sont :

X = 945.361 km

Y = 6515.205 km

Son altitude est de 1197 m.

La source des Garins est située sur un versant orienté ouest, dont le drainage général naturel s'effectue d'est en ouest via le ruisseau des Garins qui descend vers l'ouest puis le sud ouest et rejoint le Chéran. A noter que l'on se situe dans ce secteur au sud proche du vaste glissement de terrain qui a affecté le versant ouest du Mont Julioz en 1931, emportant plusieurs hameaux. Depuis, le Service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) a fait aménager une série de canaux parallèles, descendant dans la pente, qui drainent au maximum les eaux de ruissellement, limitant autant que possible les infiltrations dans le sous-sol en vue de réduire le risque d'un nouveau glissement. Un tel canal passe à proximité sud du captage des Garins et draine de fait les eaux superficielles du site de la source.



Extrait Géoportail / IGN

L'accès au captage se fait en véhicule de tourisme depuis le hameau des Garins en suivant la route forestière qui dessert la forêt domaniale et remonte en lacets dans le versant. Une antenne de cette route dessert ensuite vers le sud le secteur des Garins. On se gare en bordure de piste et on remonte dans la forêt (absence de sentier) sur 215 m jusqu'au captage. Ce dernier n'étant pas aisé à trouver dans la forêt, le plus simple est de remonter depuis la route forestière le long du canal.

v. 2 Cadre géologique et hydrogéologique

La source des Garins se situe au cœur de la cuvette du synclinal perché du Châtelard avant tout structuré par les formations sédimentaires du Crétacé inférieur (marnes et marno-calcaires de l'Hauterivien (n3), calcaires massifs du Barrémien inférieur – facies Urgonien (n4-5a) qui en forment l'ossature.

Le fond du synclinal est tapissé par les calcaires gréseux de l'Aptien supérieur- Albien (n5b-6), puissants d'une dizaine de mètres, surmontés stratigraphiquement par les calcaires du Crétacé Supérieur (C1-6) (le faciès calcaire du Crétacé Supérieur est assez rare dans le massif des Bauges, néanmoins il existe et a même été reconnu karstifiable en karst ouvert, avec développement de cavernements, comme par exemple dans le Sénonien au Pic de la Sauge (C7-6)). Cette série termine les dépôts du Mésozoïque. Ils sont recouverts ici par par les calcaires et marnes tertiaires (origine marine consécutive à une phase de retrait marin au début du tertiaire) de l'Eocène / Oligocène (Cénozoïque) et un flysh gréseux de l'Oligocène. Se superposent ainsi au creux du synclinal les conglomérats et calcaires gréseux du Lutétien (e4-5), surmontés, du fait d'une « courte » phase de retrait marin, d'un complexe fluvio-glaciaire daté du Bartonien-Stampien (e-gL), puis des calcaires gréseux également datés du Bartonien-Stampien (e-gC) correspondant à une seconde phase de transgression marine durant cette phase nummulitique. Viennent ensuite les marnes à foraminifères et les schistes à Meletta toujours du Bartonien-Stampien (e-gM), puis le flysh marno-gréseux qui terminent le Bartonien-Stampien (e-gF). Chacune des formations sédimentaires précitées de cette époque tertiaire est puissante de quelques mètres à quelques dizaines de mètres, et témoigne d'une alternance de contextes tantôt continentaux (retrait marin), tantôt marins (transgressions), avec dans ce dernier cas, soit des phases de dépôts de nature davantage biologique (calcaire) sur plateau continental, soit de nature détritique avec « avalanches » sous-marines, (flysh de talus continental).

Le pli synclinal est déversé vers l'ouest ce qui entraîne, sur son flanc est, une inversion de l'ordre de couches (les couches stratigraphiquement les plus récentes se retrouvent topographiquement les plus basses en altitude). De surcroît le synclinal est profondément éventré par le torrent des Granges sur son rebord occidental.

Ces multiples dépôts formant le substratum sont recouverts de dépôts récents : éboulis et surtout moraines principalement au nord du site de la source qui nous intéresse. Ces moraines et les formations tertiaires ont fait l'objet d'un glissement d'ampleur en 1931 qui a affecté une grande partie du cœur du synclinal, dont on trouvera un descriptif éloquent repris dans le rapport de Mr Pierrick TALUY (BE INFEAU CONSEILS de janvier 2017).

Ce vaste glissement n'a pas affecté le secteur de la source des Garins, qui vient se placer à l'extrémité sud-est des recouvrements morainiques, à la limite entre les formations tertiaires à dominante calcaire (e4-5, e-gL et e-gC) et les marnes à Meletta.

La source émerge de toute évidence d'un aquifère constitué par le réseau fissural (fissures de décompression de versant là encore) affectant les différentes formations calcaires la surmontant topographiquement, à savoir les calcaires gréseux précités du Tertiaire, ceux du Crétacé Supérieur et enfin ceux urgoniens, ceci jusqu'à la ligne de crête du Mont Julioz. Ce sont semble-t-il les marnes à Meletta qui forment un barrage aux écoulements souterrains induisant l'émergence à ce niveau, au travers du mince recouvrement meuble. Un redan marque la topographie quelques dizaines de mètres en amont de la source.

Les circulations d'eaux souterraines sont vraisemblablement moyennement rapides dans cet aquifère fissural à caractère certes karstique mais peu ouvert. Cet aquifère constitue un filtre naturel correct pour les pollutions, si tant est que les transferts y soient suffisamment longs. L'aquifère des calcaires en présence est par conséquent d'autant moins vulnérable aux pollutions de surface que l'on s'éloigne de la source. La vulnérabilité est maximale à proximité de cette dernière. L'aquifère est par ailleurs peu capacitif, ne permettant pas une bonne tenue de l'émergence.

Le débit d'étiage de la source des Garins est en effet donné pour seulement 0,2 l/s. A défaut de l'existence d'un suivi en continu du débit de la source, il n'est pas possible d'en dégager le module. De fait l'estimation de la superficie du bassin versant par ce biais (bilan hydrologique) n'est ici pas envisageable. On sait en revanche que le débit peut s'élever à plusieurs litres/seconde. Le rapport géologique annexé au dossier préparatoire (auteur non précisé), stipule que :

Visite du 24 octobre 2006 : « Les débits, mesurés à la source n°1 sont de 1,1 l/s pour la première venue dite de droite et de 2 l/s pour la seconde venue dite de gauche. Le captage de la source n°2 étant perturbé par un effondrement lors de la visite, les mesures de débit n'ont pu être réalisées. Toutefois on entendait l'écoulement de l'eau (...). Il semble raisonnable de penser que le jour de la visite, le débit total capté était un peu inférieur à 5 l/s ».

Le contexte géologique lithologique (dominante de calcaires dans le bassin versant) et structural, la qualité des eaux en présence, la forte amplitude manifeste entre débits de basses et hautes eaux, militent pour un aquifère fissural assez ouvert, donc vulnérables aux pollutions. Néanmoins, la faible turbidité observée (de manière récurrente) et l'absence de contaminations bactériennes très fréquentes tempèrent ce constat et font pencher pour un aquifère fissural peu ouvert, et donc un minimum filtrant. La vérité est sans doute entre les deux.

La zone est sujette comme on l'a dit aux glissements de terrain. La présence d'un éboulement dans le captage nord témoigne de ces mouvements qui affectent les formations de recouvrement mais aussi les structures du substratum. Les eaux, à leur émergence, présentent un fonctionnement alternant infiltration – émergence- réinfiltration- etc... dans la masse colluviale et morainique. La stabilité du site de la source des Garins n'est donc pas acquise. Le canal situé à proximité est donc censé drainer au maximum les eaux superficielles, notamment en période pluvieuse.

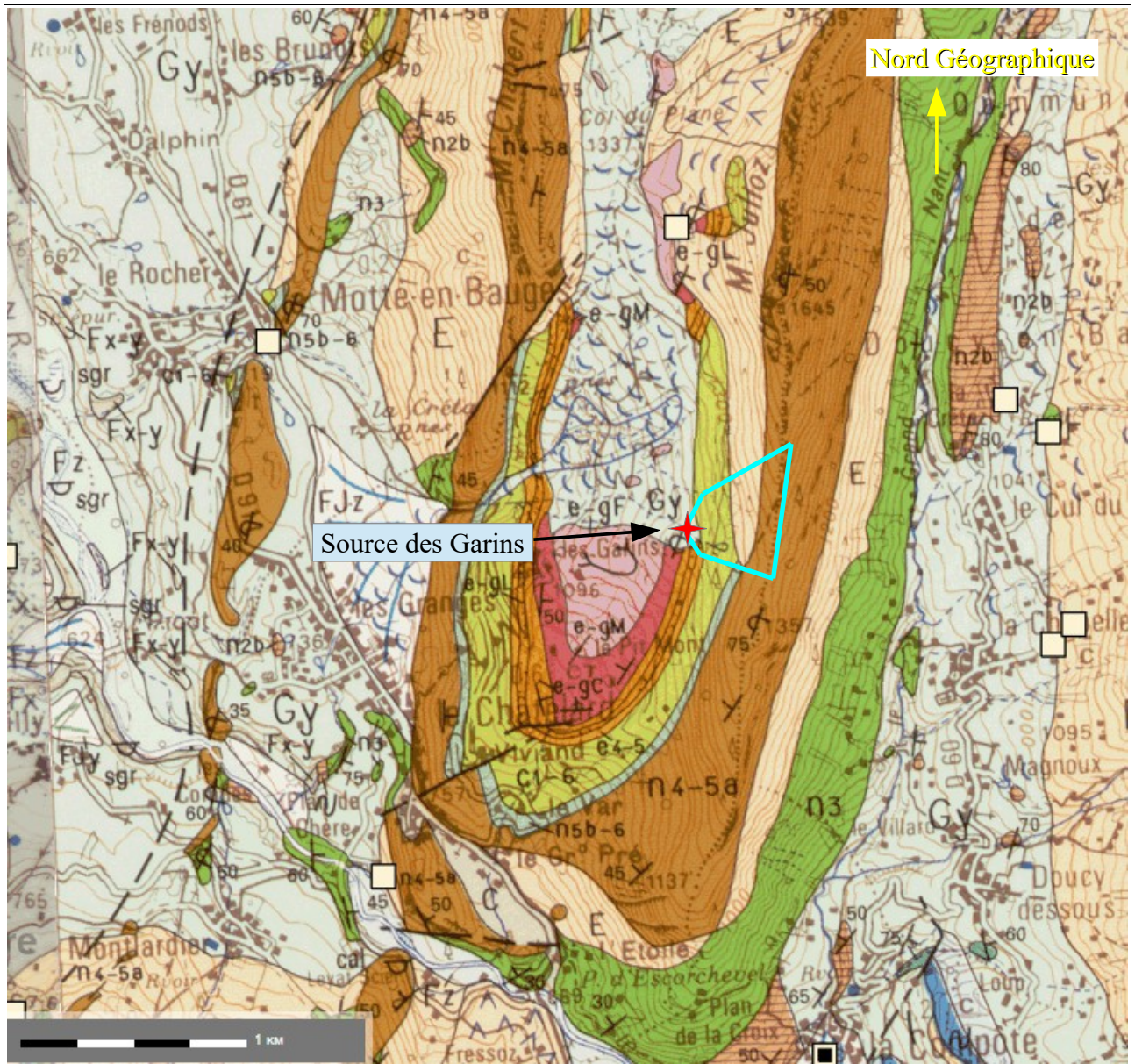
Suite à la visite de terrain, j'ai demandé à ce qu'une expérience de traçage soit réalisée en vue de vérifier une éventuelle relation entre les eaux circulant dans le canal et les eaux de la source, ceci en situation de basses eaux afin de se placer dans des conditions favorables aux infiltrations (en hautes eaux le canal favorise un transfert rapide des eaux vers l'aval, l'expérience menée a d'ailleurs conforté cette hypothèse). Je supputais, au vu de l'ancienneté du canal et doutant de son étanchéité, qu'une telle relation puisse exister.

La Communauté de Communes du Coeur des Bauges a mandaté Mr Pierrick TALUY, hydrogéologue du BE INFEAU CONSEIL, pour la réalisation de ce traçage, exécuté en novembre et décembre 2016. Je laisserai le lecteur se reporter au rapport de ce dernier daté de janvier 2017, pour connaître les détails technique de l'opération, qui, soulignons-le ici de nouveau, ne s'est pas fait sans mal. Il a fallu à Mr TALUY être très persévérant et recommencer l'injection de colorant et le suivi par fluorimètre de terrain à 4 reprises, des actes de vandalisme ayant été perpétrés sur le matériel de suivi. L'opération a finalement pu être menée à bien lors d'une quatrième tentative « discrète », avec suivi non plus à l'ouvrage captant lui-même mais sur un ouvrage verrouillé plus en aval. Les résultats de ce traçage sont sans équivoque :

« Les essais menés ont montré, de manière indiscutable, une relation rapide (quelques heures) et relativement durable (jusqu'à plus d'une semaine après l'injection) entre le fossé passant sous la plateforme forestière et le captage des Garins. (...). Depuis la plateforme forestière (à l'amont), celui-ci s'écoule dans un drain ouvert et passe au droit d'une zone présentant une nette rupture de pente à la faveur d'un affleurement rocheux. Au droit de cette zone, l'aménagement du drain n'est plus présent et une partie du flux s'infiltré. En période d'étiage, la perte peut être totale ».

Cette opération de traçage démontre clairement la vulnérabilité hydrogéologique importante de la ressource captée vis-à-vis des infiltrations superficielles, notamment celles du canal mais aussi celles météoriques de tout le secteur en amont sur plusieurs dizaines de mètres, à minima jusqu'à la plateforme forestière sus-jacente. Toute pollution, par exemple aux hydrocarbures, ne manquerait pas de contaminer très rapidement et durablement la ressource. Il conviendra de se prémunir de ce risque autant que faire se peut dans la définition des périmètres de protection qui s'ensuit.

L'opération de traçage a également permis de redonner conscience de l'existence d'un second ouvrage captant, situé une dizaine de mètres au nord et à altitude similaire par rapport à l'ouvrage visité le 25 octobre. Ce second ouvrage était décrit dans le rapport géologique de 2006 annexé au dossier préparatoire, mais semble avoir été oublié depuis. Il est manifestement connecté au réseau via un ouvrage de réunion placé 50 mètres en aval du site des deux sources captées. La protection tiendra par conséquent compte de cet ouvrage.



Extrait de la carte géologique de France au 1/50000^{ème} / site Infoterre

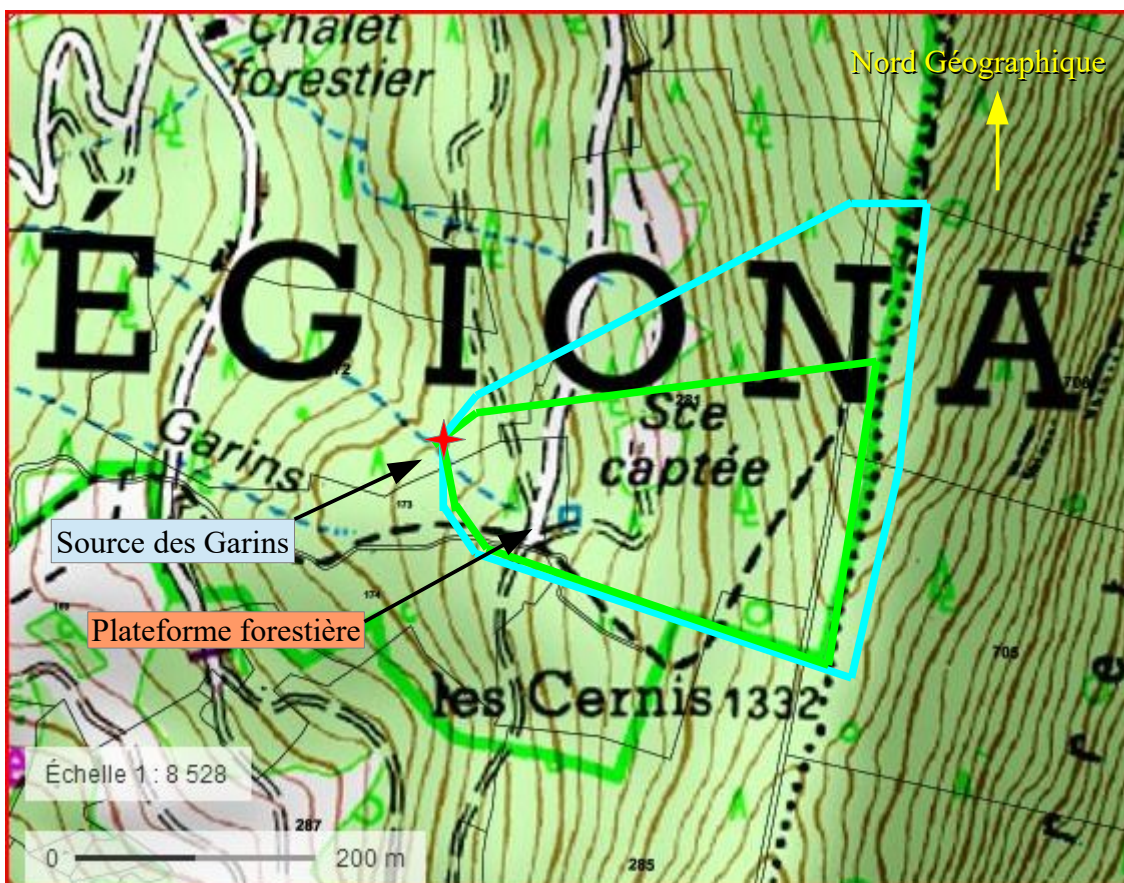
— Bassin versant hydrogéologique présumé



v. 3 Environnement de la source

La source des Garins est implantée dans un secteur isolé, boisé, sur une pente soutenue. La forêt est domaniale, gérée par les services de l'ONF. Le site même de la source n'est pas accessible aux véhicules à défaut d'une piste ou d'une route à proximité immédiate.

Une route forestière provenant du nord aboutit à une plateforme forestière située à 120 m au-dessus de la source, à son amont topographique direct. Le canal qui passe à proximité du captage draine cette plateforme de stockage et de chargement des grumiers. De cette plateforme partent trois pistes forestières. L'une remonte au-dessus vers l'est dans le versant sur environ 200 m et de termine en cul-de-sac. La seconde descend droit vers l'ouest dans le versant au sud du site du captage à une distance de 80-90 m de ce dernier. La troisième descend également dans le versant, mais en travers, vers le nord-ouest et se termine en cul-de-sac au bout de 430 m. Cette dernière piste passe seulement 60 m en amont des deux ouvrages captants. La route forestière, quant à elle, se poursuit plein sud et reboucle avec la route forestière inférieure le long de laquelle nous nous sommes garés pour monter au captage.

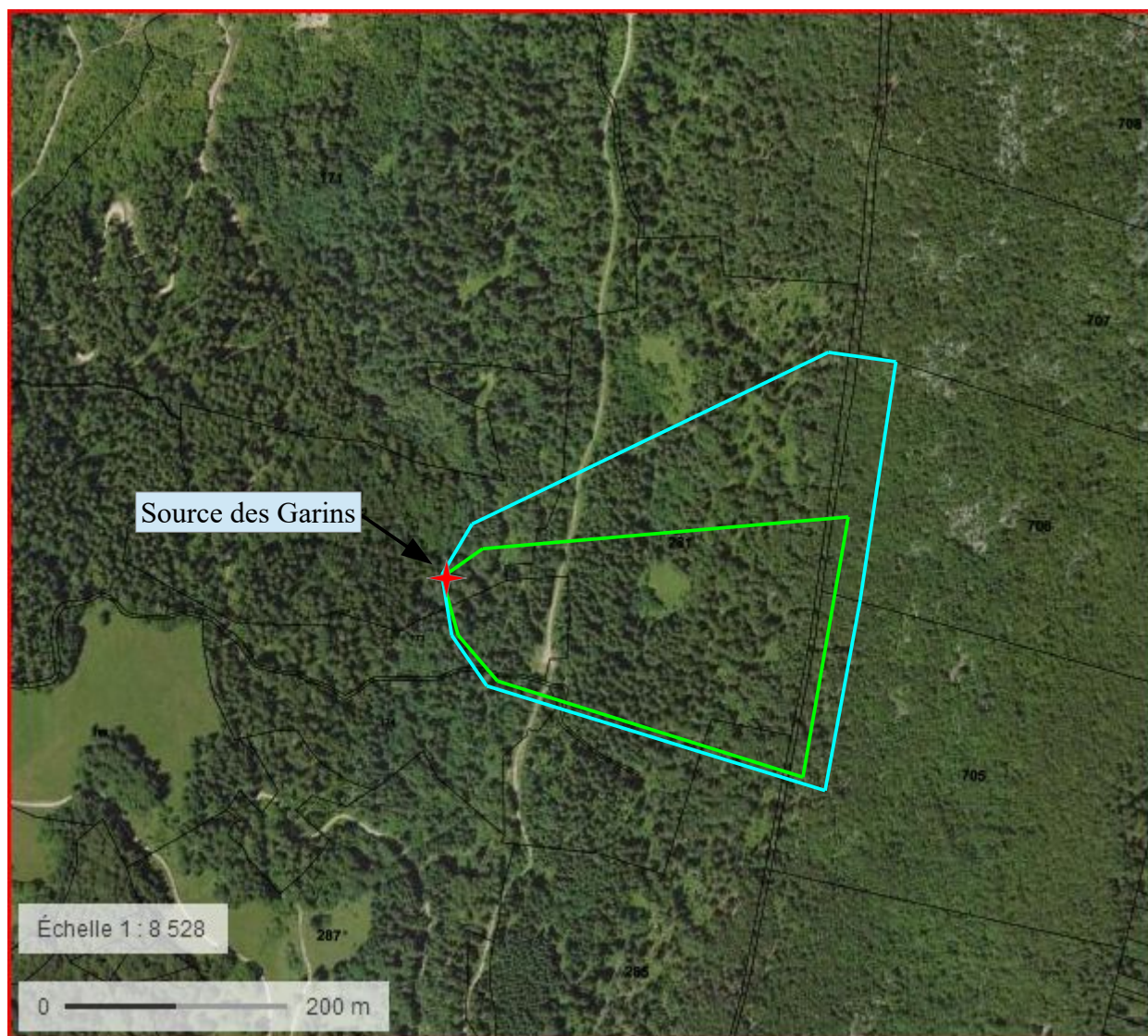
Les signes d'exploitation forestière sont visibles et le représentant de l'ONF présent parmi nous ne cache pas l'intérêt de cette zone très usitée, notamment la plateforme. Nous sommes ici à un nœud stratégique de l'exploitation du versant.



-  Bassin versant topographique de la source des Garins
-  Bassin versant hydrogéologique présumé



Il n'y a pas d'autres activités anthropiques recensées dans le bassin versant. La faune sauvage est naturellement très présente.



- Bassin versant topographique
- Bassin versant hydrogéologique présumé

v. 4 Situation sanitaire du captage

Le captage est constitué de deux ouvrages sommaires distants d'une dizaine de mètres, captant chacun des venues relativement ponctuelles. Les systèmes drainants sont en effet respectivement courts.

Le captage que l'on dénommera « sud », celui visité le jour de notre visite du 25 octobre 2016, se présente comme un ouvrage enterré de section carrée de dimensions intérieures modestes 0,6x0,6 m et de profondeur 2,2 m. Il présente un bac unique, et sa section réduite rend difficile sa visite, d'autant que l'échelle en acier en place, non fixée à une paroi et très rouillée, n'inspire guère confiance. L'ouvrage est fermé par un capot en fonte étanche sans cheminée d'aération. La tête du regard est sur-élevée par rapport au sol environnant d'une trentaine de centimètres. L'ouvrage réceptionne à 1,6 m de profondeur les eaux de deux drains parallèles longs de 4,4 m pour le drain de gauche et de 3,8 m pour le drain de droite. Les deux drains sont orientés N114° (nord magnétique 2016) et sont tous deux profonds à leur extrémités respectives de 1,05 m. Ces canalisations drainantes sont constituées de buses béton alignées de 150 mm de diamètre intérieur. L'ouvrage est en outre équipé d'une vidange de diamètre 100 mm, d'une conduite de trop-plein placée à 1,15 m de profondeur (exutoire doté d'une grille). La canalisation de départ est en située pratiquement au fond de l'ouvrage. Elle est en PEHD de diamètre 80 mm.

Cet ouvrage est dans un état vétuste. Son étanchéité n'est plus garantie. Son exigüité et l'absence des bacs de départ et de pied-sec ne le rendent pas satisfaisant. Il devra être entièrement repris (cf : supra).

Le second ouvrage, visité en 2006 puis manifestement oublié, a été retrouvé lors de l'opération de traçage de fin 2016. Il s'agit d'un captage de même facture que le précédent, dans un état analogue, et présentant un éboulement intérieur en son fond. Cet ouvrage est maçonné, de section circulaire, doté d'une échelle. Il émerge du sol de quelques décimètres et il est fermé par un capot en fonte a priori non étanche et dénué de cheminée d'aération.

Les deux ouvrages captants voient leurs eaux concentrées en aval dans un ouvrage de réunion très spartiate, non étanche, au ras du sol, qui ne répond en rien aux règles de l'Art.

v. 5 Qualité des eaux de la source

Les analyses « eaux brutes » disponibles portent sur le mélange des deux sources des Garins situées à proximité immédiate l'une de l'autre (une dizaine de mètres) et sont au nombre de 2 (dont une RP datée du 24/09/2012), mais le bilan sanitaire disponible fait aussi état des résultats d'analyse au réservoir de la « colonie des Garins » (dont une P103 + P202 du 02/11/2015), ainsi que sur le réseau de distribution correspondant. Précisons ici que les eaux dérivées font l'objet d'une désinfection au chlore (javelisation) au niveau du réservoir de la colonie des Garins.

Ce bilan fait apparaître une absence de germes microbiologiques pathogènes (*Escherichia Coli*, Entérocoques), sur les deux analyses en eau brute (mais les deux ont été réalisées en septembre des années 2007 et 2012), ce qui ne les rend pas forcément significatives de ce qui peut se produire tout au long de l'année. Les résultats au réservoir et sur le réseau montrent que malgré la javelisation, les contaminations sont fréquentes même si elles demeurent de faible ampleur. Cela peut soit signifier que les eaux de la source sont souillées et que le traitement n'est pas adapté, soit que les eaux se contaminent dans le réservoir lui-même ou sur le réseau de distribution.

Sur un plan physico-chimique, les eaux sont moyennement minéralisées, en accord avec l'origine carbonatée des eaux souterraines. La conductivité s'élève de 332 à 386 $\mu\text{S}/\text{cm}$. Les eaux sont basiques (pH de 7,5 à 8,2), moyennement dures (TH de 16,2 à 22,5°F).

Les eaux présentent une turbidité faible ne dépassant pas la limite de qualité de 1 NFU. Le calcul de l'équilibre calcocarbonique (méthode Hallopeau-Dubin) conclut à une eau équilibrée voire très légèrement incrustante (pH de saturation = 7,47) et légèrement corrosive (Indice de Ryznar = 7,09). Le laboratoire d'analyse SAVOIE LABO, par la méthode Legrand-Poirier, aboutit aussi au constat d'une eau équilibrée.

Les eaux sont dénuées de Nitrates. La teneur en Sulfates est quasiment négligeable (de 5,1 à 11,7 mg/l) et manifestement imputable à l'aquifère.

Au regard des résultats de l'analyse RP du 24 septembre 2012, les eaux sont exemptes de micropolluants minéraux. Elles sont dénuées de pesticides (dans la limite de ceux recherchés bien sûr), d'hydrocarbures et de composés organohalogénés volatils et semi-volatils, conformément à ce que l'on peut attendre au premier abord au vu du contexte environnemental très peu anthropisé. Ceci est néanmoins à relativiser car la présence de la plateforme forestière en amont de la source génère comme on l'a déterminé un risque notable de pollution aux hydrocarbures, en particulier du fait du drainage par le canal créé par le RTM. Des traces visibles d'hydrocarbures ont d'ailleurs été relevées sur le sol à ornières de cette plateforme lors de l'élaboration du dossier préparatoire. La radioactivité a été analysée lors de l'analyse P103 + P202 du 02/11/2015, sans résultat péjoratif.

En conclusion, ce bilan met en évidence une qualité bactériologique des eaux dérivées à surveiller étroitement, une minéralisation favorable de ces dernières, et l'absence de toute teneur excessive sur les paramètres analysés.

v. 6 Avis

v. 6.1 Périmètre de protection immédiate

Afin de protéger l'intégrité des deux ouvrages captants et de leurs systèmes drainants respectifs en empêchant notamment toute exploitation forestière sur le site même de la source, il sera établi un périmètre de protection immédiate. Ce périmètre prendra la forme d'un trapèze de 20 m de petit côté aval, de 25 de grand côté amont et de 25 m de hauteur. Le petit côté aval passera 5 m en aval de chacun des deux ouvrages. Le grand côté amont sera donc placé 20 m en amont des deux ouvrages. Il est dessiné sur le plan ci-après. Il se développera donc sur une partie de la parcelle n°172 section F, pour une superficie d'environ 560 m².

— Périmètre de protection immédiate



A l'intérieur de ce périmètre **seront interdites toutes activités**, hormis celles nécessaires à l'entretien des installations du captage et du périmètre de protection immédiate lui-même. Celui-ci sera maintenu en herbe et régulièrement entretenu par des moyens purement mécaniques (pas de désherbants) dans un rayon de 10m autour de chaque ouvrage, et dans un rayon de 10m de part et d'autre de l'axe de chacun des drains en présence.

Le restant de la superficie du périmètre sera maintenu boisé en l'état. Les arbres morts sur ce périmètre ou chutant dans l'emprise de ce dernier seront élagués, tronçonnés et évacués manuellement, sans l'aide d'engin de débardage.

Etant donné la pente soutenue affectant l'essentiel de l'emprise du périmètre de protection immédiate proposé, et le risque de reptation du manteau neigeux, ainsi que le caractère boisé le long de la limite de ce périmètre (chutes de branches et d'arbres pouvant régulièrement endommager une clôture pérenne), ce dernier ne sera pas nécessairement clos de façon hermétique et permanente. En revanche, son emprise sera d'une part matérialisée par la pose de bornes béton scellées à demeure, placées aux quatre angles, et d'autre part d'une clôture amovible. Celle-ci sera installée chaque printemps juste après la fonte des neiges, puis démontée à l'automne. On peut envisager des embases à demeure dans le sol prévues pour recevoir les piquets de la clôture (type piquets en fibre de verre encastrables dans des plots fixés au sol à demeure, dotés de clapets de fermeture + 5 rangées de fil électrique + 1 batterie autonome (6 mois) +1 portail d'accès à un vantail). Cette protection estivale, destinée présentement avant tout à limiter l'accès à la faune sauvage sur le lieu même des captages, me semble d'autant plus indispensable sur ce site, malgré son isolement total, que des actes de malveillance ont été constatés durant l'étude de traçage par coloration menée cet automne. Si une simple clôture électrique ne constitue certes pas une barrière infranchissable pour un individu mal intentionné, sa présence offre l'avantage de matérialiser clairement l'emprise de l'aire de protection immédiate et toute personne pénétrant délibérément dans cette enceinte sans y être autorisée ne pourra feindre d'ignorer l'existence de cette protection et se rendra à minima coupable de détérioration de bien public.

Si ce n'est pas déjà le cas, l'emprise du périmètre de protection immédiate sera acquise en pleine propriété par la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges.

v. 6. 2 Travaux à réaliser

Au vu des considérations des paragraphes IV.4. Et IV.6.1., je propose la réalisation des travaux de protection suivants :

- Bornage du périmètre de protection immédiate par pose de bornes béton scellées à chaque angle.
- Fourniture et pose d'un clôture amovible ceinturant le périmètre de protection immédiate.
- Reprise complète de l'ouvrage de captage en générant un édifice enterré conforme aux règles de l'Art (bac de réception, bac de départ, bac pied sec, système de trop-plein / vidange, espace intérieur suffisant pour visiter l'ouvrage confortablement et en toute sécurité, échelle en inox, crépine sur le départ, capot de fermeture étanche en inox et équipé d'une cheminée d'aération...).

Deux possibilités s'offrent au gestionnaire :

1/ Le débit des deux captages existants suffit aux besoins. Dans ce cas le nouvel ouvrage sera réalisé en lieu et place de l'ouvrage sud (celui visité le 25 octobre 2016 par nos soins). Il remplacera l'ouvrage existant qui sera de fait démantelé. Les drains ne seront en revanche pas touchés. Le captage nord sera raccordé au nouvel ouvrage qui sera de fait réalisé suffisamment profondément dans ce but. L'ouvrage de décantation situé 50 m en aval et le regard de réunion placé immédiatement en contrebas de ce décanteur seront tous deux abandonnés et démantelés.

2/ Le débit ne suffit pas et la collectivité souhaite récupérer le débit qui émerge dans le canal une vingtaine de mètres en contrebas, signalé par M. Pierrick TALUY en décembre 2016 en conditions de basses eaux. L'existence de cette émergence démontre que les deux captages actuels ne dérivent pas l'ensemble des venues souterraines, sans doute faute d'avoir débridé suffisamment en profondeur les venues, dès l'origine de la captation. Dans ce cas les deux ouvrages seront détruits, un débridage un peu plus profond sera réalisé, de manière à dégager les venues, sans doute au contact avec le substratum sous-jacent. Une tranchée drainante sera ainsi amorcée depuis la venue observée à l'aval, en remontant jusqu'au niveau des captages actuels sud et nord, de façon à drainer l'ensemble des eaux souterraines en présence. Là aussi le drain sera aménagé selon les règles de l'Art (barrage d'argile aval, semelle en béton de fond de tranchée ou bien polyane si le substratum imperméable n'est pas atteint, conduite drainante enrobée dans un massif de galets 20/40 mm couvert d'un polyane épais et d'une couche d'argile pour s'affranchir complètement des infiltrations parasites superficielles, recouvrement final avec le tout-venant encaissant...). Les travaux de débridage seront suivis par un hydrogéologue en coordination avec les services du RTM. Le drain ainsi créé sera raccordé à une nouvelle chambre de réception telle que décrite précédemment. Avec là aussi abandon et démantèlement des deux ouvrages présents 50 m en aval.

-Etanchéification du lit du canal dans sa partie où la perte totale de son débit a été observée en décembre 2016, 50 m environ en amont du captage. Curage, nettoyage, vérification et reprise des joints de ce canal entre la plateforme forestière sus-jacente et le site du captage.

v. 6. 3 Périmètre de protection rapprochée zone 1

Au regard du contexte hydrogéologique et environnemental de la source des Garins, je propose l'établissement d'un périmètre de protection rapprochée « zone 1 » intégrant la partie forestière et la plus proche du captage de l'aire d'alimentation hydrogéologique présumée. Ce périmètre sera donc limité vers le sud par la piste forestière, vers l'est par la plateforme forestière et la route forestière.

Il est reporté ci-après sur les fonds parcellaire et topographique au paragraphe IV.6.4.

Il se développera ainsi sur les parcelles n°172 (en partie), n°173 (en partie) et n°281 (en partie) de la section F de la commune du Châtelard, pour une superficie totale d'environ 1,3 ha.

Sur ce périmètre **seront interdits** toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, notamment :

- tout changement de destination des sols actuellement occupés par la forêt,
- toutes constructions,
- les excavations du sol et du sous-sol (terrassment, ouverture de route, de piste, de carrière et

mine à ciel ouvert ou souterraines, pose de pylône...), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,

- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...),
- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux ainsi que tous types d'élevage,
- les coupes à blancs. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables. Le débardage par treuils et câbles sera obligatoire depuis la route forestière sus-jacente, avec récupération des troncs par les camions grumiers. La piste forestière qui descend depuis la plateforme forestière vers le nord-ouest, et qui traverse la présente zone 1 sera abandonnée dans sa partie qui traverse la dite zone. Elle viendra se raccorder à la route forestière davantage au nord, via un ou deux lacets s'il le faut, mais hors périmètre zone 1. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.
- le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

v. 6. 4 Périmètre de protection rapprochée zone 2

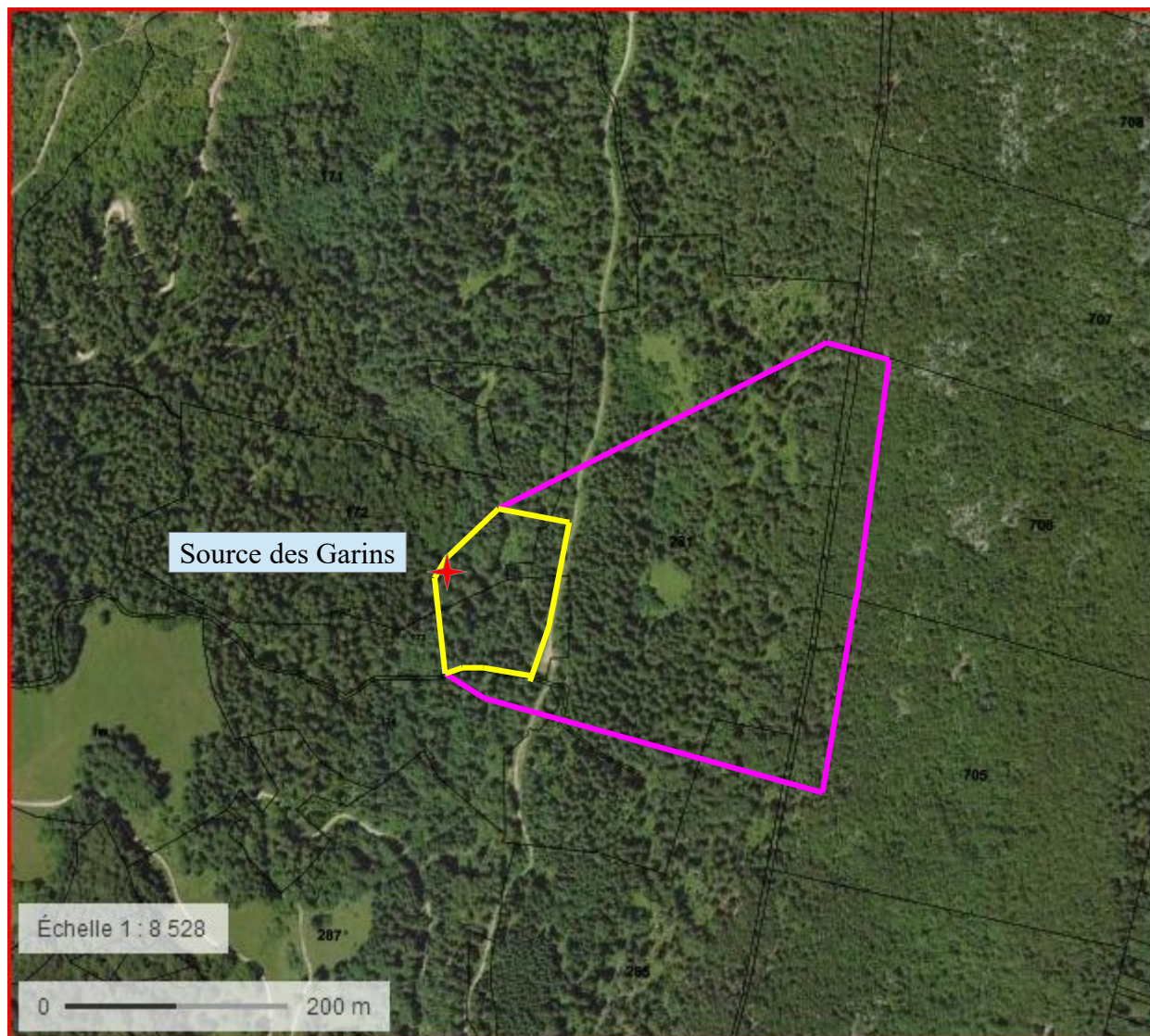
Le périmètre de protection rapprochée « zone 2 » s'étendra au-delà du précédent, vers l'amont, et englobera le restant du bassin versant hydrogéologique présumé de la source. Il est reporté sur le fond parcellaire ainsi que sur le fond topographique suivant.

Il se développera sur les parcelles n°172 (en partie), n°173 (en partie), n°174 (en partie), n°281 (en partie), n°285 (en partie) de la section F de la commune du Châtelard et sur les parcelles n°705 (en partie), n°706 (en partie) de la section C de la commune de Doucy-en-Bauges, pour une superficie totale d'environ 9,15 ha.

Il sera soumis aux **mêmes interdictions** que le périmètre de protection zone 1 à l'exception **de l'exploitation forestière**. Concernant cette dernière, seront interdits :

- les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables. Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes. Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage. L'aire de stockage située 110 m en amont de la source sera utilisée de façon minimaliste : les grumes entreposées là ne subiront aucun traitement chimique destiné à leur conservation, les engins forestiers ne stationneront pas ici à la nuit, pas plus d'ailleurs que dans le restant du périmètre de protection rapprochée. Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.
- le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage forestier,

D'une façon générale, sont interdits là encore tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.



- Périmètre de protection rapprochée zone 1
- Périmètre de protection rapprochée zone 2



— Périmètre de protection rapprochée zone 1



- Périmètre de protection rapprochée zone 1
- Périmètre de protection rapprochée zone 2

VI Conclusions

Les contextes hydrogéologique et environnemental de chacune des trois sources étudiées sont globalement satisfaisants. La qualité de l'eau est bonne sur un plan bactériologique comme sur un plan physico-chimique. Seule la bactériologie pose problème sur la source des Garins et une filière bactéricide devra être maintenue.

La vulnérabilité hydrogéologique de proximité de chacune des trois sources est réelle, en particulier celle des Garins et la vulnérabilité environnementale de cette même source particulièrement importante du fait de l'exploitation forestière du versant et notamment de l'existence d'une plateforme de stockage et de chargement des grumes. La mise en oeuvre des périmètres de protection et des travaux préconisés sont à même de pouvoir limiter au mieux les problèmes de bactériologie et de chimie susceptibles de se présenter au vu de la configuration actuelle du site de chacun des trois captages.

Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges de veiller au bon respect des prescriptions demandées tant dans la mise en place des périmètres de protection immédiate, que dans les travaux de protection sollicités, et dans l'application des interdictions grevant les périmètres de protection rapprochée.

Sous couvert du respect de ces prescriptions, je donne un **avis favorable** à l'utilisation des sources de la **Touvière** et de **Coudray** sur la commune de Jarsy, ainsi qu'à celle des **Garins** sur la commune du Châtelard à des fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

A Saint-Pierre-de-Soucy,
le 20 janvier 2017
Denys BOURGEOIS

